

P 5149 B

50 P

(72)

Vitrine 5

**BULLETIN**  
DES  
**COMMISSIONS ROYALES**  
**D'ART & D'ARCHÉOLOGIE**

LXXII<sup>e</sup> ANNÉE. — 1933 (JANVIER-JUIN.)



EN VENTE CHEZ M. HAYEZ  
IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE  
112, RUE DE LOUVAIN, à BRUXELLES.

1933





**BULLETIN**  
**DES COMMISSIONS ROYALES**  
**D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE**







# BULLETIN

DES

# COMMISSIONS ROYALES D'ART & D'ARCHÉOLOGIE

---

LXXII<sup>e</sup> ANNÉE. — 1933 (JANVIER-JUIN.)



EN VENTE CHEZ M. HAYEZ  
IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE  
112, RUE DE LOUVAIN, à BRUXELLES.

---

1933




---

**IMPRIMERIE E. HEYVAERT**

**102, rue de la Victoire**

**BRUXELLES**

---



# LISTE

## DES MEMBRES EFFECTIFS ET CORRESPONDANTS DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES AU 30 JUIN 1933

---

### *Président d'Honneur :*

Son Altesse Royale le Prince LÉOPOLD, Duc de Brabant.

### *Président :*

M. LACASSE DE LOCHT (chevalier), Directeur général honoraire des Ponts et Chaussées ayant rang de Secrétaire général du Ministère des Travaux publics, à Bruxelles, chaussée de Wavre, 167.

### *Vice-Présidents :*

MM. MORTIER (E), architecte provincial honoraire, à Gand, quai des Augustins, 1.

D'ARSCHOT-SCHOONHOVEN (comte G.), Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Bruxelles, boulevard du Régent, 40.

ROOMS (R.), sculpteur, à Gand, rue de l'École, 36.

FLANNEAU (O.), architecte, à Bruxelles, rue de Naples, 29.

### *Secrétaire :*

M. HOUBAR (J.), à Ixelles, rue Juliette Wytsman, 63.

### *Secrétaire-adjoint :*

M. POSSOZ (F.), à Hal, rue du Doyen, 7.

## MONUMENTS.

*Membres effectifs :*

MM. MAERTENS (F.), Chef de Cabinet de M. le Ministre des Travaux Publics, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur général du service de la voirie communale, à Cortenberg, chaussée de Louvain, 167.

BRUNFAUT (J.), architecte, membre de l'Académie Royale de Belgique, membre correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles, avenue Molière, 104.

MAERE (chanoine R.), professeur à l'Université de Louvain, aumonier militaire honoraire, à Louvain, rue des Récollets, 29.

COOMANS (J.), ingénieur-architecte honoraire de la ville d'Ypres, à Ypres, place de la Gare, 6.

HORTA (baron), architecte, membre de l'Académie royale de Belgique, Directeur honoraire de l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles, à Bruxelles, avenue Louise, 136.

TULPINCK (C.), artiste-peintre, à Bruges, rue Wallonne, 1.

BERCHMANS (É.), artiste-peintre, Directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège, à Liège, rue de la Paix, 29.

ROUSSEAU (V.), artiste-statuaire, membre de l'Académie royale de Belgique, Directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles, à Bruxelles, avenue Van Volxem, 187.

SAINTENOY (P.), architecte du domaine privé de S. M. le Roi, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut de France, à Bruxelles, rue de l'Arbre-Béni, 123.

SOIL DE MORIAMÉ (chevalier E.), archéologue, président honoraire du tribunal de première instance de Tournai, à Tournai, rue Royale, 45.

VAN AVERBEKE (E.), architecte en chef du Service des Bâtiments communaux de la ville d'Anvers, à Deurne (Anvers), rue Van Noten, 21.

VERHAEGEN (baron P.), Conseiller à la Cour de Cassation, président du Conseil héraldique, à Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 211.

LAURENT (M.), conservateur honoraire des musées royaux d'Art et d'Histoire, à Bruxelles, professeur à l'Université de Liège, à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Parmentier, 40.

DELVILLE (J.), artiste-peintre, membre de l'Académie royale de

Belgique, premier professeur à l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles, à Forest, avenue des Sept-Bonniers, 231.

OPSOMER (I.), artiste-peintre, directeur de l'Institut supérieur des Beaux-Arts d'Anvers, à Lierre, rue Droite, 25; à Anvers, avenue de France, 15.

SCHOENMAEKERS (L.), architecte, à Huy, rue du Marché, 47.

## SITES.

### *Membres effectifs :*

MM. BRIERS DE LUMEY (H.) (G. Virrès), homme de lettres, membre de l'Académie royale de Langue et de Littérature française, bourgmestre de Lummen (Limbourg).

CARTON DE WIART (baron Edm.), secrétaire honoraire du Roi, professeur honoraire de l'Université de Louvain, directeur à la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, avenue de Tervueren, 177.

DUMERCY (Ch.), avocat, à Anvers, rue de la Justice, 35.

KAISIN (F.), professeur de minéralogie à l'Université de Louvain, à Louvain, rue Marie-Thérèse, 21.

SAINTENOY (P.), architecte du domaine privé de S. M. le Roi, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut de France, à Bruxelles, rue de l'Arbre-Bénit, 123.

DE WASSEIGE (M.), avocat, député permanent, à Namur, rue Saint-Aubin, 6.

VINCK (E.-L.-D.), Vice-Président du Sénat, à Bruxelles, rue du Bourgmestre, 20.

DUCHAINE (P.), avocat honoraire, conseiller au Conseil des Mines, président du Touring Club de Belgique, à Bruxelles, rue Capouillet, 28.

DE MUNCK (E.), archéologue, président de la Société Royale Belge d'Anthropologie et de Préhistoire de Bruxelles, à Tervueren, chemin Ducal, 4.

VANDEN CORPUT (F.), Gouverneur de la province de Luxembourg, à Arlon.

BONJEAN (A.), avocat, à Verviers, rue du Palais, 124.

## MEMBRES CORRESPONDANTS

## Anvers.

*Président :*

M. le Gouverneur de la province.

*Vice-Président :*

M. DE VRIENDT (J.), artiste-peintre, membre de l'Académie royale de Belgique, directeur honoraire de l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, membre correspondant de l'Institut de France, à Mortselluithagen, rue de la Limite, 60.

*Membre-Secrétaire :*

M. SCHOBGENS (Jos.), greffier provincial, secrétaire de la Société pour la protection des sites, à Anvers, chaussée de Malines, 275.

*Secrétaire-adjoint :*

M. DE MOUDT (H.), chef de bureau à l'Administration provinciale, à Anvers.

## MONUMENTS.

*Membres :*

MM. LAENEN (chanoine honoraire), archiviste de l'archevêché, à Malines, rue de Stassart, 4 A.

KINTSSCHOTS (L.), à Anvers, avenue d'Italie, 74.

DECKERS (Ed.), sculpteur, professeur à l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, à Berchem (Anvers), rue Général Capiaumont, 20.

VAN DIJK (Fr.), architecte, professeur honoraire à l'Académie royale des Beaux-Arts, à Anvers, avenue d'Amérique, 40.

VAN OFFEL (Edm.), artiste-peintre, à Anvers, rue du Capricorne, 17.

VLOORS (E.), artiste-peintre et statuaire, directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, à Anvers, place de Meir, 8c.

SMOLDEREN (J.), architecte, professeur à l'Institut supérieur des Beaux-Arts d'Anvers, avenue Van Put, 38.

VAN DOORSLAER (D' G.), président du Cercle archéologique de Malines, à Malines, rue des Tanneurs, 34.

### SITES.

#### *Vice-Président :*

M. DIERCKX (L.), commissaire d'arrondissement, à Anvers, avenue de la Reine Elisabeth, 8.

#### *Membre-Secrétaire :*

M. SCHOBENS (Jos.), greffier provincial, secrétaire de la Société pour la protection des sites, à Anvers, chaussée de Malines, 275.

#### *Membres :*

MM. BERNARD (Ch.), avocat et homme de lettres, professeur à l'Institut supérieur des Beaux-Arts d'Anvers, à Anvers, rue Anselmo, 80.

DE LATTIN (A.), publiciste, secrétaire de la « Vereeniging natuur-en stedenschoon », à Anvers, Marché aux Bœufs, 22.

STROOBANT (L.), président de la Société d'archéologie de la Campine, directeur honoraire des colonies de bienfaisance, inspecteur honoraire des dépôts de mendicité, à Beersse-lez-Turnhout, Absheide.

BERGER (P.), architecte, professeur à l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, à Anvers, rue de la Duchesse, 2.

WAPPERS (Jacques), administrateur de l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, à Anvers, rue Van Dyck, 2.

LEURS (Stan), ingénieur-architecte, professeur à l'Université de Gand, Président du « Vlaamsche Toeristenbond », à Anvers, rue Bréderode, 40.

### Brabant.

#### *Président :*

M. le Gouverneur de la province.

#### *Vice-Président :*

M. HANON DE LOUVET (Alph.), archéologue, à Nivelles, rue Saint-Georges, 7.

*Secrétaire-adjoint :*

M. ORGELS, directeur honoraire à l'Administration provinciale, à Uccle, avenue Brugmann, 461.

## MONUMENTS.

*Membres :*

MM. CUPPER (J.), architecte provincial honoraire, à Cortenberg, chaussée de Louvain, 119.

SIBENALER (J.-B.), conservateur honoraire du Musée archéologique d'Arlon, à Bruxelles, rue Potagère, 55.

CALUWAERS (J.), architecte, à Bruxelles, avenue Louise, 290.

CROOY (chanoine F.), archéologue, inspecteur diocésain, à Bruxelles, rue de la Ruhe, 11.

LEMAIRE (chanoine R.), professeur à l'Université de Louvain, à Louvain, avenue Vandembemt, 15.

DHUICQUE (E.), architecte, à Bruxelles, rue Potagère, 11.

VERAART (C.), architecte, à Bruxelles, rue d'Edimbourg, 33.

VAN YSENDYCK (M.), architecte, à Bruxelles, rue Berckmans, 109.

ROMBAUX (E.), statuaire, membre de l'Académie royale de Belgique, professeur à l'Institut supérieur des Beaux-Arts d'Anvers, à Bruxelles, avenue du Longchamp, 137.

GRUSENMEYER (J.), architecte en chef, directeur du service des bâtiments des télégraphes et des téléphones, à Bruxelles, rue du Marais, 72; à Gand, rue de l'Avenir, 43.

## SITES.

*Membres :*

MM. CALUWAERS (J.), architecte, à Bruxelles, avenue Louise, 290.

FOURMANOIS (A.), ingénieur provincial, à Bruxelles, rue Van Ostade, 15.

HARDY (A.), homme de lettres, à Hermalle s/Argenteau, rue Ver-cruys, 30; à Rochefort, rue de la Sauvenière, 2.



STEVENS (R.), artiste-peintre, secrétaire de la Société « Les amis de la Forêt de Soignes », à Auderghem-Bruxelles, maison du Faune, avenue Pierre Devis, 7.

BRAUN (Th.), homme de lettres, avocat, à Bruxelles, rue des Chevaliers, 23.

DIETRICH DE VAL, DUCHESSE (baron Ch.), archéologue, vice-consul de Norvège, à Auderghem, château de Val Duchesse; à Bruxelles, avenue Galilée, 12.

BUYSSENS (J.), architecte-paysagiste, à Uccle, avenue Wellington, 16.

CHARGOIS (Ch.), professeur à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles, rue de Praterie, 11.

### Flandre Occidentale.

#### *Président :*

M. le Gouverneur de la province.

#### *Vice-Président :*

M. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT (baron A.), conservateur en chef des archives de l'Etat, à Bruges, conservateur honoraire des archives de la ville de Bruges, à Saint-André-lez-Bruges, château de Messem.

#### *Secrétaire-adjoint :*

M. COPPIETERS (Joseph), docteur en droit, chef de division à l'Administration provinciale, à Bruges.

### MONUMENTS.

#### *Membres :*

MM. GILLES DE PÉLICHY (baron C.), sénateur, à Bruges, rue Fossé-aux-Loups, 22, et Château de Maele, à Sainte-Croix.

VIÉRIN (J.), architecte, échevin des Travaux publics, à Bruges, quai Long, 14.

VAN ACKER (Fl.), artiste-peintre, directeur honoraire de l'Académie des Beaux-Arts de Bruges, à Bruges, rue Sud du Sablon, 37.

VISART DE BOCARMÉ (A.), bourgmestre d'Uytbergen, archéologue, à Bruges, rue Saint-Jean, 18.

RYELANDT (L.), échevin des Beaux-Arts, à Bruges, rue Neuve, 4.

DE PAUW (Alph.), architecte, à Bruges, rue d'Argent, 41.

DE LIMBURG-STIRUM (comte H.), bourgmestre, membre du conseil héraldique, à Rumbek, château de Rumbek.

VERBEKE (G.), ingénieur-architecte provincial, directeur du service provincial des bâtiments, ingénieur-architecte honoraire au Ministère des Transports, à Bruges, rue Nord du Sablon, 61.

DE BÉTHUNE (baron Jean), archéologue, à Marcke-lez-Courtrai.

### SITES.

#### *Vice-Président :*

M. IWEINS D'ÉECKHOUTTE (H.), à Sainte-Croix-lez-Bruges.

#### *Membres :*

MM. RECKELBUS (L.), artiste-peintre, à Bruges, rue Ouest-du-Marais, 86.

SCHRAMME (J.), avocat, conseiller provincial, à Bruges, rue du Verger, 13.

TULPINCK (C.), artiste-peintre, à Bruges, rue Wallonne, 1.

DE GRAVE (P.), avocat-avoué, conservateur des archives de la ville de Furnes, à Furnes, rue de La Panne, 1.

VIERIN (E.), artiste-peintre, directeur de l'Académie des Beaux-Arts de Courtrai, avenue J. Bethune, 12.

PECSTEEN (baron R.), conseiller provincial, bourgmestre, à Rudderwoorde.

ACKE (V.), artiste-sculpteur, à Courtrai, rue de Groeninghe, 33.

### Flandre Orientale.

#### *Président :*

M. le Gouverneur de la province.

#### *Vice-Président :*

M. VAN DEN GHEYN (G.), chanoine titulaire, archéologue, à Gand, rue du Miroir, 10.

*Secrétaire adjoint :*

M. EVERAERT (J.), fonctionnaire au Gouvernement provincial, à Gand.

## MONUMENTS.

*Membres :*

MM. LADON (G.), peintre-verrier, à Gand, Fossé-Sainte-Elisabeth, 11.

VERHAEGEN (baron), avocat, archéologue, à Gand, Vieux quai au Bois, 60.

VAERWIJCK (V.), architecte provincial, à Gand, chaussée de Courtrai, 412.

JANSSENS (A.-R.), architecte, archéologue, à Gand, rue du Bac, 11.

VANDEVOORDE (O.), architecte, directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de Gand, à Gand, rue de Bruges, 22.

DE SMET (Frédéric), critique d'art, artiste-peintre-sculpteur, à Gand, rue d'Egmont, 15.

HULIN DE LOO (G.), critique d'art, professeur à l'Université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand, place de l'Evêché, 3.

DE SMET DE NAEYER (M.), archéologue, président des amis du « Vieux Gand », à Gand, rue de la Vallée, 45.

VERBANCK (Geo), artiste-sculpteur, professeur à l'Académie royale des Beaux-Arts de Gand, à Gand, chaussée de Courtrai, 414.

SINIA (Oscar), sculpteur, à Gand, rue de la Flèche, 8.

## SITES.

*Vice-Président :*

M. DU PARC (vicomte G.), avocat honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles, à Herzele, château de Herzele ; à Bruxelles, rue du Trône, 127.

*Membres :*

MM. NYSENS (P.), ingénieur honoraire des Ponts et Chaussées, directeur du laboratoire de l'Etat, à Gand, boulevard du Château, 58

DE SMET-DUHAYON (J.), président du Cercle artistique et littéraire de Gand, greffier en chef à la Cour d'Appel de Gand, à Gand, chaussée de Courtrai, 22.

BRASSINNE (Jos.), docteur en philosophie et lettres, professeur et bibliothécaire en chef de l'Université de Liège, à Liège, rue Nysten, 30.

DE SELYS LONGCHAMPS (baron), docteur en sciences, à Liège, rue Mont-Saint-Martin, 9.

GILBART (O.), publiciste, à Liège, rue Fond Pirette, 77.

COENEN (chanoine J.), docteur en art et archéologie, aumônier de la prison de Liège, à Liège, rue Banneux, 44.

PIRENNE (M.), artiste-peintre, rue Stembert, 183, à Verviers.

#### SITES.

##### *Vice-Président :*

M. TOMBU (L.), artiste-peintre, directeur honoraire de l'école des Arts de Huy, à Schaerbeek, rue Gaucheret, 185.

##### *Membre-Secrétaire :*

M. PEUTEMAN (J.), membre de la commission du Musée communal de Verviers, à Verviers, rue des Alliés, 32.

##### *Membres :*

MM. SIMONIS (abbé A.), curé à Esneux, rue du Mont.

DERCHAIN (Ph.), artiste-peintre, Directeur de l'École des Arts Décoratifs de Verviers, à Verviers, chaussée de Heusy, 151.

GRONDAL (G.), archéologue, à Verviers, rue du Gymnase, 4.

DE LIMBOURG (chevalier Ph.), homme de lettres, archéologue, à Theux.

THIRY (L.), docteur en médecine, à Aywaille, avenue Libert, 28.

MASSANGE DE COLOMBS (A.), archéologue, à Stavelot ; à Bruxelles, rue de Luxembourg, 21.

#### Limbourg.

##### *Président :*

M. le Gouverneur de la province.

##### *Vice-Président :*

M. DANIELS (abbé Polydore), archéologue, archiviste communal, à Hasselt, ancien Béguinage, 14.

*Secrétaire-adjoint :*

M. SMEETS (H.), chef de bureau au Gouvernement provincial, à Hasselt.

## MONUMENTS.

*Membres :*

MM. CHRISTIAENS (M.), ingénieur-architecte, à Tongres, rue de Hasselt.

PAQUAY (abbé J.), archéologue, curé-doyen, à Bilsen, rue du Couvent, 5.

GOVAERTS (G.), ingénieur-architecte de la ville de Saint-Trond, à Saint-Trond, rue de Liège, 15.

GESSLER (Ch.), architecte communal, directeur de l'école de dessin de Maeseyck, à Maeseyck, rue de l'Eglise, 23.

HANSAY (A.), conservateur des archives de l'Etat, à Hasselt, chaussée de Maestricht, 87.

DE SCHAETZEN (chevalier M.), archéologue, membre du Conseil Héraldique, à Tongres ; à Bruxelles, rue de la Loi, 134.

VERBEECK (J.), Inspecteur provincial des Bâtiments, à Hasselt, place du Colonel Dusart, 31.

LYNA (J.), Conservateur adjoint des archives de l'Etat, à Hasselt, chaussée de Curange, 122.

## SITES.

MM. LAGASSE DE LOCHT (chevalier Ed.), ingénieur, à Reckheim, La Butte au Bois.

VAN DOREN (E.), artiste-peintre, à Genck, villa « Le coin perdu ».

DAMIEN (J.), artiste-peintre, à Hasselt, avenue des Martyrs, 8.

THEELEN (P.), artiste-peintre, à Tongres, rue de Maestricht, 8.

AERTS (abbé L.), archéologue, curé, à Heppen.

CLAESSENS (abbé B.), archéologue, à Maeseyck, Sint-Jansberg.

JAMINÉ (Edm.), archéologue, à Hamont.

PALMERS (A.), député permanent, à Stevoort.

## Luxembourg.

*Président :*

M. le Gouverneur de la province.

*Membres :*

MM. MERNY (D.), directeur de l'académie de peinture, à Namur, rue des Champs-Elysées, 7.

CLAES (J.), artiste-peintre, à Namur, rue de l'Arsenal, 10.

VISART DE BOCARMÉ (F.), substitut du Procureur du Roi, à Namur, rue Grandgagnage, 6.

GRAFÉ (J.), secrétaire des Amis du Musée de Namur, place Saint-Aubin, 9.

VAN MALDERGHEM (R.), avocat, à Hastière-Lavaux, château de Thilère; à Bruxelles, rue Veydt, 61.

**Eupen et Malmédy.***Membres correspondants :**Président :*

M. le Gouverneur de la province de Liège ou son Délégué.

*Vice-Président :*

M. VILLERS-BECKMAN (Jos.), à Malmédy, rue de la Gare, 278.

*Membre-Secrétaire :*

M. DUBOIS (abbé Ch.), professeur à l'Athénée royal de Malmédy, à Malmédy, place de Rome, 19.

**MONUMENTS.***Membres :*

MM. BASTIN (abbé J.), professeur de religion à l'Athénée royal de Malmédy, à Malmédy, rue des Religieuses.

MENNICKEN (Hermann), négociant, à Eupen, Aachenerstrasse, 51.

## SITES.

*Membres :*

MM. DE NYS (Ch.), juge de paix, à Eupen, rue de Verviers, 10.

TOUSSAINT (abbé J.), curé, à Waismes.

SCHNORRENBERG, docteur en droit, notaire, commissaire d'arrondissement honoraire, à Malmédy, avenue de Mon Bijou.

## COMITÉ MIXTE DES OBJETS D'ART

*Président :*

M. MORTIER (E.), architecte provincial honoraire, à Gand, quai des Augustins, 1.

*Secrétaire :*

M. HOUBAR (J.), à Ixelles, rue Juliette Wytsman, 63.

*Membres :*

MM. LENAIN (L.), graveur, membre de l'Académie royale de Belgique, membre correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles, rue Gustave Fuss, 40.

BRUNFAUT (J.), architecte, membre de l'Académie royale de Belgique, membre correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles, avenue Molière, 104.

BERCHMANS (E.), artiste-peintre, directeur à l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège, à Liège, rue de la Paix, 29.

TULPINCK (C.), artiste-peintre, à Bruges, rue Wallonne, 1.

LAURENT (M.), conservateur honoraire aux Musées royaux d'Art et d'Histoire, professeur à l'Université de Liège, à Woluwe-St-Pierre, avenue Parmentier, 40.

BRAECKE (P.), artiste-sculpteur, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles, rue de l'Abdication, 31.

## COMITÉ MIXTE DES INVENTAIRES

*Président :*

M. LAGASSE DE LOCHT (chevalier), président de la Commission

## ACTES OFFICIELS

---

La Commission royale a adressé à M. le baron Janssens de Bisthoven, Gouverneur de la Flandre Occidentale, la lettre suivante :

« Bruxelles, le 13 mai 1933.

» Monsieur le Gouverneur,

» C'est avec le plus profond regret que nous apprenons votre décision de quitter les hautes fonctions de Gouverneur de la Flandre Occidentale.

» Cette décision privera notre Collège d'une collaboration des plus précieuses.

» A l'occasion de ce départ qui ne sera pas sans laisser un grand vide, nous tenons à vous exprimer les vifs remerciements de notre Collège pour l'intérêt que vous avez toujours témoigné aux travaux de la Commission royale et pour la façon vraiment hors pair, avec laquelle vous avez rempli les fonctions de Président du Comité de nos correspondants.

» Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression affectueuse de notre considération la plus haute.

» *Le Secrétaire,*

*Le Président,*

» (s.) HOUBAR.

(s.) Chev<sup>er</sup> LAGASSE DE LOCHT. »

\* \* \*

Rapport présenté à l'assemblée du 15 mai 1933 du Comité provincial des correspondants de la Flandre Occidentale par M. le baron Charles Gillès de Pélichy.

« Messieurs,

« Il ne me paraît pas possible que la Commission provinciale des Monuments et des Sites, se sépare aujourd'hui sans donner à son



honorable Président, un dernier témoignage de sa profonde estime et de sa très vive reconnaissance.

» Il en est certes de plus qualifiés que moi pour prendre cette initiative; mais puisque plusieurs de nos collègues ont été d'avis, qu'étant un des plus anciens, je ne pouvais me dérober à cette obligation, je m'incline devant cette décision et je m'estime heureux de pouvoir dire à Monsieur le Gouverneur, tant en mon nom personnel, qu'au nom de mes collègues, combien nous avons admiré le zèle qu'il mit, durant de si longues années, malgré les multiples soucis et occupations inhérents à sa haute charge, à conserver intacts pour les générations futures, à parer et à restaurer les antiques monuments et les sites enchanteurs qui constituent la plus belle parure de notre chère Flandre .

» La grande tourmente qui obligea les gouverneurs de nos autres provinces à résigner temporairement leurs fonctions en 1914, ne parvint pas à l'arracher au sol natal. A l'exemple de notre Roi héroïque, il se cramponna au lambeau de terre qui constituait, en ces temps de dures épreuves, le siège et le symbole de notre indépendance.

» Avec un dévouement sans bornes, il contribua à rassurer et à protéger nos populations civiles.

» Au plus fort de la tourmente, il eut la douleur d'assister à la lente agonie de nos villes martyres ; mais en maintes occasions, il eut aussi la consolation de présider aux mesures de précaution et de sauvetage qui furent prises pour parer à l'extension du désastre.

» Lorsqu'enfin sonna l'heure de la délivrance, des réparations et du relèvement de nos ruines, il sut, avec son affabilité coutumière, si bien encourager les initiatives, stimuler les énergies, diriger nos travaux et nos délibérations vers des solutions pratiques et rapides, que nul ne nous contredira, lorsque nous affirmerons qu'une bonne part du relèvement rapide des régions, jadis dévastées, revient à sa perspicacité, à son dévouement et à sa persévérance.

» Tous nous conserverons un souvenir ému des heures agréables et certes toujours instructives, passées sous sa présidence et en son aimable compagnie.

» De tout cœur nous aimons à lui en dire toute notre reconnaissance. »

---

# COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES

---

## RÉSUMÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

Séances des 7, 14, 21 et 28 janvier; 4 et 18 février, 4, 11 et 25 mars;  
1<sup>er</sup>, 8, 22 et 29 avril; 13, 20 et 27 mai; 10 et 17 juin 1933.

---

## PEINTURES ET SCULPTURES.

La Commission a émis un avis favorable sur les projets suivants :

1° **Bruxelles** (Brabant), **abbaye de la Cambre**, placement de panneaux armoriés dans les 46 portes et fenêtres du cloître; peintre-verrier : M. Colpaert.

2° **Meix devant Virton** (Luxembourg), église, vitrail; peintres verriers : MM. Ganton frères.

3° **Corbais** (Brabant), église, acquisition de l'ancien chemin de la croix provenant de l'église de Molenbeek-Saint-Jean.

4° **Froyennes** (Hainaut), église, décoration picturale; auteur : M. Ladavid.

5° **Bouillon** (Luxembourg), église, décoration picturale; auteur : M. Colruyt.

Au cours des travaux, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

- a) Supprimer les figures ;
- b) Appliquer partout, la teinte crème des colonnes ;
- c) Adopter pour les inscriptions des lettres elzéviriennes.

6° **Iddergem** (Flandre Orientale), église, vitraux; peintre-verrier : M. Peene.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Soigner le dessin des visages et des mains notamment en ce qui concerne la figure représentant la sainte Vierge ;

b) Remédier à la disposition des bras de la figure représentant saint Jean ;

c) Améliorer le dessin du torse et des jambes du Christ.

7° **Beaufays** (Liège), église, décoration picturale ; auteur : M. Wilkin.

Au cours de l'exécution, la peinture des pilastres en imitation de marbre devra être abandonnée et remplacée par une teinte unie.

8° **Beverloo** (Limbourg), église, décoration picturale ; auteur : M. Huppen.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Remplacer les imitations de marbre des pilastres par un ton clair uni ;

b) Supprimer le ton bleu projeté dans les chapiteaux et les corniches.

9° **Anvers**, église Saint-André, placement d'un vitrail provenant de l'église Saint-Laurent en la-dite ville.

10° **Mons** (Hainaut), église Notre-Dame de Messine, placement d'un nouveau chemin de croix ; auteur : M. Facon.

L'auteur ne pourra parachever le travail qu'après avoir placé, provisoirement, une des stations que des Délégués de la Commission royale examineront sur place.

11° **Gheystingen-Ophoven** (Limbourg), église, vitraux ; peintre-verrier M. Crickx.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Accuser davantage les avant-bras de saint Pierre ;

b) Donner plus de souplesse à l'avant-bras du zouave pontifical ;

c) Augmenter, un peu, les dimensions de la tête de la sainte Vierge et donner plus de noblesse au visage.

12° **Latour** (Luxembourg), église de Chenois, placement d'un maître-autel et d'un banc de communion ; auteur : M. Lamy.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra conserver au Christ-Roi, indépendamment de la couronne royale, le nimbe crucifère dû aux personnes divines et de tradition plus que millénaire dans l'iconographie chrétienne.

13° **Gheystingen** (Limbourg), église, vitrail représentant la Sainte Famille ; peintre-verrier : M. Crickx.

14° **Saint-Ghislain** (Hainaut), église, vitraux ; peintre-verrier : M. Crickx.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques qui ont été inscrites sur le carton en grandeur d'exécution.

15° **Linth** (Anvers), église, placement de huit vitraux provenant de l'église Saint-Laurent, à Anvers, actuellement démolie.

\* \* \*

La Commission royale a revêtu de son approbation les projets suivants :

1° **Braine-le-Comte** (Hainaut), église Saint-Géry, vitrail ; peintre-verrier : M. C. Ganton.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Adopter pour la figure de l'Enfant Jésus, le dispositif de la variante ;

b) Donner à la figure de saint Joseph un caractère plus calme, mieux en harmonie avec les autres figures du vitrail.

2° **Laeken** (Brabant), église Notre-Dame, vitrail ; peintre-verrier : M. Jacobs.

3° **Bruxelles** (Brabant), église Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean, vitrail ; peintre-verrier : M. C. Ganton.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra descendre, un peu, la figure représentant la sainte Vierge.

4° **Termonde** (Flandre Orientale), église Notre-Dame, placement de trois vitraux ; peintres-verriers : MM. Ganton frères.

La Commission royale a adressé ses félicitations aux auteurs.

5° **Verviers** (Liège), église Sainte-Julienne, décoration picturale ; auteur : M. Pringels.

6° **Assenede** (Flandre Orientale), église, décoration picturale, 2° série ; auteur : M. Coppejans.

7° **Alost** (Flandre Orientale), église Saint-Martin, vitrail ; peintres-verriers : MM. Ganton frères.

La Commission royale ne voit aucun inconvénient à ce que, contrairement à la tradition, la sainte Vierge reste placée à gauche du

Christ, afin de faire mieux ressortir l'origine du culte du Sacré-Cœur représenté par le coup de lance.

8° **Mons** (Hainaut), collégiale Sainte-Waudru, vitraux; peintre-verrier : M. C. Ganton.

9° **Mont-Saint-Amand** (Flandre Orientale), église Notre-Dame, placement d'un nouveau mobilier; architecte : M. Vaerwyck.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques consignées dans le rapport du Comité diocésain.

10° **Bruxelles** (Brabant), église Notre-Dame du Sablon, vitrail; auteur : M. Crespin.



### Louvain (Brabant). Collégiale Saint-Pierre. Tableaux. Restauration.

Il a été procédé, le samedi 15 octobre courant, dans l'atelier de M. Buéso, à Bruxelles, à l'examen de la dernière série des tableaux, récemment restaurés, appartenant à la collégiale Saint-Pierre, à Louvain.

Ces tableaux sont :

1° *Saint Thomas et saint Augustin*, par P.-J. Verhaeghen. Toile de 2<sup>m</sup>15 × 1<sup>m</sup>05 ;

2° *Portrait d'un donateur*. Ecole flamande. Bois de 50 × 25 cm.;

3° *Le Purgatoire*. Ecole flamande. Toile de 3<sup>m</sup>60 × 1<sup>m</sup>95 ;

4° et 5° Deux tableaux de l'école flamande. *Scènes de la vie de saint Roch*. Bois de 1<sup>m</sup>25 × 54 cm.;

6° *Christ en croix entouré d'anges*. Ecole flamande. Toile de 1<sup>m</sup>40 × 90 cm.;

7° *Christ en croix, la Vierge et saint Jean*. Ecole flamande. Toile de 2 m. × 1<sup>m</sup>20 ;

8° *Ange gardien et enfant de Jacquin*. Toile ovale de 1 m. × 70 cm.;

9° *Portrait de jeune fille*. Ecole flamande. Toile de 84 × 67 cm.;

10° *Portrait d'Isabelle de Bruyn*. Ecole flamande. Toile de 80 × 60 cm.;

11° *Femme agenouillée*. Ecole flamande. Toile de 71 × 56 cm.;

12° *Mise au tombeau*. Ecole flamande. Bois de 1<sup>m</sup>20 × 93 cm.;

13° *Ecce Homo*. Ecole flamande. Bois de 1<sup>m</sup>42 × 1<sup>m</sup>12.

Il résulte de cette inspection que M. Buéso s'est acquitté de sa tâche avec conscience.

Rien ne s'oppose au remplacement de ces tableaux dans l'église et à la liquidation du solde des subsides promis en vue de la restauration des tableaux de la dite église.

\* \* \*

### Péruwelz-lez-Tournai (Hainaut). Eglise. Tableaux. Restauration.

Il a été procédé, le jeudi 20 octobre courant, à l'examen en l'église Saint-Quentin, à Péruwelz-lez-Tournai, de quatre grandes toiles décorant les chapelles du transept.

Ces compositions décoratives, de 9<sup>m</sup>50 de hauteur sur 4<sup>m</sup>50 de largeur, œuvre de Félix Dumortier, datent de 1859 et sont clouées, sans châssis, directement sur les murs.

Elles représentent *Le Sermon sur la Montagne, L'Ascension, L'Annonciation et L'Assomption*.

Détendues, les toiles présentent des déchirures. Elles portent des chancis, les unes plus que les autres.

Si l'on veut sauver d'une destruction certaine, ces œuvres intéressantes d'un peintre de valeur, des travaux de restauration s'imposent d'urgence.

Cette restauration ne peut être confiée qu'à un restaurateur habile et consciencieux.

Après avoir enlevé les tableaux des murs, il conviendra de les rentoiler à l'aide d'un canevas de mousseline et d'une double toile à voile.

Les tableaux seront dévernissés, nettoyés, restaurés prudemment et revernissés avec un vernis mastic mélangé d'huile d'œillette.

La Commission royale estime, contrairement à ce qui a été dit sur place, qu'il est impossible de tendre les toiles restaurées sur des châssis épousant la forme concave des murs.

Mieux vaut maroufler les peintures aux murs avec de la cöruse et dissimuler les joints de la toile dans les angles des pilastres par un quart de rond.

Avant de replacer les tableaux il conviendra d'assécher les murs, imprégnés d'humidité, en adoptant un système d'assèchement rationnel, tel, par exemple, le système Knapen qui a donné d'excellents résultats par ailleurs.

Le restaurateur ne commencera le travail qu'après qu'une Délégation

gation de la Commission royale aura procédé à un nouvel examen des tableaux, cette fois dans l'atelier du restaurateur.

Ceux-ci ne seront replacés dans l'église qu'après avoir été réexaminés encore par une Délégation de la Commission royale.

La Délégation a constaté que l'église de Péruwelz vient d'être complètement repeinte sans qu'aucune autorisation ait été sollicitée.

De plus, le chemin de la croix, œuvre de Dumortier, a été verni par le « peintre » qui a décoré l'église.

La Commission royale proteste contre cette façon de procéder du Conseil de Fabrique.

Elle a prié M. le Gouverneur, de vouloir bien faire remarquer à la Fabrique d'église qu'elle doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 16 août 1824.

La Commission royale a annexé au présent rapport une note donnant les dispositions à prendre par les artistes peintres chargés de la restauration des tableaux.

Ces instructions devront être strictement suivies par le restaurateur chargé du travail.

\* \* \*

### Bruxelles (Brabant). Eglise Sainte-Catherine.

#### Tableaux. Restauration.

Il a été procédé, le vendredi 21 octobre 1932, à l'examen de quatre tableaux, récemment restaurés et notamment de leur emplacement dans l'église Sainte-Catherine, à Bruxelles.

Ces tableaux sont :

1° *La Glorification de sainte Catherine*, par G. de Craeyer ;

2° *L'Adoration des Bergers*, par Van Loon ;

3° *Sainte Anne protégeant les pêcheurs*.

En ce qui concerne *La Glorification de sainte Catherine*, la Commission maintient sa remarque du 17 février : « Le vernis bleuit et la toile se détend. »

La même observation doit être faite pour *L'Adoration des bergers*, de Van Loon.

La Commission royale regrette qu'une Délégation n'ait pas été appelée, comme elle l'avait demandé, à examiner ces tableaux, dans l'atelier du restaurateur, avant leur remplacement dans l'église.

Quant à l'emplacement de ces tableaux, la Commission royale est d'avis que *La Glorification de sainte Catherine* et *L'Adoration des*



*Bergers* doivent être placés l'un dans le bras nord du transept, l'autre dans le bras sud.

Ces tableaux reposeront directement sur la corniche au-dessus des portes d'entrée latérales.

Les deux autres peuvent conserver leur emplacement actuel.

Le triptyque d'Otto Venius, se trouvant dans la sacristie, aura sa place dans le chœur en-dessous de *La Présentation de Jésus au Temple*. Mais, il devra reposer directement sur la plinthe.

La Commission royale a vivement engagé l'Administration communale de Bruxelles à continuer l'œuvre de restauration des tableaux de cette église, en faisant procéder à la toilette d'une seconde série de 4 à 5 tableaux.

Parmi les tableaux dont il convient d'entamer la restauration, la Commission royale cite en premier lieu *Le Baptême du Christ*, d'un auteur inconnu, se trouvant dans le chœur.

Cette toile, œuvre remarquable, apparentée à l'école de Poussin, se trouve dans un état lamentable ainsi que les trois autres tableaux ornant ce même chœur.

A ces quatre toiles pourrait être joint le panneau représentant *Le Christ en croix sur le Golgotha* appendu au mur sud de la nef latérale sud.

Elle a annexé au présent rapport une note donnant les dispositions à prendre par les artistes peintres chargés de la restauration des tableaux.

Ces instructions devront être strictement suivies, à l'avenir, par les restaurateurs des autres tableaux de l'église Sainte-Catherine.

\* \* \*

### **Etterbeek (Brabant). Eglise Sainte-Gertrude. Décoration picturale.**

Il a été procédé, le 21 janvier 1933, à l'examen des travaux de peinture en voie d'exécution dans l'église Sainte-Gertrude, à Etterbeek.

Il résulte de cet examen que ces travaux s'exécutent avec soin et donnent entière satisfaction.

Contrairement à l'avis émis précédemment par la Commission royale, l'ancien lambris du chœur ne peut être conservé, sa tonalité ne s'harmonisant point avec les peintures des autres parties de l'église. Il conviendra d'adopter ici un lambris en damas mordoré.



Les inscriptions et frises projetées sous les fenêtres du chœur devront être supprimées de même que la litre qui relie les susdites fenêtres vers le milieu de leur hauteur.

Ces inscriptions pourront être introduites en lettres d'or dans la partie supérieure du lambris mordoré.

Les peintures des chapelles latérales devront être harmonisées parfaitement avec celle du lambris du chœur.



### Lierre (Anvers). Eglise Saint-Gommaire. Tableaux. Restauration.

Il a été procédé, le 3 février 1933, à l'examen dans l'église Saint-Gommaire, à Lierre, des tableaux dont on projette la restauration.

Ces tableaux comprennent :

1° *La décolation de saint Jean-Baptiste*, grande toile décorative .

2° *La fête de la Pentecôte*, triptyque attribué à Otto Venius ;

3° *La messe de Saint-Grégoire* ;

4° *L'Adoration de l'Enfant Jésus* ;

5° Triptyque représentant saint François agenouillé devant la Sainte Vierge et l'Enfant Jésus. Copie d'après Rubens.

Les volets attribués à Rubens représentent à droite, saint François, à gauche, sainte Claire ;

6° *Le Christ en Croix* ;

7° *Notre-Dame des Sept Douleurs* ;

8° *Saint François recevant les stigmates* ;

9° Petit panneau représentant saint Donat ;

10° *L'Invasion des Normands* ;

11° Portrait du XVIII<sup>e</sup> siècle ;

12° Toile cintrée représentant, dans un médaillon, la Sainte Vierge implorant la clémence de son fils pour les âmes du purgatoire.

Le devis dressé par M. Alf. Vande Broeck, peintre-restaurateur, est établi avec soin et ne donne lieu à aucune observation.

Rien ne s'oppose, dès lors, à ce que le projet relatif à la restauration des tableaux précités reçoive un avis favorable.

La Délégation a constaté que les peintures des retables du maître-autel et de l'autel du Saint-Sacrement sont encrassées ; elles devraient être soigneusement nettoyées et revernies.



**Duffel (Anvers). Chapelle de Notre-Dame du Bon Vouloir.**

**Tableaux. Restauration.**

Il a été procédé, le 5 février 1933, dans l'atelier de M. Bernard Janssens, photographe, à Lierre, à l'examen des tableaux provenant de la chapelle de Notre-Dame du Bon Vouloir, à Duffel.

Ces tableaux comprennent :

1° Un panneau représentant un cartouche et des fleurs encadrant un groupe de la Sainte Vierge et de l'Enfant Jésus, œuvre de Breughel ;

2° Une toile représentant un cartouche et des fleurs encadrant un groupe de la Sainte Famille ;

3° Deux toiles représentant un cartouche et des fleurs encadrant des personnages en grisailles ;

4° Une toile représentant, dans un paysage, une femme agenouillée devant le groupe de la Sainte Famille. Dans les nuages on aperçoit deux anges portant la croix ;

5° Deux grandes toiles en fort mauvais état représentant l'une *La Manne dans le Désert*, l'autre *La dernière Cène* ;

6° 14 tableaux (ex voto) datant presque tous du XVII<sup>e</sup> siècle et offrant un grand intérêt au point de vue folklorique.

Des cinq premiers tableaux trois sont restaurés, à savoir :

1° Le panneau de Breughel ;

2° Le cartouche encadrant la Sainte Famille ;

3° Le paysage.

L'un et l'autre de ces tableaux portent des traces de nombreuses retouches à l'huile.

On remarque, notamment, dans celui de Breughel, des repeints dans les fonds et aux volutes de la partie supérieure du cartouche. La signature même du maître n'a pas été respectée.

La Commission regrette vivement que la Fabrique d'église ait cru pouvoir faire procéder à la restauration de ces tableaux sans en demander officiellement l'autorisation, conformément, d'ailleurs, aux prescriptions de l'arrêté royal du 16 août 1824.

La Commission royale n'aurait pas manqué de lui donner au sujet de ces travaux des conseils pratiques.

Quoi qu'il en soit, si M. Bernard Janssens reste chargé de la restauration des tableaux dont il a le dépôt, il devra se borner à exécuter les retouches à l'aquarelle et non à l'huile, si, toutefois, ces retouches sont nécessaires.

Au surplus, les Délégués de la Commission royale devront pouvoir passer à son atelier quand il leur conviendra, afin de se rendre compte de la façon dont le travail est exécuté.

\* \* \*

#### **Arlon (Luxembourg). Eglise Saint-Martin. Autel latéral.**

Il a été procédé, le 27 février 1933, à l'examen de l'autel latéral, dédié au Sacré-Cœur de Jésus, récemment placé dans l'église Saint-Martin, à Arlon.

Il résulte de cet examen que l'autel dont il s'agit est exécuté avec soin et justifie la liquidation des subsides promis.

\* \* \*

#### **Bruxelles (Brabant).**

##### **Eglise des SS. Jean et Etienne aux Minimes. Peintures.**

Il a été procédé, le 8 avril 1933, à l'examen des travaux de peinture projetés dans l'église de SS. Jean et Etienne-aux-Minimes, à Bruxelles.

Il résulte de cet examen que l'église dont il s'agit a besoin d'un sérieux nettoyage.

A cette fin la Fabrique d'église devra, préalablement à tout travail, faire laver un mur sur une surface de quelques mètres carrés, afin de permettre de se rendre compte de la nature de la matière employée précédemment, à savoir la peinture à la colle ou le badigeonnage.

Dans le même but des échantillons de dérochage devront être exécutés aux soubassements des murs et des pilastres et aux bancs de communion.

Dès que ces travaux de recherches seront terminés une nouvelle Délégation se rendra sur place afin de donner à la Fabrique d'église les directives nécessaires en vue de l'exécution des travaux.

\* \* \*

#### **Restauration des tableaux.**

Sur la proposition de M. le comte d'Arsohot Schoonhoven, Vice-

Président, la Commission complètera dorénavant, de la façon suivante, la note relative à la restauration des tableaux :

« Pour éviter tout malentendu, la Commission royale indiquera, par écrit, au peintre-restaurateur, la nature, le genre et l'étendue de la restauration à opérer. Ce dernier marquera son accord par une lettre reproduisant exactement les termes de celle de la Commission royale.

» Si au cours de son travail des faits nouveaux se présentent, le peintre-restaurateur devra en avertir immédiatement la Commission royale et surseoir aux opérations jusqu'à décision de celle-ci. »

\* \* \*

### Courtrai (Flandre Occidentale).

#### Eglise Notre-Dame. Tableau de Van Dyck. Restauration.

La Commission royale a fait connaître à M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale qu'elle se rallie aux conclusions du rapport de MM. Viérin et Acke, membres correspondants, concernant le tableau de Van Dyck conservé dans l'église de Notre-Dame, à Courtrai.

Elle prend note que la Fabrique d'église est disposée à faire les restaurations nécessaires dès que les ressources le permettront.

\* \* \*

## ÉDIFICES RELIGIEUX.

### Eglises. — Construction. — Restauration.

La Commission royale a revêtu du visa les projets suivants :

1° Anvers, église Saint-André, restauration des fenêtres; architecte : M. De Vooght.

2° Suarlée (Namur), église, réfection des toitures; architecte : M. Piengeon.

3° Gilly (Hainaut), église de Sart-Culpart, placement d'une grille de clôture au baptistère; auteur : M. Boudart.

4° Neufchâteau (Luxembourg), église, placement d'une soufflerie électrique aux orgues; auteur : M. Gomrée.

5° Liège, basilique Saint-Martin, vente d'une lampe de sanctuaire.

6° **Ixelles** (Brabant), église de la Sainte-Trinité, construction d'annexes ; architecte : M. Deridder.

7° **Moerbeke** (Flandre Occidentale), église, travaux de restauration ; architecte : M. Demeester.

8° **Gives** (Liège), église, transformation des fenêtres ; architecte : M. Jadoul.

9° **Braibant** (Namur), église, travaux ; architecte : M. Dony.

10° **Kermpt** (Limbourg), église, placement d'un buffet d'orgues ; auteur : M. Beckers.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Supprimer les corniches ;

b) Maintenir les tuyaux à l'aide d'une traverse horizontale.

11° **Montigny-le-Tilleul** (Hainaut), église Saint-Martin, restauration ; architecte : M. Dufour.

12° **Kiewit-sous-Hasselt** (Limbourg), église, construction ; architecte : M. Ulrix.

13° **Kettenis** (Liège), église, agrandissement de la sacristie et placement d'une chaufferie ; auteur : M. Kloetgen.

14° **Wavre** (Brabant), église Saint-Jean-Baptiste, restauration ; architecte : M. Hottat.

La Commission s'est ralliée aux observations formulées par M. l'architecte provincial en chef en ce qui concerne les modifications à apporter au cahier des charges.

La grille de clôture devra faire l'objet d'une nouvelle étude plus simple et mieux en harmonie avec le style de l'église.

15° **Anvaing** (Hainaut), église, restauration du beffroi des cloches ; auteur : M. Michiels.

16° **Neerrepen** (Limbourg), église, placement d'un jubé ; architecte : M. Christiaens.

17° **Mouscron** (Flandre Occidentale), église Saint-Bartholomé, restauration des toitures ; architecte : M. Hocepiéd.

18° **Ligny** (Namur), église, installation du chauffage à air chaud ; auteur : M. Orval.

19° **Baudour** (Hainaut), église Saint-Géry, restauration des toitures ; architecte : M. Boutremans.

20° **Dochamps** (Luxembourg), chapelle de **Lamorménil**, construction ; architecte : M. Richard.

21° **Fontaine-l'Evêque** (Hainaut), église **Saint-Vaast**, restauration ; architecte : M. Duquesne.

22° **Crombach** (Liège), église d'**Emmels**, construction d'un mur ; architecte : M. Crollaer.

Au cours des travaux, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Simplifier les dessins des garde-corps en fer ;

b) Fixer les traverses horizontales de ces garde-corps dans le mur et non dans la pierre de couverture.

23° **Anvers**, église **Saints-Michel et Pierre**, restauration des plafonds ; architecte : M. Van Dyck.

24° **Corbais** (Brabant), église, réfection des toitures.

25° **Haine-Saint-Paul** (Hainaut), église de **Jolimont**, travaux de consolidation et d'aménagement ; architecte : M. Gondry.

26° **Gentbrugge** (Flandre Orientale), église **Saint-Eloi**, placement d'un buffet d'orgues.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra supprimer la corniche et maintenir les tuyaux à l'aide de traverses horizontales.

27° **Assebroeck** (Flandre Occidentale), église **Sainte-Catherine**, construction ; architecte : M. Van Coillie.

Au cours des travaux, l'auteur devra tenir compte des observations présentées par le Comité provincial des correspondants, sauf en ce qui concerne les contreforts auxquels il conviendra de donner plus de corps.

Le mètre descriptif et estimatif devra être complété conformément aux observations faites par M. l'Ingénieur architecte-Directeur provincial.

28° **Gentbrugge-Centre** (Flandre Orientale), église, placement de lambris ; architecte : M. Hullebroeck.

Au cours de l'exécution, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Diminuer la saillie de la corniche ;

b) Améliorer les assemblages conformément aux indications faites au crayon sur le plan.

29° **Tintigny** (Luxembourg), église, placement d'une soufflerie électrique aux orgues ; auteur : M. Baulieu.

30° **Schaerbeek** (Brabant), église Saintes Thérèse et Alice, installation du chauffage central ; auteur : M. Coomans.

31° **Diest** (Brabant), église du Béguinage, restauration de la tour ; architecte : M. Vandendael.

La Commission royale a revêtu du visa les projets relatifs au placement de l'éclairage électrique dans les églises suivantes :

**Léau** (Brabant), **Montgauthier** (Namur), **Houmont** (Luxembourg), **Magerotte-Tillet** (Luxembourg), **Petithier** (Luxembourg), **Jévigné** (Liège), **Ixelles** (Brabant) Saint-Boniface, **Izier** (Luxembourg), **Ozo** (Luxembourg), **Saint-Médard** (Luxembourg), **Montplainchamps** (Luxembourg), **Warmifontaine** (Luxembourg), **Pulle** (Anvers), **Straimont** (Luxembourg), **Martilly** (Luxembourg), **Schaerbeek** (Brabant) Saintes Thérèse et Alice.

La Commission royale a revêtu de son approbation le projet concernant :

**Bruges** (Flandre Occidentale), Basilique du Saint-Sang, modifications à faire à la chapelle méridionale.

L'architecte, M. Viérin, s'est engagé à tenir compte au cours de l'exécution des travaux, des observations présentées par M. l'architecte Depauw, membre correspondant, tout particulièrement en ce qui concerne la toiture du nouvel édifice. Elle devra être conforme aux dispositions du plan calque marqué T et approuvé par la Commission royale.

Ayant entendu en séance MM. Depauw, le baron de Béthune et Viérin et après avoir pris connaissance des savantes observations de M. Van de Walle, la Commission royale a jugé inutile d'envoyer une délégation sur les lieux qu'elle connaît.

\* \* \*

#### Infractions à l'Arrêté royal du 16 août 1824.

La Commission a fait connaître à MM. les Gouverneurs qu'ayant constaté que des Fabriques d'églises continuent à faire exécuter des travaux sans solliciter son avis, elle les prie de vouloir bien rappeler aux membres correspondants qu'ils ont le devoir de signaler à la Commission royale, dès qu'ils les constatent, toutes les infractions à l'arrêté royal du 16 août 1824.

\* \* \*



**Liège. Eglise Saint-Servais. Travaux exécutés sans autorisation.**

La Commission a adressé à M. le Ministre de la Justice copie de la lettre suivante qu'elle a adressée à M. le Gouverneur de la province de Liège.

« Bruxelles, le 18 janvier 1933.

» Monsieur le Gouverneur,

» Comme suite à votre lettre du 6 janvier courant, 2<sup>e</sup> Don, n<sup>o</sup> 22865, relative aux travaux exécutés sans autorisation à l'église Saint-Servais, à Liège, nous avons l'honneur de vous faire connaître que le Conseil de Fabrique fait erreur en affirmant que les plans de restauration picturale de l'église pouvaient être exécutés tels qu'ils étaient sans changements ni retouches et ce d'après une lettre de notre Collège.

» Ces plans n'ont jamais été visés et encore moins approuvés par la Commission royale.

» Le 20 mars 1932, feu notre Collègue M. F. Lohest nous avait soumis, officieusement, un projet de travaux de décoration pour l'église susdite.

» La Commission royale avait renvoyé, le 23 mars, ce projet à M. Lohest, en lui faisant connaître qu'il paraissait susceptible d'être introduit par la filière administrative ordinaire. Elle estimait, en outre, qu'il devait être tenu compte des remarques suivantes :

» 1<sup>o</sup> Dorer partiellement les crochets des chapiteaux ;

» 2<sup>o</sup> Supprimer les solutions de continuité prévues dans les courtes.

» Cette lettre se terminait par la recommandation expresse qui accompagne toujours nos avis officieux : « Il est entendu que l'avis » qui précède est donné exclusivement pour faciliter l'accomplissement de la mission de l'auteur du projet.

» L'exécution des travaux ne peut être entamée, sous aucun prétexte, avant que l'Administration intéressée n'ait reçu l'autorisation officielle requise par l'arrêté royal du 16 août 1824. »

» Dans une lettre personnelle, adressée le 23 mars 1932, à feu M. Lohest, notre Président lui faisait remarquer que la « Commission » royale ne peut, ni à propos de Saint-Servais, ni par ailleurs, ne pas suivre la règle administrative ».

» Il ajoutait : « Nous serions mal venus de donner pareil exemple, » après les lettres que nous avons dû adresser à Messieurs l'Ar-



» chevêque et les Evêques pour leur signaler les interprétations, par trop aisées, que le clergé donne à l'arrêté royal du 16 août 1824. »

» Le 25 mars 1932, notre Collège insistait auprès de M. Lohest pour que le projet relatif aux *travaux de peinture* fut « introduit par la filière administrative ordinaire, c'est-à-dire l'administration communale, le Gouverneur, etc... »

» La Commission royale faisait parvenir, le 26 mars 1932, au Conseil de Fabrique copie de ses lettres des 23 et 25 mars, mentionnées ci-dessus, en répétant : « En vertu de l'arrêté royal du 16 août 1824, que des subsides soient sollicités ou non, aucun travail ne peut s'exécuter dans une église, qu'elle soit ou non classée, sans que le Conseil de Fabrique n'y ait été autorisé par arrêté royal » et « il conviendra donc d'introduire par la filière administrative ordinaire le dossier des *différents* travaux projetés, comprenant les plans et devis avec cahier des charges ».

» De plus, M. le Curé, accompagné d'un délégué du Conseil de Fabrique, avait rendu, le 5 avril 1932, visite à notre Président. Ils s'étaient trouvés d'accord avec lui sur la procédure à suivre obligatoirement, pour l'obtention de l'autorisation royale.

» Par lettre du 9 avril 1932, M. le chanoine Thys, curé de Saint-Servais avait confirmé cette entrevue en informant la Commission royale qu'« il introduirait une demande d'autorisation d'exécuter les travaux projetés ».

» Sans attendre cette autorisation royale, le Conseil de Fabrique, transformant l'avis officieux de la Commission royale en une approbation, passant outre à l'arrêté royal d'autorisation, faisait entamer les travaux.

» Il est à remarquer que le projet soumis *officieusement* à l'avis de notre Collège, ne concernait que la *décoration picturale* de l'église et ne portait nullement sur tous les travaux exécutés et signalés par votre lettre du 17 décembre dernier.

» Ni feu M. F. Lohest, ni le Conseil de Fabrique n'ont signalé à la Commission royale que les travaux projetés comportaient le déplacement du banc de communion après sa transformation ; le déplacement de la marche de l'avant-chœur ; le placement de consoles en granit ; l'enlèvement de la chaire de vérité et son remplacement par un nouveau meuble ; l'ouverture d'une baie dans le mur extérieur de l'église, l'enlèvement définitif des tableaux et pierres tombales ; le repavement de l'édifice ; l'ouverture de deux baies dans le mur

ouest du côté nord ; l'enlèvement des socles sculptés, d'un autel, de crédences sculptées, des lambris du baptistère ; le placement d'une clôture à ce baptistère ; le remplacement des anciens cadres du chemin de la croix ; les travaux exécutés à la base de la tour, etc.

» La mise au point ci-dessus démontre à suffisance que le Conseil de Fabrique n'a aucune excuse légitime à faire valoir pour justifier les travaux qu'il a fait exécuter en dépit de toutes les règles prescrites par l'arrêté royal du 16 août 1824.

» *Le Secrétaire,*

» (s.) HOUBAR.

*Le Président,*

(s.) Chev<sup>er</sup> LAGASSE DE LOCHT. »

\* \* \*

#### Laeken (Brabant).

##### **Eglise Notre-Dame. Aliénation d'objets sans valeur artistique.**

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur du Brabant que les boiseries et ferrailles que le Conseil de Fabrique de l'église Notre-Dame à Laeken désire aliéner, n'ont aucune valeur artistique. Rien ne s'oppose à ce que ces objets soient vendus.

D'accord avec M. le chanoine Crooy, membre correspondant, la Commission est d'avis que ces objets ne peuvent être placés dans l'église classée d'Hekelgem.

\* \* \*

#### Louvain (Brabant). Collégiale Saint-Pierre. Maquette des tours.

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur du Brabant qu'elle se rallie aux conclusions des rapports de M. le chanoine Lemaire, membre correspondant et de M. l'architecte provincial en chef Metdepenningen, au sujet du placement, dans l'église Saint-Pierre, à Louvain, de la maquette en pierre des tours de cet édifice.

\* \* \*

#### Nivelles (Brabant).

##### **Collégiale Sainte-Gertrude. Portail de Samson. Restauration.**

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur du Brabant que, d'accord avec le Comité provincial des correspondants, elle se rallie aux conclusions du rapport de M. l'architecte Van Ysendyck,

membre correspondant, au sujet de la restauration du portail de Samson à la Collégiale Sainte-Gertrude, à Nivelles.

Elle a prié M. le Gouverneur précité de vouloir bien intervenir auprès de la Fabrique d'église pour qu'elle fasse dresser un projet de restauration.



#### **Liège. Temple évangélique protestant. Travaux supplémentaires.**

La Commission a fait connaître à M. le Ministre de la Justice qu'elle se rallie aux conclusions du rapport du Comité provincial des correspondants en ce qui concerne les travaux supplémentaires exécutés au temple évangélique protestant, à Liège.



#### **Gand (Flandre Orientale). Eglise Saint-Pierre. Fouilles.**

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur de la Flandre Orientale, qu'elle est d'avis que les fouilles entamées sans aucune autorisation sous l'église Saint-Pierre, à Gand, ne peuvent être poursuivies sous aucun prétexte et que, de plus, les lieux doivent être remis en état aux frais de M. Deruelle.



#### **Neder-Over-Heembeek (Brabant). Chapelle Saint-Landry, Réédification.**

Il a été procédé, le 29 mars 1933, à l'examen, à Neder-Over-Heembeek, de la chapelle de Saint-Landry qui va être démolie et des emplacements proposés en vue de sa réédification.

Il résulte de cet examen que la chapelle dont il s'agit a subi de nouveaux dommages depuis qu'elle est abandonnée. La porte a été arrachée, une partie du vantail avec la serrure a été volée, les jambages de l'encadrement ont subi des coups donnés avec un marteau, bref il y a urgence à aviser à la sauvegarde de ce charmant monument. Les proportions harmonieuses, les profils, le gable si charmant de son pignon, les encadrements des oculi sont dignes d'admiration.

M. l'avocat Campion a décidé d'en acquérir les matériaux et de

réédifier la chapelle dans sa propriété de Trois-Fontaines, où déjà, il a organisé un musée folklorique tout à fait intéressant dans une construction du XVI<sup>e</sup> siècle.

La Délégation a examiné, dans son parc, les emplacements proposés et est d'avis que le meilleur emplacement est sur le haut de la colline dominant le canal et la route de Bruxelles.

La chapelle y sera merveilleusement située et son emplacement pourrait dans l'avenir être rendu public.

La Commission s'est ralliée à l'avis de sa Délégation.

\* \* \*

### Rumbeke (Flandre Occidentale).

#### Eglise. Monument funéraire de Thienne. Conservation.

La Commission royale a fait savoir à M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale, qu'elle a pris connaissance du rapport très intéressant de ses correspondants relatif à la conservation du monument funéraire de Thienne se trouvant dans l'église de Rumbeke.

L'Etat ne pouvant intervenir dans le coût de la construction d'une chapelle destinée à abriter ce monument, il y a lieu d'intervenir auprès des familles intéressées pour qu'elles prennent, exclusivement à leur charge, le coût de l'édification de cette chapelle.

Si ces conditions ne peuvent être acceptées par les familles précitées, la Commission estime avec ses correspondants que la meilleure solution consiste à laisser le monument là, où il se trouve actuellement et de l'entourer, à une distance de 50 cm. environ, d'une petite clôture en fer forgé fixée dans le pavement.

\* \* \*

### Laeken (Brabant).

#### Eglise Notre-Dame. Crypte royale. Eclairage électrique.

Il a été procédé, le 12 avril 1933, à l'examen d'un essai d'éclairage électrique dans la crypte royale de l'église Notre-Dame, à Laeken.

Prenaient part à cette inspection : MM. Herman Lemaire, architecte principal des Bâtiments civils ; Verdeele, conducteur des travaux.

Il résulte de cet examen que l'éclairage latéral doit être rejeté.

Les lampes devront être placées contre la voûte, au centre de chacune des travées du pourtour du monument de Léopold I<sup>er</sup>.

Les diffuseurs sphériques devront être remplacés par des diffuseurs légèrement bombés vers le bas.

Des prises de courant pourront être établies à divers endroits de la crypte afin de permettre éventuellement un éclairage plus abondant.

Lorsque l'installation sera terminée, une nouvelle Délégation se rendra sur place afin de se rendre compte du résultat obtenu.

La Délégation a constaté, sur le pourtour de la crypte, d'importantes traces d'humidité. Il conviendra d'y remédier dans la mesure du possible.

\* \* \*

#### **Seraing-sur-Meuse (Liège). Eglise des Biens communaux. Travaux.**

La Commission royale s'est ralliée aux conclusions du rapport de M. Bourgault, Membre correspondant, au sujet des modifications apportées à la base de la flèche de l'église des Biens communaux, à Seraing-sur-Meuse (Liège).

\* \* \*

#### **Andrimont (Liège). Eglise. Consolidation des plafonds.**

La Commission s'est ralliée aux conclusions du rapport de M. Pirenne, membre correspondant, au sujet de la consolidation des plafonds en stuc de l'église d'Andrimont (Liège).

En ce qui concerne le tableau retrouvé dans le grenier du presbytère, il conviendra de le replacer dans l'église. A défaut d'emplacement convenable dans cette dernière, la Commission ne verrait aucun inconvénient à ce qu'il soit exposé dans le presbytère ; sous aucun prétexte il ne pourra être accroché à un mur du patronage.

\* \* \*

#### **Oostham (Limbourg). Eglise. Pierres tombales. Conservation.**

La Commission a prié M. le Gouverneur du Limbourg de vouloir bien recommander à la Fabrique d'église d'Oostham, qu'au cours des travaux d'agrandissement de l'église, des précautions soient prises en vue de la conservation des pierres tombales situées près de l'entrée.

**Bois de Lessines (Hainaut). Eglise. Châsse de Saint-Fidèle.**

La Commission a fait connaître à M. le Curé de la paroisse de Bois de Lessines qu'ayant appris qu'il a l'intention de faire restaurer la châsse de Saint-Fidèle, il ne peut faire exécuter aucun travail à cette œuvre d'art avant d'en avoir soumis le projet à l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites et avoir obtenu l'autorisation requise par l'arrêté royal du 16 août 1824.

\* \* \*

**Hérenthals (Anvers).****Eglise du Béguinage. Travaux exécutés sans autorisation.**

La Commission a signalé à M. le Ministre de la Justice qu'une nouvelle résille a été placée, sans aucune autorisation, dans une fenêtre de l'église du Béguinage à Hérenthals (Anvers).

La Commission a prié M. le Ministre précité de vouloir bien rappeler le Conseil de Fabrique au respect de l'arrêté royal du 16 août 1824.

\* \* \*

**Liège. Eglise Saint-Servais. Travaux exécutés sans autorisation.**

La Commission a appelé la bienveillante attention de M. le Ministre de la Justice sur ses lettres des 29 décembre 1932 et 19 janvier 1933, relatives aux travaux exécutés, sans autorisation, à l'église Saint-Servais, à Liège, et lui a fait parvenir un nouveau rapport de MM. Brassinne et Bourgault, membres correspondants, aux conclusions duquel s'est rallié le Comité provincial.

Les affirmations du Conseil de Fabrique au sujet de l'adhésion que la Commission aurait donnée, officieusement, aux projets exécutés, sont absolument dénuées de tout fondement.

Il y a lieu, ce semble, d'appliquer les pénalités édictées par la loi du 6 mars 1818.

Il est absolument nécessaire qu'il soit mis fin à de pareilles méconnaissances des lois et arrêtés royaux par des sanctions exemplaires.

\* \* \*

**Anderlues (Hainaut).****Ancienne église. Tour. Mesures de conservation.**

La Commission a communiqué à M. le Ministre de la Justice, copie du rapport du Comité provincial des correspondants du Hainaut relatif à l'état dans lequel se trouve la tour de l'ancienne église d'Anderlues.

Elle a prié M. le Ministre précité, de vouloir bien intervenir auprès de l'Administration communale pour que le projet de restauration de cette tour intéressante, approuvé le 14 janvier 1931, soit mis immédiatement en exécution.

\* \* \*

**Beeck (Limbourg). Église. Rétablissement d'un ancien autel.**

La Commission a prié M. le Gouverneur du Limbourg de vouloir bien intervenir auprès du Conseil de Fabrique de l'église de Beeck pour que l'ancien autel, récemment découvert, soit rétabli.

\* \* \*

**PRESBYTÈRES.**

La Commission a émis un avis favorable sur le projet suivant :

1° **Anvers**, paroisse du Saint-Esprit, construction; architecte: M. Evrard.

\* \* \*

**ÉDIFICES CIVILS.****Construction. — Restauration.**

La Commission royale a revêtu du visa les projets concernant :

1° **Liège**, reconstruction des bâtiments de l'Émulation; architecte: M. Koenig.

Après avoir conféré avec l'auteur du projet et tenant compte des arguments qu'il a fait valoir, la Commission royale, contrairement à l'avis du Comité provincial de ses correspondants, ne voit rien qui s'oppose à accoler les bâtiments nouveaux à la construction du XVI<sup>e</sup> siècle, située rue Sœurs de Hasque, tel que le propose l'architecte.

Ce dernier s'est engagé à soumettre à l'avis de la Commission



royale le projet définitif de la façade principale de la nouvelle construction.

2° **Dave** (Namur), construction d'un abri au pied du rocher du Neuviau.

3° **Bruxelles** (Brabant), transformation de la façade de l'immeuble de la Société « La Royale Belge », sis rue Royale, 74-76.

La Commission estime, qu'au cours des travaux, l'auteur devra tenir compte des remarques suivantes :

a) Supprimer les cinq petites lucarnes prévues du côté de la rue des Colonies ;

b) Donner aux lucarnes maintenues la même silhouette que celle des lucarnes existantes aux immeubles vis-à-vis, formant l'angle de la rue des Colonies et de la rue Royale et l'angle de la rue Royale et de la rue de la Loi.

4° **Uccle** (Brabant), transformation de la façade de la maison sise chemin du Crabbegat, n° 4.

5° **Liège**, transformation du rez-de-chaussée de l'immeuble sis, place du Marché, n° 6.

6° **Spa** (Liège), ancienne école moyenne, travaux supplémentaires ; architecte : M. Soubre.

7° **Malines** (Anvers), Hôtel Busleyden, restauration de l'aile longeant la rue Frédéric de Mérode ; architecte : M. Minner.

8° **Hal** (Brabant), transformation du rez-de-chaussée de la maison sise, Grand'Place, n° 7.

9° **Hallaer** (Anvers), construction d'une nouvelle maison communale ; architecte : M. Careels.

10° **Bruges** (Flandre Occidentale), restauration de la façade de l'immeuble sis, rue des Pierres, n° 6 ; architecte : M. Vermeersch.

Au cours des travaux, l'auteur devra simplifier la ferronnerie de la porte d'entrée.

11° **Bruges** (Flandre Occidentale), modifications à apporter au rez-de-chaussée de l'immeuble sis, Grand'Place, n° 15 ; architecte : M. Hoog.

\* \* \*

**Bruxelles** (Brabant). **Façade de l'immeuble portant l'enseigne**  
**« Hier ist in de Kater en de Kat ». Transformation.**

La Commission a fait connaître à l'Administration communale de Bruxelles que son attention est appelée sur la transformation qu'a



subie la façade portant l'enseigne « Hier ist in den Kater en de Kat », sise boulevard Adolphe Max, à Bruxelles.

Cette façade, conçue par maître Beyaert, avait remporté la première prime lors du concours ouvert en 1873 par la ville de Bruxelles.

La Commission regrette que celle-ci n'ait pas trouvé le moyen de protéger cette œuvre remarquable.

\* \* \*

### **Liège. Bourse Saint-André. Travaux.**

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur de la province de Liège, qu'elle se rallie à l'avis de M. Bourgault, membre correspondant, au sujet des travaux de réparation à exécuter à la Bourse Saint-André, à Liège.

Elle regrette vivement que les corniches aient été prévues en bois au lieu de pierre.

\* \* \*

### **Bruges (Flandre Occidentale).**

#### **Pont de la Porte Sainte-Croix. Reconstruction.**

La Commission a fait connaître à M. le Ministre de l'Instruction publique qu'avec l'assentiment de son honorable Collègue M. le Ministre des Travaux publics, l'Administration des Ponts et Chaussées va procéder, incessamment, à la reconstruction du pont de la Porte Sainte-Croix, à Bruges, lequel a été détruit par les Allemands au moment de leur retraite.

L'Administration précitée compte utiliser des explosifs pour démolir les culées existantes.

Comme l'emploi d'explosifs offre de sérieux dangers pour la conservation de la porte monumentale, la Commission a prié M. le Ministre de l'Instruction publique, de vouloir bien intervenir auprès de son honorable Collègue précité pour que ce système de démolition soit, sinon abandonné au moins mis en œuvre de manière à offrir toute sécurité en ce qui concerne les constructions classées.

\* \* \*

### **Leeuw-Saint-Pierre (Brabant). Château de Wilder.**

#### **Mesures de conservation.**

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur du Brabant,

qu'elle se rallie aux conclusions du rapport du Comité provincial des correspondants au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer la conservation du château de Wilder, à Leeuw-Saint-Pierre.

Elle a prié M. le Gouverneur de vouloir bien intervenir auprès de la Société Immobilière qui s'occupe de la vente des terrains avoisinant le château, afin qu'elle prenne les mesures conservatoires nécessaires.

\* \* \*

#### **Tournai (Hainaut). Tour Saint-Georges. Mesures de conservation.**

La Commission a appelé l'attention de l'Administration communale de Tournai sur l'état dans lequel se trouve la tour Saint-Georges, reste de l'ancienne enceinte de la ville.

La Commission émet le vœu que cette tour soit restaurée d'urgence.

\* \* \*

#### **Braine-le-Comte (Hainaut). Anciens remparts. Conservation.**

La Commission a fait connaître à l'Administration communale de Braine-le-Comte, qu'ayant appris que l'on a démoli une importante partie des anciens remparts de la ville, il convient de prendre des mesures en vue de conserver les parties restantes de ces remparts.

A cette fin, l'Administration communale précitée devra faire parvenir à la Commission royale un plan indiquant l'emplacement de ces remparts et les numéros des parcelles cadastrales sur lesquelles ils s'élèvent.

\* \* \*

#### **Bruges (Flandre Occidentale).**

##### **Porte de Gand. Mesures de conservation.**

La Commission a prié M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale de vouloir bien intervenir auprès de l'Administration communale de Bruges pour que des mesures urgentes soient prises en vue de la conservation de la Porte de Gand.

\* \* \*

**Esneux (Liège). Pompe du XVIII<sup>e</sup> siècle. Conservation.**

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur de la province de Liège qu'elle se rallie, complètement, aux conclusions du rapport de M. de Béco, membre correspondant, relatif aux mesures à prendre en vue de la conservation d'une pompe, datant du XVIII<sup>e</sup> siècle, accolée au mur de clôture du presbytère d'Esneux.

La Commission a prié l'Administration communale d'Esneux de renoncer à son projet de démolition de cette pompe, de la faire consolider et de défendre d'y apposer des affiches.

\* \* \*

**Ryckhoven (Limbourg). Château des Vieux Jons. Restauration.**

Il a été procédé, le 28 mars 1933, à l'examen des travaux à exécuter au château des Vieux Jons, à Ryckhoven (Limbourg).

Le propriétaire, M. Roelants, a d'abord attiré l'attention sur quelques crevasses qui existent dans le mur du donjon du château. Elles ne paraissent pas présenter de danger, mais il serait prudent, semble-t-il, d'y apposer quelques témoins.

M. Roelants désire enlever, dans un mur de la cour intérieure, une poutre affleurant la paroi, qui a servi de linteau pour une porte percée après coup. Il n'y a aucun intérêt de conserver la poutre en place, mais avant de procéder à l'enlèvement, il serait bon de s'assurer que l'opération ne nuira pas à la stabilité de l'édifice.

A l'église, après s'être assuré du bon état des toitures, il y aurait de nombreux travaux à faire.

L'armature en fer des fenêtres est fort rouillée. Elle devrait être nettoyée et repeinte soigneusement. Des parties du vitrage sont en mauvais état et doivent être renouvelées. Les fenêtres du côté nord ont un vitrage de petits carreaux carrés. Il semble indiqué de s'en tenir à ce type pour les fenêtres qui doivent être refaites. Rien n'empêcherait de relever ce vitrage, si on le désire, par quelque panneau armorié.

Les grands tableaux fixés contre le mur sont en mauvais état. Il faudrait commencer par les isoler du mur, puis, s'ils en valent encore la peine, enlever le chanci et les nettoyer. Ils offrent de l'intérêt pour l'histoire de la chapelle.

Une fort belle dalle funéraire d'un évêque de Courlande de la fin

du XIII<sup>e</sup> siècle est encastrée dans le pavement dans l'axe de la chapelle. Son inscription est déjà illisible et elle se détériore rapidement. Il y aurait lieu de la relever et de la dresser contre le mur sud, dans lequel une autre dalle est déjà encastrée.

L'église a grand besoin d'une couche de peinture. La Commission propose de mettre à nu les pierres bleues du bas des murs et de compléter jusqu'à une hauteur de lambris par une teinte gris-bleuâtre identique à celle de la pierre. Dans le haut on pourrait laisser à nu la pierre de sable jaunâtre des nervures, encadrements de fenêtres, etc., et donner aux maçonneries une teinte blanc-jaunâtre en harmonie avec celle de la pierre de sable.

\* \* \*

#### **Louvain (Brabant). Pompes publiques. Mesures de conservation.**

La Commission a appelé la bienveillante attention de l'Administration communale de Louvain sur l'état de décrépitude dans lequel se trouvent les pompes publiques qui ornent la dite ville.

Afin d'éviter que ces pompes ne tombent entièrement en ruines, elle émet le vœu qu'elles soient remises en usage, quitte à indiquer, par une pancarte comme on l'a fait à Gand et ailleurs, que l'eau est potable ou non.

\* \* \*

#### **Bruxelles (Brabant).**

##### **Façade rue Haute, 257. Rétablissement du pignon.**

La Commission a fait connaître à l'Administration communale de Bruxelles, qu'elle est d'avis qu'il convient de rétablir le pignon ancien de l'immeuble sis, rue Haute, n<sup>o</sup> 257, à Bruxelles.

\* \* \*

#### **Bruxelles (Brabant). Jardin botanique. Panneaux réclames.**

La Commission s'est ralliée aux conclusions défavorables du rapport de M. l'Ingénieur en Chef Directeur des Bâtiments civils, relatif à l'utilisation du grillage contournant le Jardin Botanique, au droit des rues Geneste et Saint-Lazare, à Bruxelles, pour y apposer des panneaux réclames.

\* \* \*

**Mariembourg (Namur). Ancien pont. Conservation.**

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Travaux publics qu'un article paru dans le *Courrier de Philippeville*, le 14 mai courant, signale que le vieux pont de la route Charleroi-Rocroi, sur l'Eau Blanche, à la sortie de Mariembourg, est voué à la démolition.

Elle a prié M. le Ministre précité de vouloir bien lui faire soumettre le dossier de cette affaire, notamment en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 de l'arrêté royal du 29 mai 1912.

\* \* \*

**Nivelles (Brabant). Fontaine de la Grand'Place. Déplacement.**

La Commission a fait connaître à l'Administration communale de Nivelles, qu'elle apprend qu'il entrerait dans ses intentions de déplacer la fontaine érigée au bas de la Grand'Place et de la reconstruire extra muros.

Cette fontaine est on ne peut mieux à sa place. Elle constitue une charmante originalité au centre de cette ville historique, esthétique et pittoresque.

Au surplus, s'il est vrai que le déplacement de cette fontaine est projeté dans le but d'améliorer la voirie en cet endroit, elle fera remarquer à l'Administration communale précitée que cette amélioration ne pourra se faire qu'après un avis émis par la Commission royale en vertu du § 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 mai 1912.

La Commission a informé de ce qui précède M. le Ministre des Travaux publics et M. le Gouverneur du Brabant.

\* \* \*

**Bruxelles (Brabant).**

**Abbaye de la Cambre. Placement d'une plaque commémorative.**

La Commission a fait connaître à MM. les Président et Membres de la Ligue des Amis de la Cambre, qu'elle ne voit aucun inconvénient à ce qu'une plaque commémorant la mémoire de son savant Président, feu M. Des Marez, soit placée sur le mur du pavillon donnant accès au cloître de l'Abbaye de la Cambre, à Bruxelles.

\* \* \*

**Schaerbeek (Brabant).****Nouveau pont, avenue de la Reine. Construction.**

La Commission a appelé l'attention de M. le Ministre de l'Instruction publique sur la balustrade du nouveau pont établi au-dessus du chemin de fer, avenue de la Reine, à Schaerbeek.

Elle regrette que la Société nationale des Chemins de fer n'ait pas cru devoir lui soumettre ce projet de balustrade comme elle lui avait jadis, soumis les deux avant-projets de pont.

En ce qui concerne le souterrain en cours de construction en-dessous du chemin de fer, également avenue de la Reine, la Commission a prié M. le Ministre précité de vouloir bien intervenir auprès de son honorable Collègue, M. le Ministre des Travaux publics, pour qu'il veuille bien soumettre à son avis, le projet de balustrade protectrice à construire aux abords de ce souterrain.

\* \* \*

**URBANISME.**

La Commission royale a émis un avis favorable sur les projets concernant :

1° Huy (Liège), le prolongement éventuel, à travers la propriété du Neufmoustier, de l'avenue Godin-Parnajon.

La largeur des pans coupés devra être portée à 6 mètres au lieu de 3 mètres.

\* \* \*

**Projet de loi concernant l'urbanisation des villes et des communes.**

La Commission a adressé à M. Vinck, Vice-Président du Sénat, membre effectif, la lettre suivante :

« Bruxelles, le 21 février 1933.

» Cher Collègue,

» Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous avons pris connaissance de l'exposé que vous avez fait, le 29 décembre 1932, à l'appui du projet de loi concernant l'urbanisation des villes et des communes.

» Cinquante-deux pages comprennent un résumé critique d'environ trente-cinq lois.

» Le projet néglige de mentionner l'arrêté royal du 29 mai 1912, permettant au Gouvernement de demander l'avis de notre Collège sur les avant-projets et projets concernant des travaux de voirie qui, dans les villes ou ailleurs, touchent, directement ou indirectement, à des questions d'esthétique.

Le texte ne dit pas si dans la pensée des auteurs cet arrêté, qui permis fréquemment à la Commission royale de fournir des indications judicieuses à diverses autorités, serait abrogé par l'article 26 du projet. Cette abrogation n'empêcherait pas le Roi de prendre à nouveau le même arrêté s'il le jugeait utile.

D'autre part, il est probable que, pour les auteurs du projet, le rôle de notre Collège, restreint par le susdit arrêté, au côté *esthétique* des projets de voirie, devra continuer à s'exercer. Ils auraient dû s'expliquer sur ce point.

La Commission royale estime que le projet s'écarte beaucoup de l'article 11 de la Constitution, qui garantit la propriété de *tous* et interdit de l'enlever, si ce n'est pour cause de *réelle utilité publique* et moyennant indemnité juste et préalable fixée par les tribunaux.

Etant absolue, cette règle s'applique aussi bien en matière de voirie qu'en tout autre. Les avantages qu'une expropriation procure sont assurés à la *collectivité*, sinon il n'y a pas d'*utilité publique*. Dès lors, c'est à la collectivité à la payer et non pas à quelques particuliers, exposés à bénéficier éventuellement et souvent lointainement des travaux de voirie pour lesquels ils sont expropriés.

Il nous paraît, dès lors, contraire à la Constitution :

1° de priver des propriétaires de la jouissance des biens frappés d'un simple projet de voirie et ce durant dix ans, sous prétexte que l'autorité projetante de les exproprier plus tard (art. 11, 12, 15, 66, 19, 23).

2° de fixer, en cas d'indemnité, la valeur du bien d'après son revenu tout récent, alors que le bien étant exposé à l'expropriation doit perdre par là toute valeur de jouissance, location, construction (art. 15) ;

3° de mettre à charge exclusive des propriétaires expropriés les frais de construction d'une voirie qui doit profiter à toute la communauté (art. 17) ;

4° de permettre, par une loi, aux communes de faire ce que bon nombre se permettent de faire et qui devrait leur être interdit, à savoir de créer une taxe à propos d'expropriation, taxe égale à l'indemnité qui revendra à l'exproprié (p. 55, alinéa 2). Bien des



citoyens sont et seront placés dans un embarras aussi profond qu'il-légal par cette pratique qui leur fait payer à l'avance une soi-disant plus-value non réalisée, souvent aléatoire et presque toujours très reculée.

La Commission royale appelle l'attention de qui de droit sur les articles 20 et 26 du projet. L'article 20 permet aux autorités communales, chargées uniquement par nos institutions de l'administration du domaine public, de s'immiscer dans les droits de propriété des particuliers pour rectifier des limites entre propriétés privées et exproprier des biens dans ce but. L'article 26 déclare abrogées toutes lois contraires aux dispositions du projet. Or, vu la multiplicité des lois et des difficultés qu'entraîne leur interprétation, pareille disposition serait une source abondante de procès. Elle est un hommage rendu au discernement des magistrats appelés en dernier lieu à statuer sur ces conflits ; mais elle leur donnera de trop nombreuses occasions d'intervenir quand, au contraire, le législateur devrait, le plus souvent possible, éviter de recourir aux juridictions compétentes en énonçant sa volonté avec clarté et précision.

Veillez agréer, cher *Collègue*, l'assurance de nos sentiments affectueux.

*Le Secrétaire,*

» (s.) HOUBAR.

*Le Président*

(s.) Chev<sup>er</sup> LAGASSE DE LOCHT. »

\* \* \*

**Note de la Commission royale des Monuments et des Sites  
sur le Botanique Palace, à la Porte de Schaerbeek (\*).**

Il s'agit d'une *tour* — c'est ainsi que l'appellent les auteurs du projet d'un bâtiment de 35 étages, « tour rendable » — « die alle opbrengend zijn » — de 135 mètres de hauteur.

I. Elle comprendra, cette tour, un premier dessous de rez-de-chaussée pouvant aider à l'exploitation de celui-ci ; puis, un second dessous servant de garage ; enfin, un troisième dessous contenant les machines ou, suivant l'expression des auteurs, la machinerie de l'immeuble.

II. La tour aura, au surplus, l'avantage d'être installée sur un terrain qui, suivant une autre expression des auteurs, se trouvant éperonné sur trois rues, permettra une exploitation maxima.

Complétons ces avantages de la tour au point de vue de l'intérêt

---

(\*) Les alinéas numérotés correspondent à ceux de la note déposée par les auteurs du projet.



d'argent : elle permettra de faire, sur l'atmosphère, des emprises verticales à titre gracieux.

III. Les auteurs comptent sur la cote relativement élevée du terrain pour accentuer l'élancement de la construction.

IV. O naïveté ! Le panorama qu'ils veulent ainsi créer leur paraît comme l'un des plus beaux « de l'Europe et même du Nouveau-Monde » : Dépassera-t-il ceux de la vallée de la Seine, au pied du Palais de Justice ; de la vallée de la Delaware, à Philadelphie ; du plateau de Cointe, à Liège ; d'Edimbourg ; de Québec, sur le Saint-Laurent ; des Alpes-Maritimes, sur la Méditerranée, et combien d'autres ?

V. Voici donc un morceau d'architecture qu'on veut élever, *en deux ans*, pour ajouter une attraction sensationnelle aux attraits de l'Exposition universelle de 1935.

VI. Les auteurs estiment que leur œuvre sera sans nuisance pour l'esthétique de la ville. Or, elle écrasera la belle œuvre de Suys, admirée de tous les étrangers, les serres du Jardin Botanique. Et avec elles, seront, comme anéantis, les arbres, arbustes, statues de ce même jardin, si élégant dans ses formes exquises.

A celles-ci s'opposera l'énormité du nouvel édifice, orienté de l'Est à l'Ouest, et, par conséquent, couvrant de son ombre, avant que le soleil n'ait atteint le zénith, les feuillages réjouissants du Jardin Botanique.

VII. L'exemple du Torengebouw d'Anvers avec ses 600 visiteurs, après six mois d'exploitation, n'est point pertinent. Les 60 mètres de hauteur de cette tour ne dépassent pas les 123 mètres de la flèche, si bien restaurée par notre collègue Van Averbek, de la splendide cathédrale.

VIII. Cent-dix familles y seront logées ! Comment ?

Et l'évacuation des détrit, des eaux sales, des excréments ? Il faudra créer un égoût spécial ; sur quelle longueur ? Les sections actuelles des égoûts ne peuvent suffire à des évacuations aussi abondantes et concentrées.

IX. Quatre ascenseurs, le plus souvent en fonctions tous ensemble, pour monter cent personnes en deux minutes.

X. Le rez-de-chaussée, auquel seraient adjoints le premier étage et le premier sous-sol, pourrait aider à la création de 115 magasins. N'y a-t-il déjà pas trop de concurrence au moyen et au petit commerce ?

XI-XII. Trente-quatre étages serviront d'appartements et de bureaux.

Les trois étages supérieurs seront consacrés à l'exploitation du panorama, avec guinguette et, peut-être, salle de danse?

XIII. Au 27<sup>e</sup> étage s'établiraient des batteries de réflecteurs à l'instar de celles de l'Exposition de 1930 à Anvers.

XIV. Le Jardin Botanique serait relié à la Tour par des escaliers et par un passage souterrain sous la rue Royale.

XV. Le soir, un réflecteur darderait ses rayons sur Bruxelles et même sur les bâtiments de l'Exposition.

XVI. Les architectes sont M. Van Hoenaeker, auteur du Torengbouw d'Anvers, et M. Dankelman, deux artistes de talent incontestablement.

XVII. « On soulagerait la crise par l'emploi de 400 à 500 ouvriers. »  
Erreur ! Ils ne pourront être que des ouvriers qualifiés.

La construction devrait s'effectuer en fer, enrobé de béton. C'est le meilleur procédé moderne. Il a réussi dans la construction, d'ailleurs de dimensions raisonnables, de l'Institut scientifique de l'Université de Liège. Le béton armé est un matériau moins sûr. Puis, en cas d'incendie, il a donné lieu, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, à de graves mécomptes.



Pourquoi ces tours ? Pour faire produire au terrain d'occupation un très haut revenu par unité de surface. On escompte, ici, de forts intérêts matériels.

Que devient, en l'espèce, l'intérêt artistique ? L'intérêt esthétique surtout ? Une ou deux tours de ce genre abîmeraient, à jamais, le beau panorama de l'agglomération bruxelloise.

On faussera le goût, le jugement des jeunes générations. Elles oublieront ou dédaigneront l'immortel caractère historique que doit garder la capitale belge ; la flèche inimitable de l'Hôtel-de-Ville ; le Palais de Justice ; la Colonne du Congrès ; les tours de Sainte-Gudule ; la coupole de l'église Sainte-Marie, etc... Tous ces édifices sont à l'échelle historique et caractéristique de Bruxelles.

De même que pour créer des papiers de banque, on veut abîmer, définitivement, nos délicieuses vallées ardennaises à l'aide de barrages, que les progrès rapides de la science électrique dédaigneront et abandonneront demain, les uns, dès à présent inutiles, les autres

ridicules avec leurs chutes minuscules ; ainsi, on veut, pour des gains d'argent problématiques, enlever à Bruxelles son cachet personnel, ancien, historique ; le rapprocher de celui de certaines villes relativement toutes neuves. Et cependant, même en Amérique, pour y élever de pareilles tours, sacrifierait-on l'aspect harmonieux des villes les plus appréciées du nouveau continent : Washington, Philadelphie, Boston ? Au Canada, gâterait-on ainsi Montréal, Québec ?

En résumé, il semble que la Commission royale des Monuments et des Sites a le devoir de souligner que la conception même de telles tours, peu en importent les formes, heurte, chez nous, le sens commun.

Si l'on appliquait au projet de la tour dont il s'agit les réserves techniques soumises au Conseil supérieur d'Hygiène par notre collègue M. Maertens, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Chef de Cabinet de M. le Ministre des Travaux publics, la hauteur de l'édifice projeté ne pourrait dépasser 76 mètres, soit 135 m.—76 m. = 59 mètres de moins.

C'est à dix mètres près la hauteur du Torengebouw d'Anvers.

\* \* \*

### Gratte-ciel, H.B.M., Epidémies, (1)

par le Docteur René MARTIAL,

*Directeur municipal d'Hygiène, ancien Adjoint technique des armées,  
ancien Directeur départemental.*

Dans Paris, des immeubles de huit et neuf étages ont été construits au cours des dix dernières années : cette erreur ne suffit pas aux propriétaires, ni aux constructeurs ; ils veulent encore l'aggraver en élevant, dans la banlieue, de véritables gratte-ciel, qui auront, paraît-il, 21 étages.

Disons tout de suite que si c'est déjà une erreur que de construire des gratte-ciel dans la ville de Paris, c'en est encore une bien plus grande de les construire dans la banlieue.

Nous avons montré dans cette Revue que les maisons hautes entravent l'insolation des logements. Si les constructeurs veulent prendre exemple sur l'Amérique, rappelons-leur que les gratte-ciel construits à l'intérieur des grandes villes ne sont que des maisons à bu-

(1) Extrait de la *Revue Municipale*, Recueil d'Études sur les Questions édilitaires, n° 878, mars 1932.

reaux et non des maisons d'habitation ; occupées dans la journée par des milliers de personnes, elles sont désertées le soir au profit des petits cottages de la banlieue, maisons qui n'ont jamais plus d'un étage.

D'ailleurs, même à New-York, les gratte-ciel sont localisés dans les parties de la ville les plus actives au point de vue bancaire et commercial : c'est là leur excuse.

A Paris, il n'existe aucune nécessité de ce genre. D'autre part, MM. les architectes ont oublié que si des gratte-ciel construits sur les bords de l'Océan Atlantique sont à l'échelle du paysage, la vallée de la Seine et les jolies vallées de ses affluents ne supportent pas ces constructions massives. Il y a une échelle pour les paysages aussi bien que pour les immeubles. Respectons les sites.

Tous les hygiénistes sont d'accord pour préconiser les maisons individuelles et, par conséquent, les petits pavillons : c'est vers ce genre de construction que l'on aurait dû s'orienter, et non pas vers la construction en hauteur.

C'était d'ailleurs l'idée initiale des auteurs de la loi sur les habitations à bon marché, et les H.B.M. genre caserne ou genre gratte-ciel ne sont apparues qu'après la guerre, c'est-à-dire longtemps après la loi de 1892.

Non seulement ces maisons en hauteur, ou même lorsqu'elles ne dépassent pas 5 ou 6 étages, ces casernes que l'on voit maintenant dans toute la banlieue parisienne, sont-elles absolument dépourvues d'esthétique, mais encore, quoiqu'on puisse en dire, elles sont nettement anti-hygiéniques. Elles le sont d'autant plus que les locataires auxquels elles sont destinées sont moins propres à habiter des maisons collectives et des appartements qui ne sont pas, tout au moins au début, des taudis.

On ne saurait trop le répéter : l'éducation populaire, au point de vue de l'hygiène, n'a jamais été faite en France. Il en résulte que lorsqu'on donne un logement salubre, même suffisamment grand et bien distribué à une famille digne d'intérêt parce que nombreuse, la transformation de ce logis neuf en taudis ne demande pas plus d'un mois.

On en a de fréquents exemples ; il devient même impossible aux concierges d'effectuer le nettoyage des escaliers, car il faudrait le faire trois fois par jour. Depuis l'étage le plus élevé jusqu'au rez-

de-chaussée, enfants et parents jettent des quantités de détritus de toute nature dans l'escalier.

Ces maisons sont pourvues de remises à bicyclettes, mais les bicyclettes restent n'importe où ; elles sont pourvues de lavoirs ; mais les femmes préfèrent faire la lessive dans la cuisine.

On trouve, dans les étages, la cuisine occupée par une motocyclette. De la fenêtre du 3<sup>e</sup> étage, une femme jette directement son seau d'eau sale dehors. Dans un autre logis, la famille a trouvé gênant d'avoir une cuvette avec chasse d'eau dans les W.C. ; elle a donc enlevé complètement la cuvette, supprimant la chasse d'eau, et l'on verse le contenu des vases de nuit dans le tuyau de chute.

Mais tout cela n'est rien à côté du danger épidémique.

Si l'on peut reprocher à la plupart des habitants leur manque d'hygiène ménagère, cela est bien pis s'il s'agit de les obliger à prendre des mesures nécessaires à l'isolement d'un malade contagieux. On a observé récemment l'évolution d'une épidémie de diphtérie. Le premier cas est apparu dans une cité ouvrière H.B.M. chez un enfant. Les autres enfants de la famille ont transporté le germe à l'école. Ils l'y ont diffusé. Deux ou trois cas ont éclaté dans la ville en dehors de cette cité, mais bientôt des enfants de ce même groupe d'H.B.M., fréquentant la même école que le malade, ont rapporté la diphtérie dans le groupe, et, en même temps que l'épidémie s'étendait en ville, elle se multipliait aux différents étages de la cité.

Sur 115 cas bactériologiquement contrôlés et enregistrés pour cette ville, il y en eut 32 pour cette seule cité. Des visites d'enseignement prophylactique répétées ont montré que dans ce groupe d'H.B.M., les enfants sains venaient voir les enfants malades ; que ni le père ni la mère ne prenaient soin d'empêcher ces visites ; plusieurs fois, les parents ont été atteints après les enfants. Les voisins ont également transporté les germes, faisant office de soigneurs : les familles les plus nombreuses ont été les plus frappées, mais même les familles propres ont subi les conséquences de cette diffusion, bien qu'elles ne méritassent pas de reproches de malpropreté ni de négligence.

Pour éteindre ce foyer d'épidémie, il a fallu en venir aux mesures les plus énergiques. Cela a été rendu possible par l'autorité du comité d'administration de ces H.B.M. ; mais il est évident que le premier cas aurait pu rester unique dans une maison individuelle.

Que sera-ce dans les gratte-ciel de 21 étages, où aucune police

sanitaire ne pourra être exercée avant les épidémies — car le Français est ainsi fait qu'il attend le malheur plutôt que de le prévenir — ni même pendant.

En présence de ces faits, il est du devoir des municipalités, des hygiénistes et des architectes conscients de leurs responsabilités, de s'élever énergiquement contre l'édification de ces maisons gigantesques. Des municipalités qui possèdent un règlement sanitaire, d'une part, et un règlement d'extension, d'autre part, prescrivant que la hauteur des maisons ne doit dépasser la largeur des rues, ne devraient pas autoriser d'infraction à ces règlements, même en faveur des sociétés immobilières quelles qu'elles soient. Elles vont délibérément à l'encontre de leur règlement, de la loi et de la santé publique. A une époque où tout le monde parle d'hygiène, c'est un véritable défi à la morale et au bon sens que de laisser édifier des gratte-ciel, foyers de futures épidémies.

Ce n'est pas de ce côté que les villes devraient orienter leur politique de l'habitation, mais bien du côté de la petite maison individuelle, d'autant que si certaines de ces énormes maisons comportent des appartements ou des pièces suffisamment grandes et suffisamment bien éclairées, il en est d'autres où les pièces n'ont pas plus du minimum de surface exigée par le règlement, c'est-à-dire 9 m.<sup>2</sup> Or, 9 m.<sup>2</sup>, même pour un individu vivant seul, sont une surface ridiculement petite.

Que dire des loyers exigés pour ces logements?

Il y a là une situation paradoxale, qui nécessite une réaction vigoureuse de la part des hommes de loi et des autorités et des hommes de l'art.

\*\*\*

## SITES.

### Bruxelles (Brabant). Panneaux réclames.

La Commission a appelé l'attention de l'Administration communale d'Ixelles sur l'aspect peu esthétique qu'offrent, pendant le jour, le nombre et les dimensions exagérées de certaines réclames placées sur les façades des carrefours les plus fréquentés de l'agglomération bruxelloise. Tel est le cas, notamment, de la Porte de Namur.

La Commission saurais gré à l'Administration communale précitée de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que les

dimensions de ces réclames soient réduites et que le placement n'en soit autorisé qu'avec mesure.

\* \* \*

#### **Diest (Brabant). Anciens remparts. Repeuplement des glacis.**

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Finances qu'elle se rallie à la manière de voir de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en ce qui concerne le repeuplement des glacis et des remparts de l'enceinte démantelée de la ville de Diest.

\* \* \*

#### **Schooten (Anvers). Abatage d'arbres.**

La Commission a prié M. le Ministre de l'Instruction publique de vouloir bien intervenir auprès de son honorable collègue, M. le Ministre des Travaux publics, afin d'arrêter l'abatage de tous les chênes croissant le long de la route de Merxem à Brecht, sur la partie située entre la commune de Schooten et le fort.

\* \* \*

#### **Affiches électorales.**

La Commission a signalé à l'attention de MM. les Gouverneurs que des chiffres sont peints un peu partout sur les arbres des promenades et avenues et que des affiches électorales sont placardées sur des monuments.

La Commission est d'avis que les communes devraient être invitées à prescrire les nettoyages nécessaires.

Il importera aussi que de tels méfaits ne se reproduisent plus.

\* \* \*

#### **Middelkerke (Flandre Occidentale).**

##### **Dunes domaniales. Etablissement d'une rue.**

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Finances qu'elle se rallie aux conclusions du rapport de MM. le Receveur des Domaines et le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines



de Bruges en ce qui concerne l'établissement d'une rue à travers les dunes domaniales de Middelkerke.

L'établissement de rues à travers des dunes pittoresques doit être rejeté. Seule, la création d'un sentier, tel que le préconise M. le Receveur des Domaines, entre celui qui débouche à l'étang et le « Duineweg » peut être autorisée. Encore faudra-t-il qu'il n'en résulte aucun mouvement de terres, ni remblais, ni déblais, dans les dunes.

\* \* \*

#### **Bon-Secours (Hainaut). Abatage d'arbres.**

La Commission a prié M. le Ministre des Travaux publics de vouloir bien renoncer à l'abatage des arbres formant la drève de Péruwelz à Bon-Secours, abatage décidé par l'Administration des Ponts et Chaussées sous prétexte qu'ils empêchent la lumière de pénétrer dans les immeubles bordant cette allée. Celle-ci, bien connu des touristes, constitue l'une des promenades que chacun emprunte volontiers.

L'enlèvement de ces arbres détruira, à coup sûr, un site urbain qu'il importe de conserver.

\* \* \*

#### **Woluwe (Brabant). Parc. Etablissement d'un jeu de tennis.**

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Travaux publics que la demande introduite par l'Amicale des Cheminots du Brabant tendant à pouvoir disposer d'un terrain sis au parc de Woluwe, à proximité des deux terrains de football existants, n'est pas susceptible de recevoir un avis favorable.

Il importe que le parc de Woluwe, qui, en son genre, constitue un chef-d'œuvre, garde toute sa valeur et l'originalité qu'y a fait apporter S. M. Léopold II.

\* \* \*

#### **Beyne-Heusay (Liège). Abatage de châtaigniers.**

La Commission s'est ralliée, d'accord avec le Comité provincial des correspondants de Liège, aux conclusions défavorables du rapport de M. Peuteman, membre correspondant, au sujet de l'abatage de deux châtaigniers à Beyne-Heusay.

\* \* \*



**Woluwe-Saint-Pierre (Brabant). Abatage d'arbres.**

La Commission a appelé l'attention de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre sur le projet d'abatage des admirables marronniers qui bordent la drève du parc Dumon, à Stockel-Woluwe.

Elle regrette que pareille décision ait été prise.

La Commission a prié l'Administration communale précitée de vouloir bien examiner le moyen de ne point détruire ces beaux arbres. Une solution se conciliant avec le projet de lotissement de cette propriété pourrait, sans aucun doute, être trouvée, afin de conserver un des beaux coins de la commune.

\* \* \*

**Hérenthals (Anvers). Marais (Goorkens).**

La Commission a communiqué pour avis, à M. le Ministre des Travaux publics, copie du rapport qu'elle a reçu du Comité provincial des correspondants d'Anvers au sujet de la disparition des marais (Goorkens) des environs d'Hérenthals, par suite des travaux de creusement du canal Albert.

\* \* \*

**Andenne (Namur). Carrière.**

La Commission s'est ralliée, d'accord avec le Comité provincial des correspondants de Namur, aux conclusions défavorables du rapport de MM. Grafé et Visart de Bocarmé, membres correspondants, relatif à l'ouverture d'une carrière à Andenne, près de l'endroit appelé Grande-France.

\* \* \*

**Waterloo (Brabant). Préservation du champ de bataille.**

La Commission a fait connaître à M. le Ministre de l'Instruction publique que la Chambre des Communes s'est émue, avec raison, de la proposition faite à la Chambre des Représentants par M. le député Matthieu en faveur de l'abrogation de la loi du 26 mars 1914 pour la préservation du champ de bataille de Waterloo.

Dans la presse française, d'autre part, on s'est étonné de pareille motion.

La Commission a prié M. le Ministre précité de vouloir bien veiller au maintien de la susdite loi.

\* \* \*

**Wemmel (Brabant). Ancien domaine. Mesure de conservation.**

La Commission a désigné M. Duchaine, membre effectif, et M. Buysens, membre correspondant, pour examiner, sur place, les arbres croissant dans l'ancien domaine des comtes de Limburg-Stirum, à Wemmel, et indiquer à l'Administration communale la manière de tirer profit de ce domaine en transformant le vieux château en Maison communale et en sauvant l'aspect de ses abords immédiats.

\* \* \*

**Woluwe-Saint-Pierre (Brabant). Abatage d'arbres.**

La Commission s'est ralliée aux conclusions du rapport de M. Stevens, membre correspondant, au sujet du projet d'abatage des arbres de la drève du parc Dumon, à Stockel-Woluwe-Saint-Pierre.

Elle a prié M. le Gouverneur de vouloir bien intervenir, sans délai, auprès de l'Administration communale pour qu'elle abandonne son malheureux projet.

\* \* \*

**Ville-en-Hesbaye (Liège). Abatage d'arbres.**

La Commission s'est ralliée aux conclusions du rapport de M. Tombu, membre correspondant, au sujet de l'abatage-projeté d'arbres ornant le cimetière de Ville-en-Hesbaye (Liège).

Elle a prié M. le Gouverneur de vouloir bien insister auprès de l'Administration communale pour qu'elle ne donne pas suite à son projet et qu'au contraire, elle exécute les travaux préconisés par son collègue précité.

\* \* \*

**Anseremme (Namur). Massif du Moniat. Aliénation.**

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur de la province de Namur qu'elle ne peut admettre l'aliénation, par la commune d'Anseremme, d'un terrain faisant partie du massif du Moniat.

Ces terrains font partie des rochers compris dans le site de la

vallée de la Meuse pour lequel une proposition de classement est en cours d'enquête au Gouvernement provincial, conformément à la loi du 7 août 1931.

\* \* \*

#### **Rochefort (Namur). Abatage d'arbres.**

La Commission a communiqué, pour avis, à M. le Directeur général des Eaux et Forêts, ff. la lettre de M. Pol Stievenart, de Rochefort, relative à l'abatage des marronniers bordant la rue Jacquet en ladite ville.

\* \* \*

#### **Woluwe-Saint-Pierre (Brabant). Avenue de Tervueren.**

##### **Dépôt d'essence.**

La Commission a appelé la bienveillante attention de M. le Ministre des Travaux publics sur la demande introduite par un particulier auprès de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre d'être autorisé à établir un dépôt d'essence de cinq mille litres, dans un immeuble, sis boulevard Saint-Michel, n° 2 (coin de l'avenue de Tervueren), avec une pompe distributrice d'essence à fixer dans le trottoir devant cet immeuble.

La Commission a prié M. le Ministre précité de vouloir bien s'opposer énergiquement à l'exécution de ce projet.

Que deviendront la splendide avenue de Tervueren et ses abords si l'on autorise l'encombrement des trottoirs par des pompes distributrices d'essence et autres ódicules, grands ou petits?

Est-ce que des intérêts privés doivent primer l'intérêt général si fort en jeu ici?

Les Pouvoirs publics qui ont décrété des servitudes lors de la création de ce magnifique ensemble, ont le devoir, dans un intérêt général, de conserver à l'avenue de Tervueren et aux boulevards voisins le caractère d'avenues de luxe que S.M. Léopold II leur a fait attribuer, à juste titre.

\* \* \*

#### **Barrages.**

La Commission royale a adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique la lettre suivante :

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1933.

Monsieur le Ministre,

Depuis 1927, la Commission royale des Monuments et des Sites n'a pas cessé d'appeler votre attention bienveillante et celle des autorités publiques sur l'inutilité des barrages en Belgique, où, après celui de la Warche, d'une chute d'eau de 120 mètres environ, plus un seul ne pourrait donner lieu à des chutes assez hautes pour que l'emploi en soit fructueux. Sans compter que notre pays est essentiellement charbonnier pour longtemps encore.

Nous n'avons cessé d'appeler la sérieuse attention des pouvoirs publics sur l'inutilité de tels travaux, qu'il s'agisse soit de créer de nouvelles forces motrices, soit de procurer de l'eau potable aux populations, soit de suralimenter le canal Albert.

Nous avons même indiqué, sans insister plus qu'il ne faut, puisque cela sort de notre compétence, que les réservoirs d'eau, créés à l'aide de barrages, inutiles en temps de paix, pourraient être dangereux, aux mains de l'ennemi, en temps de guerre.

Nous sommes heureux de souligner aujourd'hui que l'industrie électrique *belge* est prospère en *Belgique* et combien elle progresse, chaque année, sans le secours d'ouvrages destinés à ravager, pour toujours, la charmante figure de la patrie en temps de paix, et à la livrer, en temps de guerre, aux machinations subtiles de l'ennemi.

A cette fin, nous nous bornons aux citations suivantes :

A. « La Belgique est dans une situation relativement privilégiée en ce sens que sa marge d'électrification nouvelle, sous le rapport force motrice, demeure beaucoup plus large que dans d'autres pays, telle l'Allemagne. »

B. « Sous le rapport de la production d'énergie électrique comparée aux variations des indices de la production industrielle, la situation de la Belgique, pour l'année 1932, a été meilleure, toutes proportions gardées, que celle de plusieurs grands pays, tels les États-Unis, l'Allemagne, la France, l'Italie, la Pologne et le Canada. » (*Bulletin hebdomadaire de la Société Générale de Belgique*, 12<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 26, 25 juin 1933, p. 3.)

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

*Le Secrétaire,*

» (s.) HOUBAR.

*Le Président*

» (s.) Chev<sup>er</sup> LAGASSE DE LOCHT. »

### Hérenthals (Anvers). Ancien canal.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre de l'Instruction publique qu'un nouveau tracé pour le canal Albert est prévu entre Neder-Viersel et Hérenthals-Sud.

De ce fait, un tronçon de 12 kilomètres de l'ancien canal de la Campine, où se rencontre une succession de sites et de paysages des plus ravissants, serait supprimé.

La disparition de cette partie de l'ancien canal avec les points de vue des ponts, le carrefour de Grobbendonck, la perspective sur les dunes du Goor, la courbe du pont 25, la vue sur toute la vallée de la Nèthe et les abords des écluses 13 et 12, détruirait un bel ensemble et transformerait, notamment, la physionomie de la ville d'Hérenthals.

Cette dernière aurait tout intérêt à voir conserver le magnifique plan d'eau avec les digues et les arbres, en aménageant les abords en promenade publique.

La Commission a prié M. le Ministre précité de vouloir bien demander à son honorable collègue, M. le Ministre des Travaux publics, s'il y a possibilité de conserver intact ce parcours de 12 kilomètres ou tout au moins la partie de l'ancien canal entre l'écluse n° 11 et la ville d'Hérenthals.

\* \* \*

### DIVERS.

#### Restauration des monuments. Emploi de grès Lédien.

La Commission a fait connaître à M. le Ministre des Travaux publics qu'on lui signale que des Hollandais viennent acheter en Belgique tout ce qu'ils peuvent trouver de grès Lédien, vieux et neuf, vraisemblablement en vue de la restauration de leurs monuments, alors qu'en Belgique, nos architectes-restaurateurs recourent généralement à la pierre française.

La Commission a prié M. le Ministre précité de vouloir bien faire prescrire, le plus possible, dans le cahier des charges de l'Etat, l'obligation, pour les restaurateurs d'ouvrages anciens, de recourir à l'emploi de grès Lédien.

\* \* \*

La Commission a adressé à M. Halet, géologue principal du Service géologique de l'Etat, la lettre suivante :

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1933.

Monsieur le Géologue principal,

Notre Collège ayant demandé à l'Etat de vouloir bien prescrire le plus possible l'emploi de grès Lédien dans la restauration des édifices anciens, nous vous saurions gré de vouloir bien, si possible, nous donner quelques indications au sujet des principaux gisements de ce grès.

Veillez agréer, Monsieur le Géologue principal, etc...

*Le Secrétaire,*  
(s.) HOUBAR.

*Le Président,*  
(s.) Chev<sup>er</sup> LAGASSE DE LOCHT.

*Réponse de M. Halet :*

Le 22 juin 1933.

19, avenue du Geai, Boitsfort.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1<sup>er</sup> juin 1933, n° 4922, me demandant de vous donner quelques indications au sujet des principaux gisements de grès Lédien.

La question des gisements de grès Lédien en Belgique a fait l'objet de diverses investigations depuis la guerre.

1. En 1920, le Ministre des Travaux publics a institué une commission chargée d'évaluer la richesse des Flandres et du Brabant en pierre blanche, susceptible d'être employée à la reconstruction et la restauration des monuments du pays. Le rapport de cette commission a été publié, sous le titre « *Les Ressources de la Belgique en pierre blanche* », dans les Annales des Travaux publics de Belgique, tome XXIV, 2<sup>e</sup> fascicule, 1923.

Les recherches de cette commission ont été limitées au territoire situé à l'Ouest de la vallée de la Senne, dans le Brabant et la Flandre orientale, mais n'ont pas donné de résultats favorables et semblent avoir démontré que les gisements de pierre blanche à l'Ouest de la vallée de la Senne et qui pouvaient être estimés recouvrir une étendue considérable, sont, en réalité, fortement réduits en raison de l'érosion quaternaire et de la décalcarisation.

2. En 1930, le Conseil géologique a fait publier dans les *Annales des Mines de Belgique*, tome XXX, 3<sup>e</sup> livraison, 1929, la liste des « Ressources du sol belge en matières utiles ». Sous le titre « Grès », on trouve, à la page 916, les considérations suivantes concernant les gisements de grès d'âge Lédien :

« Les grès calcarifères d'âge Lédien (Le) furent, anciennement, activement exploités comme pierre de taille aux environs de Bruxelles, sur les deux rives de la Senne, ainsi que dans la région entre la Senne et la Dendre (Dieghem, Saventhem, Melsbroeck, Dilbeek, Grimberghen, Assche, Afflighem, etc.). Les grès Lédiens de cette région sont d'assez grand appareil et résistent très bien à notre climat ; ils conservent leur teinte claire et chaude. Les gisements de cette pierre ont été complètement épuisés dans les régions, où ils ne sont pas, soit sous l'eau, soit à une trop grande profondeur. Sur la rive gauche de la Dendre, surtout dans les environs de Baelegem, en Flandre, on a exploité une pierre de même âge, mais qui, légèrement glauconifère, prend avec le temps une belle teinte dorée. Cette pierre ne sert généralement que pour faire des moulures, corniches et autres accessoires des monuments élevés en pierre brabançonne. Le gisement de cette pierre n'est pas épuisé, quoique l'exploitation en soit languissante. »

3. On a exploité les grès Lédiens très anciennement, sur la rive droite de la Senne, entre Saint-Josse-ten-Noode et Dieghem. Lors du creusement du tunnel du Cinquantenaire pour le chemin de fer Schaerbeek-Hal, j'ai pu observer toute une série d'anciens puits et galeries d'exploitation des grès Lédiens dans ces parages. Les gisements de grès en ce point me paraissent loin d'être épuisés, mais se trouvent à une assez grande profondeur sous la surface du sol.

Pour pouvoir donner une opinion sur la valeur économique des gisements existants encore sur la rive droite de la vallée de la Senne, il serait nécessaire, à mon avis, de faire une étude d'ensemble de cette région au moyen de quelques sondages, exécutés aux emplacements paraissant les plus favorables.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(s.) HALET.

*Géologue principal  
du Service géologique de l'Etat.*



La Commission a adressé à M. le Ministre des Travaux publics la lettre suivante comme suite à celle, ci-dessus, de M. Halet, géologue principal du Service géologique de l'Etat :

Bruxelles, le 6 juillet 1933.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie de la lettre que nous adresse M. Halet, géologue principal du Service géologique de l'Etat, au sujet des principaux gisements de grès Lédien.

Nous émettons le vœu que les sondages et les études préconisés par M. Halet puissent s'exécuter dès que les ressources de l'Etat le permettront.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc..

*Le Secrétaire,*

(s.) HOUBAR.

*Le Président,*

(s.) Chev<sup>er</sup> LAGASSE DE LOCHT.

\* \* \*

#### CLASSEMENTS.

##### **Knocke (Flandre Occidentale). Classement du Zwin.**

Après avoir pris connaissance du dossier relatif au classement du Zwin, à Knocke, et après un long échange de vues, au cours duquel M. Duchaine, membre effectif, a appelé l'attention de ses collègues sur le caractère scientifique et tout spécial du site, la Commission estime devoir maintenir sa proposition de classement par 5 voix contre 1, celle du Président. Celui-ci a surtout insisté sur l'instabilité du site et sur cette circonstance, toute spéciale, qu'il s'étend en Hollande, échappant, de ce côté, à la juridiction belge.

Le dossier sera adressé à M. le Ministre des Finances à fin d'une évaluation du site par M. le Directeur général des Domaines.

\* \* \*

#### **Indemnisation.**

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur de la province de Liège, comme suite à sa lettre du 16 décembre 1932, que l'article 16 de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des Monuments et des Sites stipule que « l'interdiction de placer des panneaux-



réclames ou publicité quelconques, soit sur un monument ou édifice classé, soit en un site classé ne peut donner droit à indemnisation ».

\*\*\*

#### **Martué-Lacuisine (Luxembourg). Croix de Justice.**

La Commission a fait connaître à M. le Gouverneur du Luxembourg qu'elle proposera à M. le Ministre de l'Instruction publique le classement de la vieille Croix de Justice, érigée au bord de la Semois, à Martué-Lacuisine.

D'accord avec le Comité provincial des correspondants, elle est d'avis que des démarches devraient être faites auprès de l'Administration communale, propriétaire du terrain sur lequel est élevé un abri en bois destiné à abriter la batteuse de la Société coopérative « La Marticotte », afin qu'elle fasse démolir ce hangar et le transporter ailleurs.

Les abords de la croix, qui ne comportent d'ailleurs que peu de mètres carrés, devraient être aménagés. Il suffirait de labourer le sol, de semer un bon gazon et d'établir, si possible, un petit parterre fleuri. Une grille basse pourrait entourer le tout.

\*\*\*

#### **Loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites. Mesures d'application.**

La Commission a adressé à MM. les Gouverneurs la lettre suivante :

Bruxelles, le 6 janvier 1933.

Monsieur le Gouverneur,

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien appeler l'attention des Administrations communales de votre province sur ce qui suit, concernant l'application de la loi du 7 août 1931 sur la Conservation des Monuments et des Sites.

En vertu de l'article premier de la susdite loi, sur la proposition, soit de la Commission royale des Monuments et des Sites, soit du Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune où ils sont situés, les monuments et édifices dont la conservation est d'intérêt national au point de vue historique, artistique ou scientifique sont,

en tout ou en partie, classés par arrêté royal et placés sous la protection de l'Etat.

Par le fait du classement, le propriétaire d'un monument ou édifice classé ne peut y apporter aucun changement définitif qui en modifie l'aspect, avant d'y avoir été autorisé par un arrêté royal pris, après avis de la Commission royale des Monuments et des Sites et du Collège des Bourgmestre et Echevins (article 3).

En ce qui concerne les sites, tout arrêté royal de classement contient, en annexe, un plan qui en circonscrit les limites précises. Cet arrêté énumère les restrictions apportées aux droits des propriétaires et que commande la sauvegarde de l'intérêt national (article 6, par. 2).

Le classement ayant pour but de protéger l'aspect particulier et pittoresque d'un site, les restrictions apportées aux droits des propriétaires, comprennent l'interdiction :

1° d'établir inutilement dans le lit des rivières des barrages destinés notamment à la production d'énergie électrique ;

2° d'ériger, *sans autorisation préalable*, des ateliers, des usines, d'ouvrir des carrières, de construire des fours à chaux, etc. ;

3° de construire des bâtiments nouveaux ou d'agrandir ou transformer ceux qui existent d'après des plans dressés sans souci ni de l'architecture régionale, ni du caractère pittoresque de l'endroit ;

4° de placer des poteaux de transport d'énergie électrique mal conçus et mal peints ;

5° de placer des panneaux réclames ou publicité quelconque sans autorisation préalable.

En somme, il ne s'agit que des travaux susceptibles de porter atteinte aux sites qui, une fois endommagés, ne reprendront plus jamais leur aspect naturel si favorable au mouvement touristique, ainsi qu'aux intérêts bien compris de la population.

Le plan, joint à la proposition de classement, doit suffire à la délimitation du site à classer. Il n'est pas nécessaire que les limites des parcelles coïncident avec celles du plan cadastral. Ces limites peuvent affecter des ressauts et redents.

Les extraits de la matrice cadastrale doivent être demandés, par l'Administration communale, au Conservateur du Cadastre dont le siège est établi au chef-lieu de la province, moyennant le paiement des rétributions fixées par l'arrêté royal du 4 octobre 1928. (*Moniteur* du 11 octobre 1928, n° 285.)

Les administrations publiques sont autorisées à faire prendre, *gratuitement*, chez le Conservateur du Cadastre, copie des documents dont elles ont besoin. A cette fin, l'agent chargé de cette mission doit se munir des fournitures indispensables et être porteur d'une délégation en bonne et due forme délivrée par l'organisme dont il est le représentant.

Cette délégation devra attester, notamment, à quelle fin doivent servir les copies demandées. Celles-ci ne peuvent en aucun cas être communiquées à des particuliers dans un intérêt privé.

Tout comme les extraits cadastraux, les certificats hypothécaires doivent être demandés au Conservateur des Hypothèques. Les frais résultant des recherches hypothécaires et de la délivrance éventuelle de documents cadastraux sont supportés par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 17 avril 1833 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et payés à l'intervention de la Commission royale des Monuments et des Sites (article 27 de la loi du 7 août 1931 sur la Conservation des Monuments et des Sites).

Toutes les difficultés invoquées au sujet de l'enquête sont imaginaires. Plusieurs enquêtes de même nature que celles qui effraient, à tort, certaines communes, se sont terminées à la satisfaction de chacun des pouvoirs publics intéressés.

Au surplus, la Commission royale et ses correspondants en province sont à la disposition des administrations publiques pour répondre aux questions et objections sérieuses qui leur seraient adressées.

*Le Secrétaire,*  
J. H. E. HOUBAR.

*Le Président,*  
Chev<sup>er</sup> LAGASSE DE LOCHT.

\* \* \*

#### **Châtelineau (Hainaut). Eglise Saint-Barthélemy.**

La Commission a fait connaître à la Fabrique d'église Saint-Barthélemy, à Châtelineau, que l'église dont il s'agit est de construction trop récente pour pouvoir être classée conformément à la loi du 7 août 1931 sur la Conservation des Monuments et des Sites.

\* \* \*

#### **CLASSEMENTS. — DESCRIPTIONS.**

La Commission a prié MM. les Gouverneurs des provinces de Liège et du Hainaut de vouloir bien charger les correspondants de

compléter, par quelques traits caractéristiques, avec photographies ou cartes postales illustrées, la liste des monuments dont ils proposent le classement.

\* \* \*

## Classement du site Léopold II

Procès-verbal de la réunion des Délégués des communes situées dans le site Léopold II, tenue au siège de la Commission royale des Monuments et des Sites, 22, rue Montoyer, à Bruxelles, le samedi 25 février 1933, à 15 heures.

Présents :

M. le Chevalier Lagasse de Loch, Président de la Commission royale des Monuments et des Sites ;

MM. Herinckx, Echevin des Travaux; Van Hoey, Ingénieur en chef; Eggermont, Conducteur des Travaux, Délégués de la commune d'Uccle ;

M. Thomas, Secrétaire du Bourgmestre, Délégué de la commune de La Hulpe ;

M. Vanhaesendonck, Secrétaire communal, Délégué de la commune de Tervueren ;

M. Thelismar, Secrétaire communal, Délégué de la commune de Watermael-Boitsfort ;

M. Bogaert, Conducteur des Travaux, Délégué de la commune d'Auderghem ;

M. Chalenton, Secrétaire du Bourgmestre, Délégué de la commune d'Etterbeek ;

M. Malfait, Architecte en chef de la ville, Délégué de la ville de Bruxelles ;

M. Boelens, Architecte communal, Délégué de la commune d'Ixelles ;

M. le comte Eugène de Grunne, Bourgmestre, Délégué de la commune de Wesembeeck ;

M. Braun, Echevin, Délégué de la commune de Sterrebeek ;

MM. Fautré, Echevin et Everard, Directeur des Travaux, Délégués de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;

MM. Honorez, Bourgmestre; Vandeput, Secrétaire communal, et Froment, Délégués de la commune de Hoeylaert ;

M. Schattens, Bourgmestre, Délégué de la commune de Waterloo ;

M. Dezangré, Bourgmestre, Délégué de la commune de Crainhem ;

M. Cuvelier, Secrétaire-adjoint du Comité provincial des correspondants de la Commission royale des Monuments et des Sites, Délégué de M. le Gouverneur du Brabant ;

M. Houbar, Secrétaire de la Commission royale des Monuments et des Sites.

Les communes d'Overyssche, Vossem, Rhode-Sainte-Genèse ne se sont pas fait représenter.

M. le Président fait connaître à l'assemblée que la loi sur la conservation des monuments et des sites a été votée à l'unanimité par le Sénat et, à la Chambre des Représentants, elle l'a été par 149 oui contre 3 non et 6 abstentions.

Elle avait été préparée, de longue date, par la Commission royale des Monuments et des Sites après des réclamations, anciennes et très fréquentes, de Sociétés protectrices des monuments et des beautés naturelles du pays.

Elle a été revue, à la demande des Ministres des Sciences et des Arts et de la Justice, par le Conseil de Législation et a fait l'objet d'un savant rapport de l'éminent M<sup>e</sup> De Jonghe, ancien Bâtonnier, mort il y a quelques semaines.

Au cours de chacun de ces examens par des autorités compétentes, on s'est préoccupé, beaucoup et avec raison, de respecter les droits de la propriété individuelle.

Dans les avis que la Commission royale doit émettre en vertu de la loi (car elle n'a que des avis à donner puisqu'elle n'a point de pouvoir exécutif, étant exclusivement consultative), la Commission royale (son passé qui date de 1835 le démontre) usera, comme elle l'a toujours fait, de la plus grande modération et de la plus stricte pondération.

A l'heure qu'il est, avant même que le premier arrêté royal de classement ait paru au *Moniteur*, il y a des personnes, par ailleurs très honorables, qui essaient manifestement de saboter la loi.

Ainsi on a demandé, officiellement, à la Commission royale, ces jours-ci, son « *autorisation* » à propos du voûtement, sur une longueur de 2 à 3 mètres, d'un gentil petit ruisseau affluent de l'Amblève. L'Administration communale de Sougné-Remouchamps, qui

a ainsi interprété la loi, l'a-t-elle fait par esprit d'obéissance servile et inintelligente ou dans la pensée de ridiculiser la loi?

C'eût été sérieux s'il s'était agi du voûtement d'un ruisseau ou d'une rivière sur une longue étendue. Et encore, ce cas ressortit aussi à la loi sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

Dans le cas de construction de maisons ouvrières, que demande-t-on? pas même qu'elles soient gentilles, mais seulement qu'elles ne soient pas affreuses.

Faudra-t-il consulter chaque fois, la Commission royale? Mais non, à moins qu'il ne s'agisse d'un architecte ou d'un maçon qui veuille faire de la mauvaise besogne.

Polluera-t-on le joli et traditionnel aspect d'une commune comme Tervueren en voulant y édifier, pour qui et pour quoi, d'abominables gratte-ciel?

Alors l'intervention de la Commission royale viendra en aide au bon goût et au bon esprit de l'Administration communale.

Et les usines? Qui songe à les proscrire? Mais, pour Dieu, qu'on les mette à leur place. Voyez-vous une usine dans l'une des maisons historiques de la place de Bruxelles!

Et à Auderghem, n'a-t-on pas voulu édifier une usine et empester le voisinage dans un site charmant non loin de la ravissante propriété de Val Duchesse?

M. le Président a la conviction que bien des terrains, bâtis ou non, acquerront de la valeur par le classement.

A-t-on déjà réfléchi à tout ce qu'apportent ou apporteront de confort, de réputation, de bien-être, la conservation, dans la juste mesure, de cette admirable création de Léopold II, l'avenue de Tervueren ; la réalisation de l'élargissement de toute l'avenue de Meysse et son prolongement jusqu'à Anvers, suivant un tracé pressenti déjà par l'illustre Souverain?

Est-ce que les propriétés ont perdu ou gagné de la valeur par l'exécution des vastes conceptions de ce haut génie?

N'y a-t-il pas un grand intérêt général et particulier à les conserver?

En résumé, la loi du 7 août 1931 sera bienfaisante, si les autorités l'appliquent, pour le bien commun, dans un esprit large, sans mesquinerie et surtout sans petites et inutiles rivalités entre les divers rouages administratifs.

La Commission royale, loin d'être en conflit avec les autorités com-

municipales et provinciales, cherchera toujours à s'entendre avec elles pour le bien général.

M. le Président signale, en terminant, que, dans la lettre que la Commission royale a adressée sous la date du 6 janvier 1933, à MM. les Gouverneurs en les priant de vouloir bien la transmettre en copie à toutes les administrations communales, il est dit que « la Commission royale et ses correspondants en province sont à la disposition des administrations publiques pour répondre aux questions et objections sérieuses qui leur seraient adressées ».

La loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites n'abroge ni n'aggrave aucune loi.

M. le comte Eug. de Grunne, Bourgmestre de Wesembeek, énumère les restrictions d'ordre général renseignées dans la lettre-circulaire du 6 janvier 1933 et qui interdisent :

1° d'établir inutilement, dans le lit des rivières, des barrages destinés, notamment, à la production d'énergie électrique ;

2° d'ériger, sans autorisation préalable, des ateliers, des usines, d'ouvrir des carrières, de construire des fours à chaux, etc. ;

3° de construire des bâtiments nouveaux ou d'agrandir ou transformer ceux qui existent d'après les plans dressés sans souci ni de l'architecture régionale ni du caractère pittoresque de l'endroit ;

4° de placer des poteaux de transport d'énergie électrique mal conçus et mal peints ;

5° de placer des panneaux-réclames ou publicités quelconques sans autorisation préalable.

M. le comte Eug. de Grunne demande, si en raison des restrictions ci-dessus, il faut une autorisation royale pour la construction de serres.

M. le Président répond négativement. Il fait remarquer que la question a déjà été posée en ce qui concerne la construction de serres nouvelles à Hoeylaert. Jamais il ne sera question d'empêcher l'édification de nouvelles serres. A quoi pareille défense rimerait-elle ?

M. le comte Eug. de Grunne demande si les plans d'agrandissement de maisons anciennes ou de construction de maisons nouvelles doivent être soumis à l'avis de la Commission royale.

M. le Président répond encore négativement ; il appartient aux administrations communales d'apprécier, sous leur responsabilité, s'il y a lieu ou non de consulter la Commission royale.



*M. Boelens* (Ixelles), fait observer que la loi prescrit l'obligation de consulter la Commission royale pour toutes les constructions à ériger ou à transformer dans un site classé. Or, le délai de deux mois pour l'exécution des formalités est insuffisant.

*M. le Président* estime qu'il faut interpréter la loi avec intelligence et répète que les administrations communales doivent juger elles-mêmes, sous leur responsabilité, s'il convient de s'adresser à la Commission royale.

Le jour, où une erreur aura été constatée, l'administration communale en sera responsable et l'application stricte de la loi suivra.

*M. Herinckx* (Uccle), confirme la remarque faite par *M. Boelens*. Il fait remarquer que toutes les restrictions prévues par la Commission royale figurent dans le règlement communal sur les bâtisses de la commune d'Uccle.

Il demande si les limites du site Léopold II ne peuvent être modifiées.

*MM. Fautré* (Woluwe) et *Chalenton* (Etterbeek) font la même observation en ce qui concerne les limites du site.

*M. le Président* fait observer que les limites du site Léopold II ne sont pas intangibles. Elles pourront être élargies ou restreintes suivant les désirs exprimés par les communes intéressées au cours de l'enquête et dûment justifiées.

*M. Thelismar* (Watermael), signale que l'on devrait prévoir, dans les restrictions, la question des déboisements qui est très importante dans un site comme celui qui nous occupe.

*M. le Président* répond qu'il en sera tenu compte.

*M. Braun*, échevin de Sterrebeek, estime qu'il n'y a pas lieu d'attacher plus d'importance qu'il ne faut aux restrictions signalées dans la lettre-circulaire du 6 janvier 1933, car aucune d'elles ne porte une atteinte grave aux droits des propriétaires.

La plus importante est celle qui intéresse les travaux de construction ou d'agrandissement d'immeubles pour lesquels la loi exige l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites.

Mais ici, encore, la question des délais fixés pour les formalités administratives ne doit pas émuouvoir outre mesure. Il sait, par une longue expérience, qu'à la Commission royale des Monuments et des Sites les affaires sont traitées avec la plus grande célérité.



Il trouve, dans le projet de classement du site Léopold II, une occasion unique pour que toutes les communes intéressées adoptent un règlement uniforme sur les bâtisses, tel, par exemple, celui de la commune d'Uccle.

Les petites communes qui jugeront ne pas devoir adopter ce règlement, cependant si utile, auront toujours la faculté d'avoir recours à l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites.

*M. Braun* fait remarquer que le site Léopold II provoquera, sans aucun doute, une plus-value sérieuse des terrains. Il ne sera donc jamais question d'établir dans la zone classée des cités ouvrières. Celles-ci pourront être établies ailleurs dans des endroits très convenables sous tous les rapports.

Outre les avantages qu'il a signalés, il en est un d'une importance considérable : c'est celui de pouvoir avoir recours à la Commission royale des Monuments et des Sites en cas de différend entre les communes et les propriétaires.

Au nom de la commune de Sterrebeek qu'il représente, il se rallie entièrement au projet de classement du site Léopold II.

*M. Cuvelier*, Délégué de M. le Gouverneur du Brabant. — Plusieurs communes ont demandé si les limites du site Léopold II ne pourront pas être modifiées.

M. le Président ayant répondu affirmativement, *M. Cuvelier* propose, afin de ne point dépasser les délais prévus par la loi, de procéder en deux étapes.

La première, d'un caractère officieux, consisterait à demander l'avis des administrations communales au sujet des limites du site projeté et la production, par celles-ci, d'un extrait du plan cadastral de ces communes indiquant, avec la plus grande exactitude, les limites à adopter.

Cette mesure éviterait des formalités administratives inutiles et coûteuses.

La réponse des communes devrait parvenir au Gouvernement provincial dans le délai d'un mois.

La seconde étape, d'un caractère officiel cette fois, comprendrait l'envoi aux propriétaires, des notifications du classement et toutes les formalités prévues par la loi. Les délais commenceraient à courir à partir de ce moment.

Si ces suggestions pouvaient être admises, il proposerait à M. le

Gouverneur du Brabant d'adresser, d'urgence, une nouvelle circulaire aux administrations communales intéressées.

Cette circulaire demanderait de suspendre les notifications dans les communes où ces formalités ont déjà reçu un commencement d'exécution.

Dans celles-ci, une nouvelle notification devrait être adressée aux propriétaires déjà avisés du classement proposé.

L'assemblée se rallie unanimement à la proposition de M. Cuvelier.

M. Braun demande s'il n'y aurait pas lieu de comprendre également dans le site Léopold II, la plaine des manœuvres.

M. Boelens fait remarquer que la plaine des manœuvres est une propriété de la ville de Bruxelles mise à la disposition de M. le Ministre de la Défense Nationale et que, de ce fait, il n'y a rien à craindre.

M. Fautré (Woluwe), demande si l'Etat supportera les frais de bureau résultant de l'application de la loi.

M. le Président répond que la Commission royale le demandera aux Ministres compétents.

La discussion étant close, il remercie les Délégués des communes représentées d'avoir répondu à son appel, avec tant de tact et aussi nombreux.

La séance est levée à 16 h. 05.

*Le Secrétaire,*

J. HOUBAR.

*Le Président*

Chev<sup>er</sup> LAGASSE DE LOCHT.

*Le Secrétaire,*

J. H. E. HOUBAR.

Vu en conformité de l'article 25 du règlement.

*Le Président,*

Chev<sup>er</sup> LAGASSE DE LOCHT.

# Projet de réglementation de la hauteur des bâtiments

par M. MAERTENS,

*Directeur Général de la Voirie communale,  
Inspecteur Général des Ponts et Chaussées au Ministère des Travaux  
Publics.*

*Membre effectif de la Commission royale des Monuments et des Sites.*

---

## **1° Hauteur des façades à l'alignement.**

La hauteur en façade d'un bâtiment se mesure à partir du niveau du trottoir ou du revers du pavé jusqu'à la corniche, y compris celle-ci, ou jusqu'à la mi-hauteur du pignon établi en façade.

La hauteur en façade d'un bâtiment élevé à l'alignement ne peut dépasser les limites ci-après :

- a) La largeur légale de la rue, mesurée au milieu de la façade ;
- b) X mètres (X étant une hauteur à déterminer suivant l'importance habituelle des lots de terrains à bâtir, soit que l'on adopte un chiffre unique pour ce maximum absolu, soit que le territoire de la commune ait été divisé en zones ayant chacune un maximum absolu spécial).

Le plus petit des deux chiffres repris sous a) et b) est la hauteur réglementaire à l'alignement, désignée ci-après par H.

## **2° Hauteur des bâtiments en arrière de l'alignement.**

En arrière de l'alignement, la hauteur d'un bâtiment est limitée par des gabarits, constitués comme suit :

- a) Du côté de la rue, à l'alignement, et en tout point de celui-ci, une verticale de hauteur égale à H déterminée comme il est dit au 1° ; puis, à partir du sommet de cette verticale, dans un plan perpendiculaire à l'alignement, une ligne inclinée à 45° sur l'horizon, vers le bâtiment ;

b) Si la propriété s'étend en profondeur de manière à longer encore une autre voie publique, un tracé analogue se répète pour ce second front à rue.

Si le terrain à bâtir se termine à l'arrière par une limite mitoyenne, on élève à cette limite, en tout point de celle-ci, une verticale de 5 mètres de hauteur au-dessus du sol, puis par le sommet de cette verticale et dans un plan perpendiculaire à la limite, on trace une ligne inclinée à  $45^\circ$  sur l'horizon, vers le bâtiment à construire (fig. 1).

Les surfaces engendrées par les lignes à  $45^\circ$  de ces gabarits successifs, ne peuvent être dépassées que par les corniches ornements et les tuyaux de cheminées. Le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser des dérogations en ce qui concerne les toitures s'amortissant au pignon en façade, les lucarnes et autres dispositifs d'éclairage ou d'aéragage.

### 3° Tours.

Par dérogation aux règles précitées, il est permis d'élever en forme de tour ou de pyramide, une partie du bâtiment s'étendant au maximum sur un quart de la superficie bâtie (fig. 2).

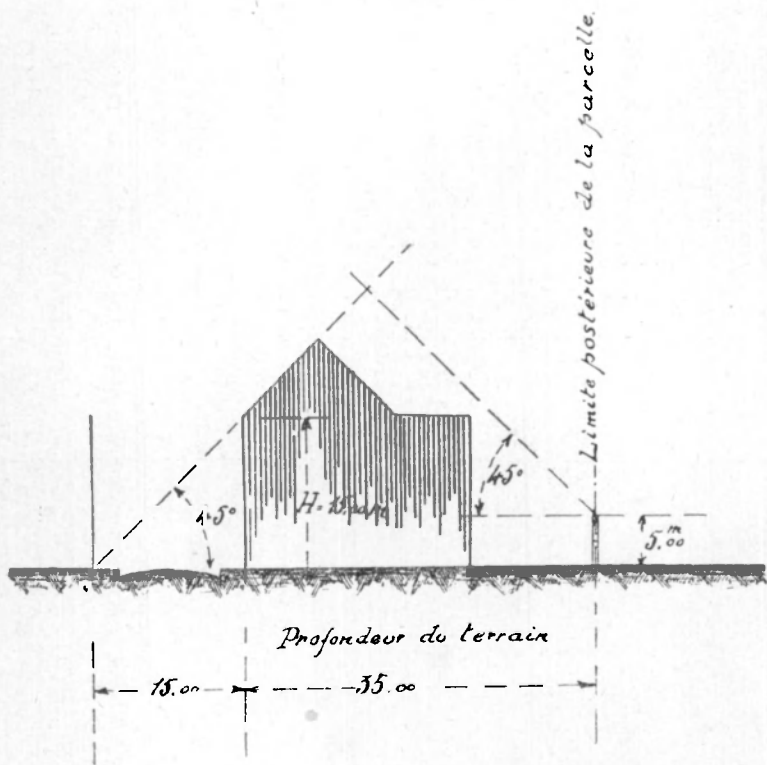
S'il est fait usage de cette faculté, la tour est limitée par des gabarits tracés comme il est indiqué ci-après :

a) Du côté de la rue, à l'alignement et en tout point de celui-ci, une verticale de hauteur égale à la distance qui sépare la tour des constructions à élever en face, de l'autre côté de la rue ; puis, à partir du sommet de cette verticale, dans un plan perpendiculaire à l'alignement, une ligne inclinée à  $60^\circ$  sur l'horizon, vers le bâtiment.

b) Si la propriété s'étend en profondeur de manière à longer encore une autre voie publique, un tracé analogue se répète pour ce second front à rue (fig. 3).

Si le terrain à bâtir se termine à l'arrière par une limite mitoyenne, on élève à cette limite, en tout point de celle-ci, une verticale de 5 mètres de hauteur au-dessus du sol, puis par le sommet de cette verticale et dans un plan perpendiculaire à la limite, on trace une ligne inclinée à  $45^\circ$  sur l'horizon, vers le bâtiment à construire.

c) En outre, la tour est encore limitée en hauteur par des gabarits longitudinaux tracés dans des plans parallèles à l'alignement, comme suit : en tout point de la limite mitoyenne de la propriété laté-

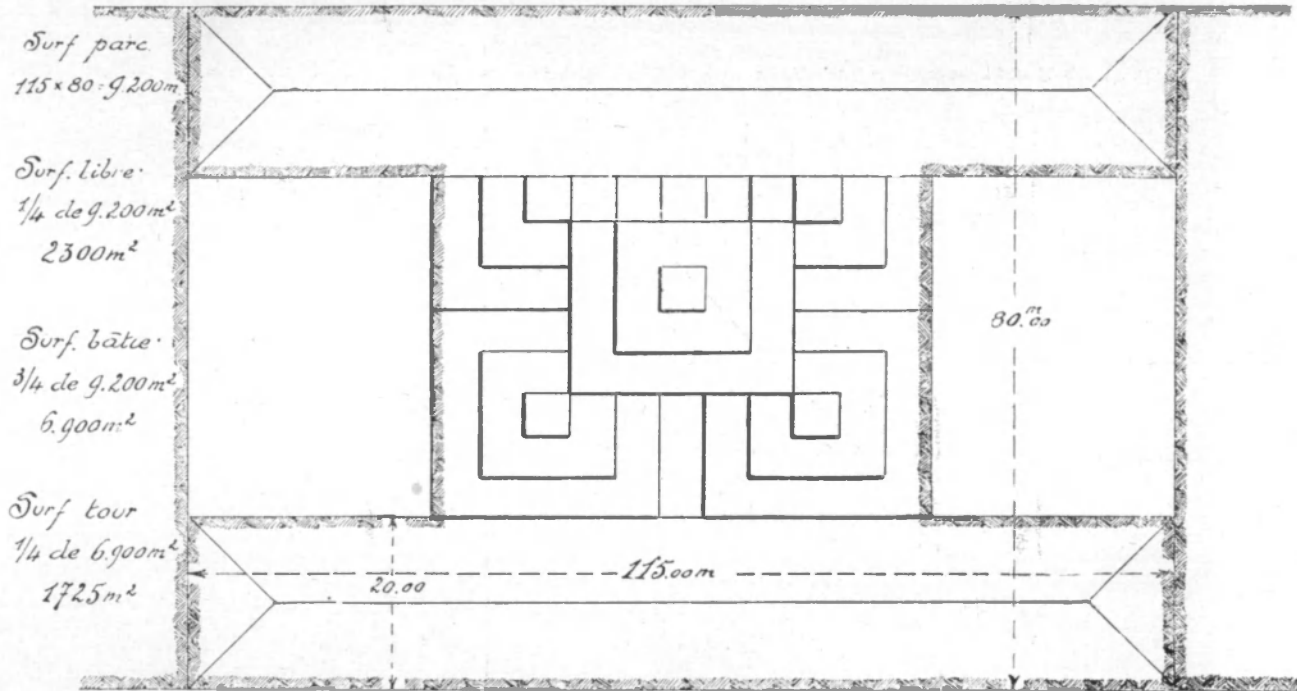


Remarque: Les dimensions des terrains à bâtir et des rues indiquées aux figures 1 à 4 sont données à titre d'exemple.

Planche I.

Plan.

Avenue de 35 m. de largeur



Rue de 18 m. de largeur

Planche II.

Coupe en profondeur.

Coupe en profondeur.

Remarque: Pour les fig. 2, 3 et 4 la hauteur maximum  $x$  est supposée égale à 22 m.

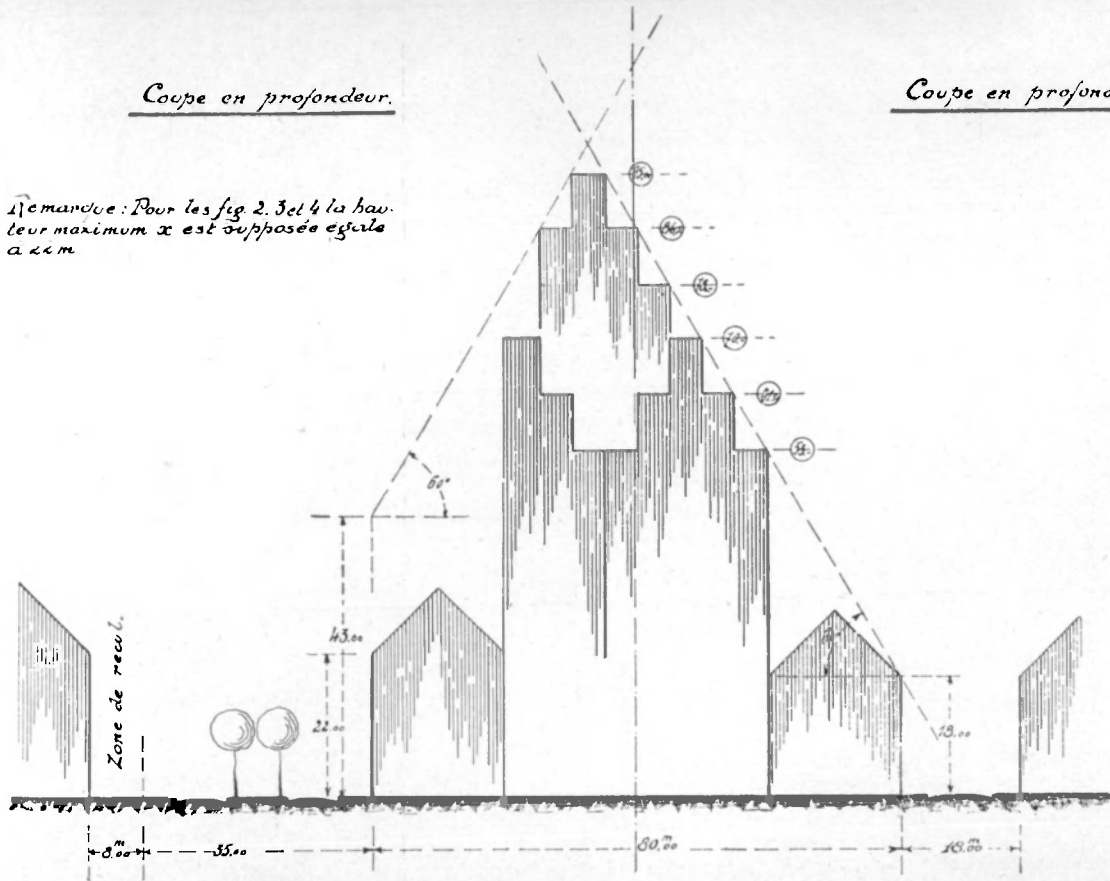


Planche III.

Vue en façade  
vers l'avenue de 50 m

Vue en façade  
vers la rue de 18 m

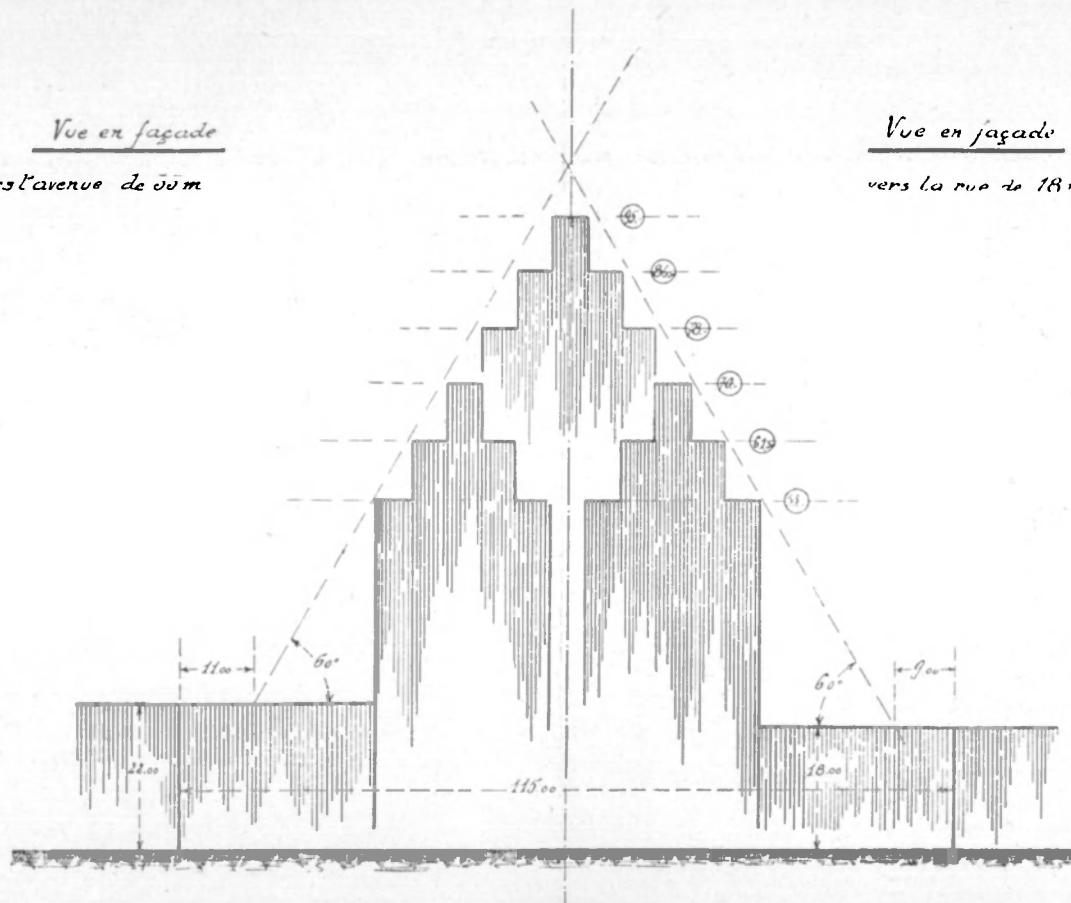


Planche IV.



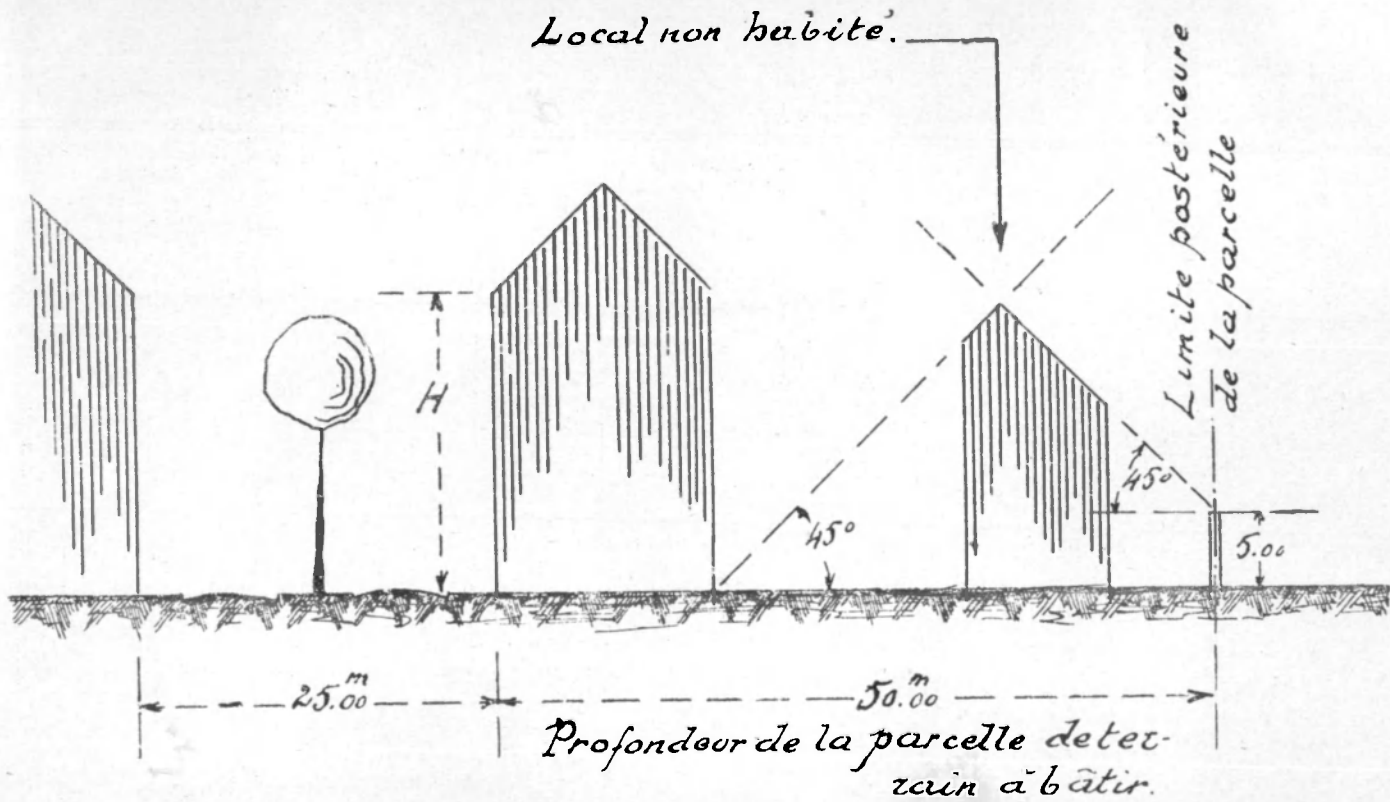


Planche V.

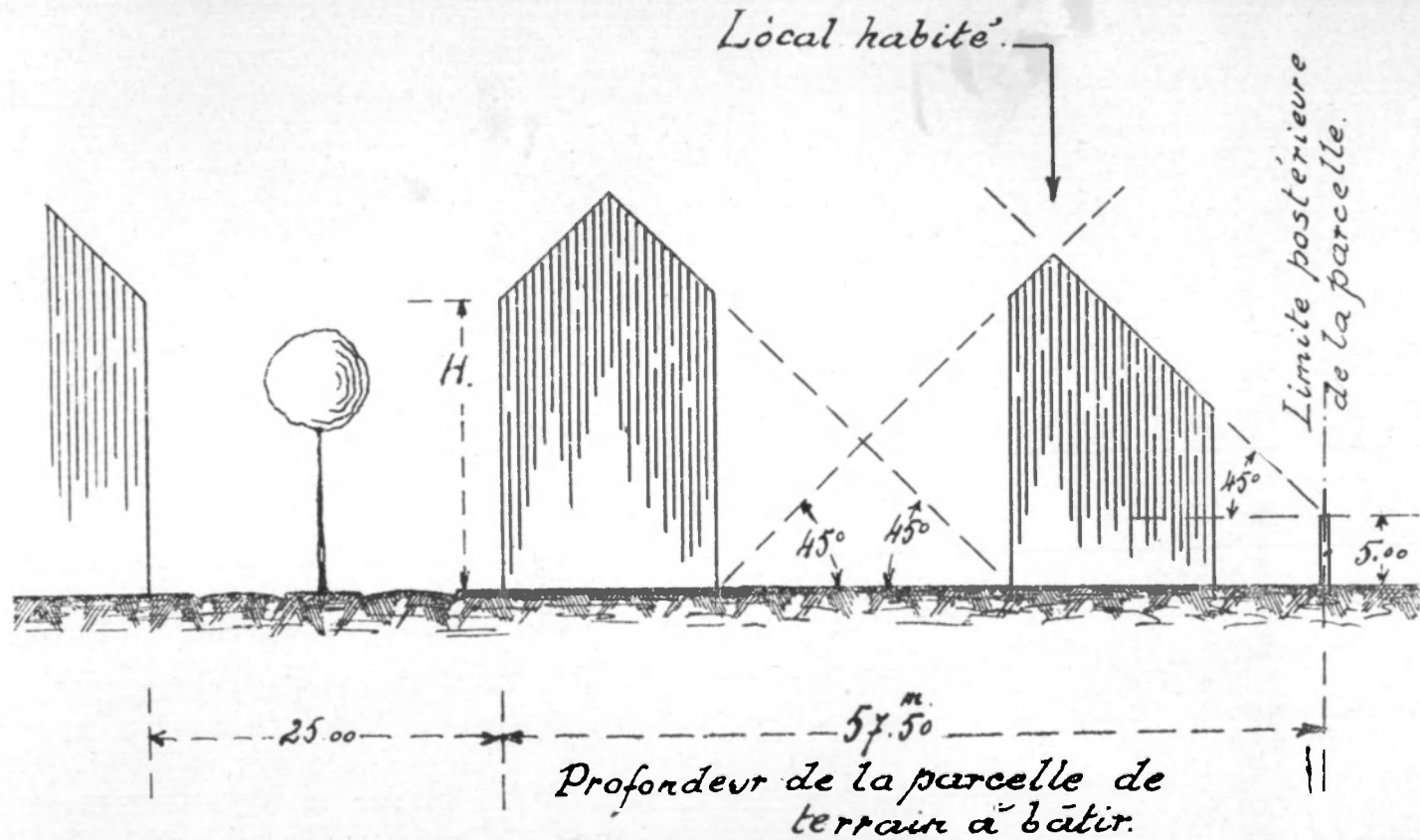


Planche VI.

rable, une verticale de hauteur égale à la hauteur  $H$ , telle qu'elle est déterminée par le 1<sup>o</sup>, pour la façade à front de la rue la plus large bordant le bâtiment, puis par le sommet de cette verticale, une ligne horizontale de longueur égale à la moitié de  $H$ , puis une ligne inclinée vers le bâtiment, à 60° sur l'horizon (fig. 4).

#### 4<sup>o</sup> Hauteur des bâtiments du côté des cours intérieures.

a)  $H$ , hauteur réglementaire à l'alignement, est un maximum que ne peuvent dépasser les façades donnant sur les cours intérieures du même immeuble, sauf dans le cas de tours répondant aux conditions prescrites au 3<sup>o</sup>.

b) il est permis de construire dans une cour intérieure des arrière-bâtiments ne dépassant pas le gabarit du bâtiment principal, à condition que ces arrière-bâtiments, du côté du bâtiment principal, ne s'élèvent pas au-dessus d'une ligne tracée à 45° par le pied du bâtiment principal, dans un plan perpendiculaire à celui-ci (fig. 5).

c) Si un arrière-bâtiment est destiné à l'habitation, le gabarit du bâtiment de devant est abaissé du côté de la cour intérieure et constitué de ce côté par une ligne inclinée à 45° sur l'horizontale partant du pied du mur de l'arrière-bâtiment dans un plan perpendiculaire à ce mur en tout point de cette ligne (fig. 6).

# LE PROBLÈME de la réglementation de la hauteur des bâtiments

par M. l'Architecte Baron HORTA,  
Membre effectif de la Commission royale des Monuments et des Sites.

## AVANT-PROPOS

*Les pages qui suivent exposent non pas un projet concret de réglementation sur la hauteur des constructions et sur la largeur de la voirie, en concurrence ou en opposition avec le projet si bien établi par M. Maertens, mais un commencement de théorie sur la manière dont on devrait s'y prendre pour créer un double règlement type immuable, rigoureusement applicable aux villes entièrement modernes de création actuelle, et aux villes anciennes avec toute la souplesse que leur situation passée, présente et future, impose.*

*Elle peut se résumer comme suit :*

*a) Exposé du problème dans les villes: Villes nouvelles; Villes anciennes. La hauteur des constructions qui est prise actuellement à la corniche inclusivement est à prendre en tenant compte du cube complet et du maximum désirable de rendement au centre du plan du bâtiment. Le règlement ancien ne prend en considération que l'intérêt du passant, la proposition y incorpore celui des habitants et des riverains et fait monter la silhouette des façades avec tous les étages indistinctement. Le règlement ancien favorise le pis-aller des mansardes et des étages en retrait, le règlement nouveau les tolère mais ouvre la place aux constructions en terrasse plus à l'avantage des occupants et des propriétaires.*

*b) Exposé des considérations qui régissent les questions d'hygiène et d'architecture, les premières comme base, les deuxièmes comme sommet ; les premières intéressant chaque occupant et par voie de conséquence l'ensemble des citoyens, les dernières intéressant le même ensemble d'individus mais par surcroît tous les visiteurs qu'attire la beauté apparente de la ville, et non pas son hygiène dont ils profitent mais qui leur reste pour ainsi dire inconnue.*

c) *Exposé des conditions d'orientation, de son influence sur les voies publiques et sur les constructions, retraits successifs des étages : diminution au lieu de multiplication des voies publiques au bénéfice de grandes cours intérieures, d'aération, de verdure, et d'emplacement temporaire des autos obstruant à présent les rues et les places.*

d) *Exposé du problème de la circulation publique : antagonisme entre la marche de l'homme et la lente traction animale d'un côté, et la rapide traction mécanique de l'autre.*

e) *Exposé du confort intérieur au point de vue de son action sur la hauteur des bâtiments et sur la largeur des voies publiques et des espaces-cours, en tant que point de départ de l'Urbanisme et non pas son aboutissement tel qu'on le comprend et l'applique encore aujourd'hui, même en U.R.S.S. où l'effort vers le modernisme paraît être le plus absolu et le plus intransigeant.*

*Dans cette réglementation, savants, médecins, ingénieurs et architectes ont à intervenir suivant l'ordre de citation, les intérêts essentiels étant la qualité de l'habitat pour l'occupant ; le loyer pour le locataire et le propriétaire quel qu'il soit (particuliers, villes ou Etats) ; le Beau de la voie publique pour toute la collectivité.*

\* \* \*

## VUE D'ENSEMBLE

La plupart des conflits au sujet de la hauteur imposée des façades, entre les administrations des villes et les particuliers qui ont à construire pourraient être aplanis ou mieux évités, si au lieu de baser les règlements sur les *principes variables de l'esthétique combinés avec des lois d'hygiène sanitaires empiriques*, on renversait le problème en s'appuyant sur les *nécessités vitales des locataires*, sur le rendement indispensable de la propriété publique et privée, sur les besoins de la circulation publique et finalement, *par les conséquences de ces données rigoureusement fixées*, sur les lois de l'esthétique subséquentes.

Dans les villes nouvelles, conçues sur le plan de division par zones d'utilisation, et dont la situation topographique répond aux meilleures conditions d'hygiène, d'orientation, de ravitaillement et de pittoresque urbain et rural, la donnée du problème pris dans le sens le plus complet est d'application naturelle et facile. Dans chaque zone, les situations et l'orientation des places et des rues étant

elles-mêmes régies par des lois parallèles à celles qui sont à l'origine de la ville : une même période ayant mêmes idées et mêmes besoins pour les parties comme pour le tout.

Il en est tout autrement dans les villes anciennes développées et modifiées au cours des temps : l'enchevêtrement des blocs, des places et des rues, l'extravagance des courbures et des alignements, rendent l'élaboration d'un règlement sur la hauteur des bâtiments infiniment plus difficile et plus complexe.

Il n'est pas rare d'y trouver des rues de 6, 7, 8 mètres aboutissant dans des rues 3 ou 4 fois plus larges ; en sorte que le problème se dédouble à chaque coin de rue à l'effet de savoir laquelle des voies doit avoir la priorité de hauteur. A Bruxelles, par exemple, cette priorité semble être donnée à la voie principale ; ceci nous paraît une erreur dans bien des cas.

Les quartiers modernes à la périphérie d'une ville ancienne échappent évidemment à cette remarque, puisque conçus avec les idées générales d'à présent.

Ceci admis, établissons que pour les villes nouvelles, la hauteur des constructions doit être **en fonction** :

1° *du quartier* où elles s'élèvent,

2° *des rues et des places publiques*, compte tenu de leur *orientation d'abord, de leur largeur ensuite*.

Pour les villes anciennes dont l'orientation est en tous sens et dont les rues nouvelles sont tributaires, dans la plupart des cas, des quartiers et des aboutissements existants, la hauteur des constructions ne peut, sauf exception, être établie qu'en raison des largeurs des voies publiques seulement. Cette considération prouve combien grande est ici l'importance de ce que l'on appelle « l'amélioration de la circulation ». Jusqu'à présent, elle n'a souvent été qu'un acte de vandalisme envers le passé de la ville, soit par la disparition d'œuvres anciennes authentiques qui ont jusque là échappé à la démolition, soit par la disparition des proportions de largeur des rues et des places publiques, lesquelles influencent par ricochet les proportions des monuments anciens et modernes, en contact direct ou indirect.

\* \* \*

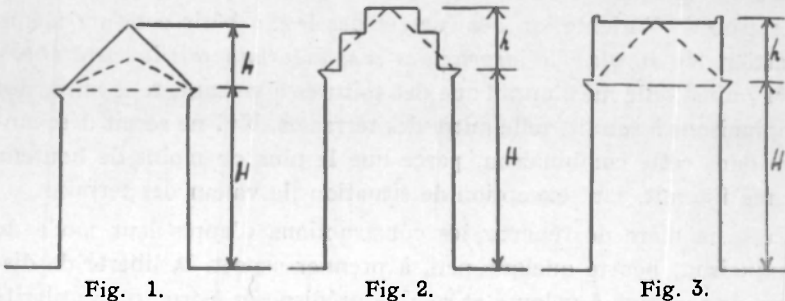
Pour concilier les divers intérêts que le problème de la hauteur des constructions met en cause, il convient d'en poursuivre l'étude dans

chacune de ses parties. Travail qu'une seule individualité — à moins de s'y atteler exclusivement — ne peut accomplir et que seule une *bonne équipe de spécialistes* saurait conduire rapidement à bonne fin avec le concours des connaissances de chacun et de toute la littérature qui existe sur la question en commençant par l'urbanisme en général pour aboutir au problème qui nous occupe, sans crainte des restrictions qu'entraînent avec elles les réglementations. Ces réglementations toujours discutées ne sont en vérité redoutables — quand étudiées judicieusement à fond — que pour ceux qui ignorent les lois essentielles du métier qu'ils ont la prétention d'exercer.

La réglementation sur la hauteur des constructions doit prendre en considération : 1° la manière de mesurer cette hauteur ; 2° l'influence de la largeur des rues ; 3° celle de la surface des cours , 4° celle du caractère de l'architecture ; 5° l'orientation et son influence sur la largeur des voies publiques ; 6° l'influence des rayons solaires moyens ; 7° leur action sur la masse de la construction ; 8° le problème de la circulation dans les rues ; 9° le *confort absolu dans l'habitation* ; 10° les suites et les conséquences des voisinages ; 11° l'influence de la *valeur* des terrains, de la nature du *commerce* et de l'industrie ; 12° l'intérêt des communes et de l'État.

### MANIÈRE DE MESURER.

a) La hauteur des constructions se mesure actuellement du trottoir à la corniche incluse, la hauteur des toits étant considérée comme invisible de la rue et sans influence sur l'hygiène, du moment que l'inclinaison des versants est conforme à un gabarit ; ainsi en est-il



des pignons. Cependant ces toitures couvrent des pièces d'habitation et jusqu'au faîte, coupent le vent et les rayons solaires (fig. 1).

b) Le rôle des toitures s'accroît lorsque les versants sont remplacés

par des retraits ; ici l'air est intercepté comme si la façade montait de fond, mais la partie « rentable » des appartements derrière ces retraits est notablement accrue, de vraies chambres remplaçant les mansardes (fig. 2).

c) Pour améliorer le mode de terminaison précédent, la façade se continue, se substitue aux retraits et la construction se termine en terrasse sur toute sa surface (fig. 3).

Que ces trois cas s'appliquent à une même construction, mesurée à la corniche, et le troisième cas, qui est le plus avantageux quant à la surface complète qu'il donne aux étages supérieurs, se verra amputé de ces derniers, tandis que le premier et le deuxième cas seront avancés de l'excédent de hauteur des toitures et des retraits.

Mais que d'autre part les trois cas se juxtaposent, et l'ordonnance du front de rue est rompue, le désordre apparaît d'autant plus fort que les silhouettes des maisons changent d'aspect suivant qu'on les regarde de la voie publique ou des étages des maisons (fig. 4).

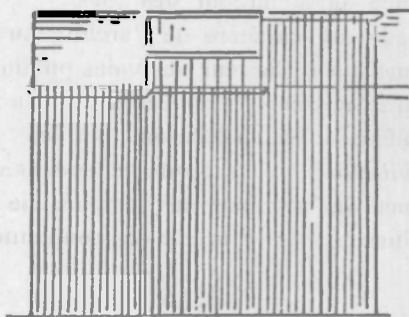


Fig. 4.

En conséquence, au lieu de mesurer au pied des toitures, la hauteur des bâtiments devrait se calculer par rapport au faite des toitures ou des retraits, toutes surfaces de construction étant considérées sensiblement égales en profondeur, ce qui serait réglementé aussi en raison de l'orientation des rues et des lots à bâtir dans un même quartier. Au surplus, la largeur des rues déterminerait le cas à appliquer ; ainsi telle rue n'aurait que des toitures à versant, telle autre des terminaisons à retrait, telle autre des terrasses. Nul ne serait désavantagé dans cette combinaison, parce que le plus ou moins de hauteur tolérée fixerait, sauf exception de situation, la valeur des terrains.

Cette manière de répartir les constructions d'après leur mode de terminaison, heurte quelque peu, à premier aspect, la liberté de disposer de son bien à volonté et semble prédisposer à trop de régularité aboutissant à la monotonie. Il n'en serait pas ainsi parce que l'uniformité à variante constante des rues produirait impression de grandeur et que le moyen est en outre le seul qui peut donner à celles-ci ce



caractère d'achèvement, de fini, que l'on trouve dans les grandes villes (avenue de l'Opéra, rues du 4 Septembre, de la Paix, etc.), tandis que la majorité de nos rues apparaît comme une perpétuelle reconstruction.

Dans cette détermination de hauteur, les tours font exception tant qu'elles restent, en plan et en élévation, une partie secondaire et décorative d'un ensemble, telles les tours de nos hôtels de ville et les tourelles de nos maisons.

Remarquons à ce propos que le principal but visé aujourd'hui par les architectes est d'atteindre à un maximum de mètres: une tour de 100 mètres leur paraît, à priori, plus avantageuse à leur réputation qu'une tour de la moitié de hauteur (fig. ).

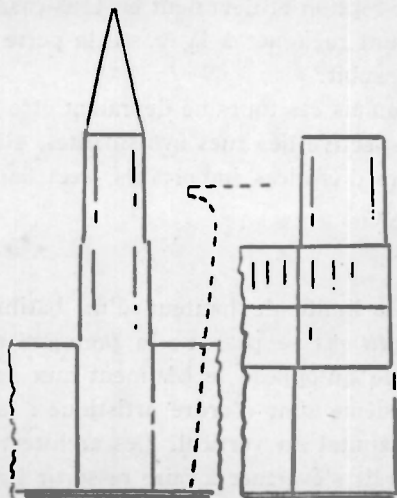


Fig. 5.

Le mètre est devenu le « standard » de la beauté. Erreur manifeste: les proportions d'une construction doivent être constantes dans l'entièreté de celle-ci, elles en dérivent et sont à l'échelle humaine si l'ensemble est ainsi conçu.

Une tour terminée par une toiture, une autre par une terrasse ont des proportions différentes dont il doit être tenu compte dans un règlement sur la bâtisse. Je propose pour les tours des constructions moyennes, le double de la hauteur totale de l'édifice, et le triple pour les constructions plus grandes. Evidemment, l'exception à la règle se pose pour une tour gigantesque à usage d'observation ou d'études; celle-ci échappe à toute réglementation; elle se pose encore dans le cas de deux tours jumelées réunies par des galeries ou des murs, tels les portiques des temples égyptiens et les tours des cathédrales gothiques. Nous pensons que celles-ci doivent être classées comme exception à la réglementation sur la hauteur des façades continues.

Faut-il classer dans la catégorie des « tours » les constructions dites « gratte-ciel » ? Non, à notre avis. Aucun propriétaire ne de-

vrait avoir le droit de construire à des hauteurs qui sont une nuisance pour les voisins et un avantage exceptionnel pour celui qui les construit.

Ces constructions sont à élever éventuellement dans des situations d'exception et devraient en tous cas, être frappées de taxes spéciales, faisant regagner à la masse la perte de libre usage que d'autre part elle subit.

Jamais ces tours ne devraient être tolérées à un endroit où, dans la perspective des rues avoisinantes, elles viendraient s'accoupler à des tours d'édifices importants, ceci dans un rayon déterminé bien entendu.

\* \* \*

La limite de hauteur d'un bâtiment étant fixée, *trois nouvelles conditions* se posent ; la première est d'ordre matériel : c'est l'obstacle qu'oppose le bâtiment aux rayons solaires. Les deuxième et troisième sont d'ordre artistique : le caractère architectural étant horizontal ou vertical. Les architectes devraient s'évertuer à faire ressortir l'un ou l'autre de ces caractères en dépendance avec la largeur de la voie publique (fig. 6).

Ils le feront le jour où ils admettront qu'une construction doit être belle par elle-même, mais que la plénitude de cette beauté *dépend du milieu* où elle se trouve : imaginez Sainte-Gudule au bas des escaliers du Palais de Justice, et le Parthénon dans le Jardin Botanique, et l'influence du milieu dont on ne tient presque pas compte dans nos villes modernes, éclate au grand jour.

Or, si la condition d'hygiène est la base de la plantation des villes, celle qui régit la beauté à atteindre est *son sommet et doit être visé superlativement*.

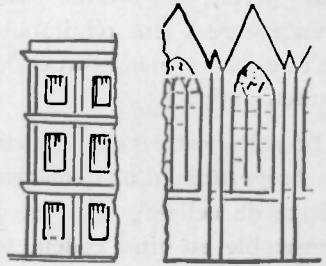


Fig. 6.

## ORIENTATION.

L'hygiène d'une ville dépend au premier degré des espaces libres : rues, places publiques, cours, squares, parcs, etc.

Il est bien clair que *l'orientation* d'où dérive l'exposition solaire

des façades, joue, dans les rues aux façades continues un rôle important. Et que telle rue orientée du nord au sud, balayée dans toute sa longueur par les rayons solaires à midi, et de droite à gauche alternativement par les rayons du levant et du couchant, sera en principe plus hygiénique que telle autre rue orientée dans le sens opposé ;

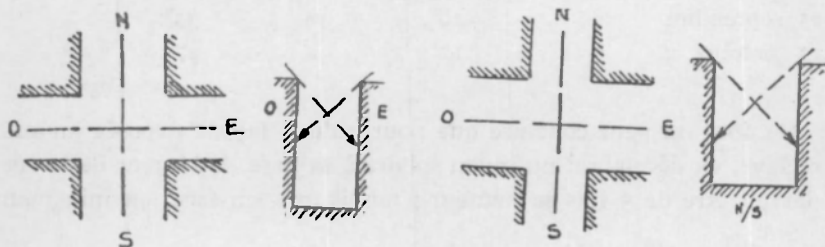


Fig. 7.

cette exposition offrant le double avantage de la meilleure exposition au soleil et aux vents du nord avec aspiration par les rues transversales de l'est à l'ouest (fig. 7).

D'où l'on peut tirer une règle provisoire, à savoir que les rues Nord-Sud peuvent être proportionnellement plus étroites que les rues Est-Ouest et que si l'on considère une circulation d'égale intensité, le supplément de largeur Nord-Sud à laisser libre pour la circulation peut se reprendre aux étages par le concours de portiques au rez-de-chaussée (rue de Rivoli, à Paris) (fig. 8).

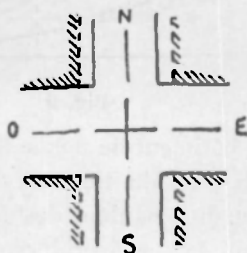


Fig. 8.

Ceci admis en tant que loi générale, l'exception se présente d'elle-même : suivant les latitudes, la règle varie de pays à pays. Ce dont on pourrait conclure, en poussant le raisonnement au delà des possibilités pratiques, qu'elle se modifie pour un même pays de saison à saison : les vents dominants et l'angle des rayons solaires changeant avec celles-ci au cours de l'année.

Mais on sait que dans la pratique de la construction toute règle s'établit sur une moyenne des phénomènes dominants. Dans l'espace, nous savons que dans notre pays par exemple, les vents dominent du sud-ouest et que les rayons solaires varient comme suit :

22 décembre :	à 8 et 16 heures	0°, de 10 à 14 heures	11°;
17 février :	»	8°, »	22°, à 12 h. 27°;
20 mars :	»	18°, »	33°;
15 avril :	»	27°, »	43°;
21 juin :	»	37°, »	54°, à 12 h. 67°;
25 août :	»	27°, »	43°;
25 septembre :	»	18°, »	33°;
25 octobre :	»	12°, »	27°.

(fig. 9).

Ce dont on peut conclure que pour qu'une façade exposée au sud reçoive, en décembre, un rayon solaire à sa base, la largeur de la rue devrait être de 5 fois sa hauteur ; tandis que, en face, en juin pour

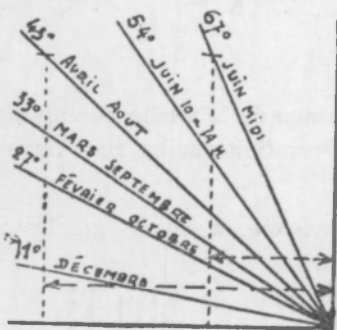


Fig. 9.

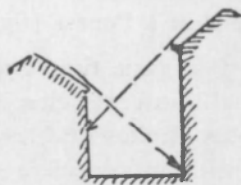


Fig. 10.

un bâtiment de même hauteur, cette largeur ne devrait être que d'un peu plus du tiers. Si l'on traduit cette approximation en chiffres, pour une hauteur de façade de 30 mètres aux deux maisons se regardant, la rue devrait avoir 160 mètres en décembre et 12 mètres seulement en juin (fig. 10).

Si de ces chiffres, on tire la moyenne, soit le rayon solaire en avril et en août pris à 43°, on constate que pour des façades de 30 mètres une rue de 32 mètres donne pleine satisfaction pendant 4 mois et que pour les façades au nord la hauteur devrait descendre en mars et septembre à 25 mètres, en février et octobre à 18 mètres, et en décembre et janvier à 7 ou 8 mètres.

Pourrait-on appliquer cette règle à une rue déterminée ?

Ou, si l'on admet que la valeur d'un terrain qui la borde augmente proportionnellement avec la hauteur qu'un règlement sur la bâtisse accepte, pourrait-on tolérer que le côté sud de la rue par rapport à

son côté nord soit décuplé par exemple, ou encore que pour un même bâtiment il ne serait admis au Nord que deux ou trois étages et le double ou le triple au Sud ?

Non, à première vue ; cependant, il pourrait en résulter un effet inattendu en ce sens que les rues à façades parallèles verticales feraient place dans bien des cas à des rues à gradins du côté nord, et verticales du côté sud et ainsi pour les cours.

Mais que l'idée soit rejetée pour les rues, elle n'en peut pas moins être retenue pour les cours ; du coup les terrains de constructions

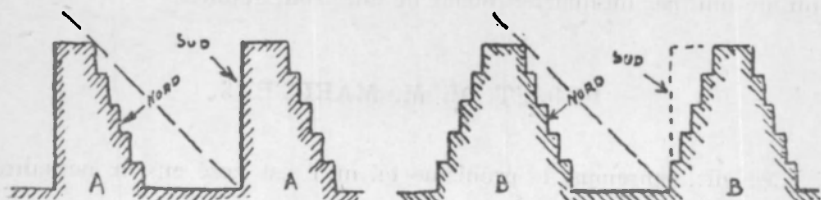


Fig. 11.

deviennent obligatoirement plus vastes, les rues s'espacent, et nous entrons en plein dans le problème de la plantation des quartiers de ville par rapport à la circulation, la coupe de la rue étant dissymétrique ou symétrique comme en A et B. (fig. 11).

Ainsi quand on s'écarte de l'empirisme pour pénétrer dans le système d'une seule et même logique, les faits s'enchaînent.

Les rues plus éloignées les unes des autres diminuent les frais d'entretien, de surveillance, d'éclairage ; se proportionnent au cube des bâtiments qui eux se commandent par les industries, le commerce et les agglomérations qu'elles nécessitent ; les espaces intérieurs des cours augmentent, d'où amélioration des lois de l'hygiène, ici moyen de repos, et là moyen de garage, et par ceci possibilité de dédoublement de la circulation dans les rues par déplacement des voitures au repos, etc., etc. De plus, par l'augmentation raisonnable des blocs, possibilité de plongée pour les rues transversales ou coupure des angles des rues proportionnellement à la visibilité d'une voiture en marche et ainsi de suite.

Evidemment par l'intervention de ces différents facteurs, le problème de la hauteur des façades se complique singulièrement ; mais, en revanche, une fois bien établi, il se simplifie de bien plus qu'il ne

s'est compliqué, car outre la méthode il introduit une ordonnance générale dans la plantation des villes, dont les villes neuves bénéficieraient en entier, mais dont aussi les villes anciennes pourraient tirer un excellent profit. Nous voyons tous les jours encore, les administrations des villes augmenter leur nombre de rues sous l'apparente raison que plus il y en a plus facilement on aboutit d'un quartier à un autre.

Il suffit de voir le centre de Bruxelles, avec ses règlements sur la circulation et le fourmillement de ses rues, pour constater que celles-ci ne sont qu'entraves insurmontables et redoutables pour tous ceux qui ne sont pas du quartier même où elles sont établies.

### PROJET DE M. MAERTENS.

Ceci dit, reprenons le problème tel qu'il est posé en son actualité immédiate.

Dans un projet de réglementation de la hauteur des bâtiments, par la Commission Royale des Monuments et des Sites, nous trouvons la proposition suivante :

1° Pour les façades à l'alignement :

a)  $H=L$  mesuré au milieu de la façade jusqu'au-dessus de la corniche ;

b) X mètres suivant l'importance habituelle des lots de terrain à bâtir (fig. 12).

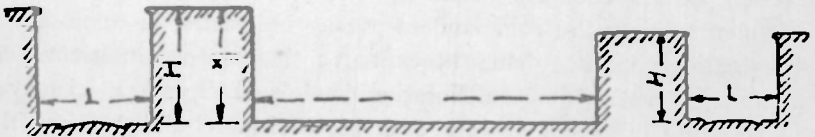


Fig. 12.

2° Pour les façades en arrière de l'alignement :

a)  $H$  - à l'alignement en tous points, puis à partir du sommet de cette verticale, dans un plan perpendiculaire à l'alignement une ligne à  $45^\circ$  vers l'horizon ou  $H=L+l$  ; (fig. 13).

b) Si la propriété s'étend en profondeur de manière à longer en-

core une autre voie publique, un tracé analogue se répète pour ce second front à rue.

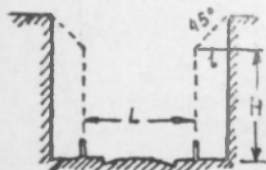


Fig. 13.

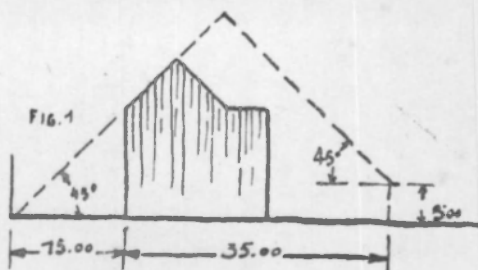


Fig. 14.

Si le terrain se termine à l'arrière par une limite mitoyenne, on élève à cette limite, en tous points de celle-ci, une verticale de 5 mètres de hauteur au-dessus du sol, puis par le sommet de cette verticale et dans un plan perpendiculaire à la limite, on trace une ligne inclinée à  $45^\circ$  sur l'horizon, vers le bâtiment à construire (fig. 14).

Les surfaces engendrées par les lignes à  $45^\circ$  de ces gabarits successifs ne peuvent être dépassées que par les corniches, ornements et tuyaux de cheminées.

Dérogations accordables pour les pignons, les lucarnes et autres dispositifs d'éclairage.

## TOURS.

Sur le quart de la superficie bâtie il est permis d'élever des tours ou des pyramides, tracées comme suit :

a) à rue à l'alignement d'une verticale de hauteur égale à la distance qui sépare la tour des constructions à élever de l'autre côté de la rue ; et puis un angle de  $60^\circ$  vers le bâtiment ;

b) Si la propriété s'étend en profondeur de manière à longer encore une autre voie publique, refaire un tracé analogue.

En cas de mitoyenneté, l'angle de  $60^\circ$  part de la hauteur de 5 mètres. Dans le sens de la longueur des rues la base de l'angle de  $60^\circ$  part de 11 à 9 mètres des mitoyennetés à 5 mètres de hauteur (fig. 15).

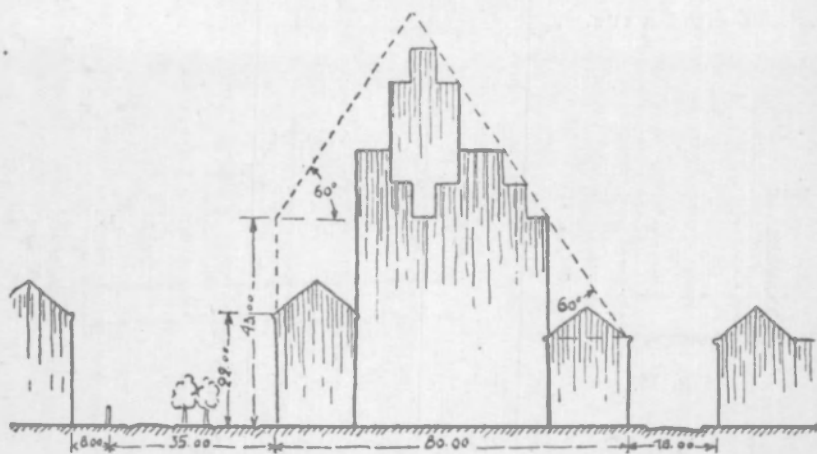


Fig. 15.

### HAUTEUR DES BATIMENTS DU COTÉ DES COURS INTÉRIEURES.

- a) H à l'alignement ne peut être dépassée dans les cours.
- b) Les arrière-bâtiments.
- c) Si l'arrière-bâtiment est destiné à l'habitation, le gabarit du

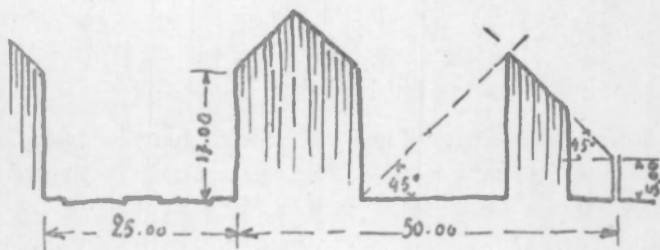


Fig. 16.

bâtiment est constitué de ce côté par un angle à  $45^\circ$  sur l'horizon partant du pied du mur (fig. 16 et 17).



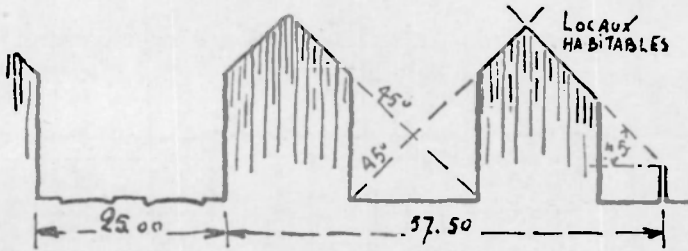


Fig. 17.

## DISCUSSION

Ces règles toutes empiriques qu'elles soient, se *rapprochent de celles que l'on peut tirer de l'inclinaison moyenne* des rayons solaires que nous avons trouvés pendant 1/3 d'année à 43° et à 67° à midi.

Elles sont une amélioration considérable sur les règlements actuels, en ce sens qu'elles établissent une relation absolue : 1° entre la hauteur du bâtiment et la largeur de la rue ; 2° entre la surface des cours et la hauteur des arrière-bâtiments à y construire, et 3° qu'elles protègent également les mitoyennetés.

Leur efficacité me paraît cependant moins grande dans la pratique du lotissement de chez nous, lequel livre à la vente et à l'acquisition en règle générale des lots dont la profondeur correspond parfaitement à celle des exemples donnés, mais dont la largeur : 6, 7, 8 mètres, etc., exige un nombre d'exceptions tel qu'il neutralisera dans bien des cas les avantages de la règle générale proposée.

Tant que le lotissement se fait par bandes très étroites, 5 à 8 mètres par exemple, la règle s'applique aisément, car on ne peut songer : 1° à relier les avant-bâtiments à ceux d'arrière (fig. 18) ; 2° conserver une surface de cour raisonnable ; mais dès que la largeur du terrain permet une liaison entre les bâtiments avant et arrière, l'exception commence.

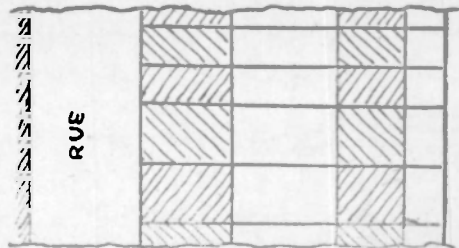


Fig. 18.

Et l'on se trouve ou devant le cas de liberté qui engendre une

série de courettes C ou devant l'obligation d'entente entre voisins pour accoler construction de liaison et cours C (fig. 19).

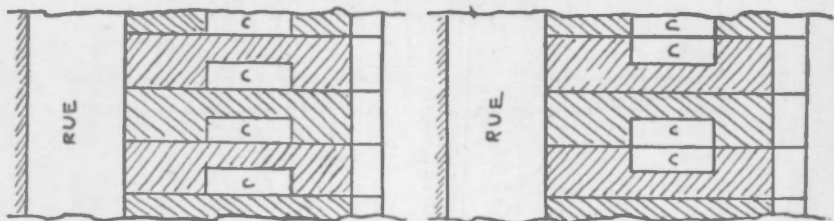


Fig. 19.

Nonobstant la loi proposée sur la hauteur des bâtiments reçoit ici un accroc auquel on ne peut remédier que *par le changement radical des habitations*, qui de privées qu'elles sont entrevues ici, se transforment en complexes à appartements multiples.

L'hygiène telle que nous la concevons amène une transformation dans la vie et ses usages. Le centre des villes s'absorbe dans l'industrie et le commerce ; la vie ouvrière amène la subdivision par zone, avec des relais intermédiaires pour ceux dont le travail et la vie se confondent en un tout et pour qui les distances éloignées sont une nuisance à leurs obligations.

Les zones d'activité se construisent en gros blocs, avec des vides, des espaces appropriés. Les zones de repos s'étalent entre des rues et des cours où la hauteur normale des maisons ne contrarie ni l'air ni la lumière.

### HYGIÈNE.

Le règlement proposé en considération de l'hygiène, adopte une hauteur de 18 à 22 mètres en proportion de la largeur des rues ; ces mesures comprenant un nombre d'étages que l'usage et la pratique courante *acceptent* comme raisonnable et disons même confortable au point de vue du cube d'air nécessaire à ceux qui les habitent.

Ici est la réforme à faire, disons presque la révolution à accomplir, parce que si l'on admet les bonnes raisons qu'il y a pour calculer ce cube, si l'on fait volontiers étalage des connaissances nécessaires au bien-être de la vie, *on est encore loin de les appliquer*.

Il y a quelque cinquante ans, la hauteur des étages s'exagérait par

désir d'augmenter l'aspect « monumental » de l'hôtel privé prenant son modèle sur les « Palais de France et d'Italie » (ainsi en était-il des façades, des fenêtres, etc.) ; 4 mètres, 4<sup>m</sup>50 et 5 mètres étaient des hauteurs courantes, et une façade à 3 fenêtres étriquées sans lien avec les pièces qu'elles éclairaient nous semblait plus grandiose qu'une façade de même largeur qui n'en aurait eu que deux ; aussi l'impôt à payer était-il proportionné au nombre de fenêtres.

Aujourd'hui, on passe au défaut contraire ; des maisons, des appartements se construisent couramment à 2<sup>m</sup>90 entre plancher et plafond et les fenêtres se rejoignent en une seule bande de vitrage ! Evidemment, sur une même hauteur de façade, on gagne un ou plusieurs étages, d'où énorme bénéfice pour le propriétaire, mais où est le confort ?

Y a-t-il ici une préoccupation d'hygiène ? La maison, en tant que rendement, peut être parfaite si l'on veut, mais où est la préoccupation *des besoins de l'occupant* au point de vue du cube d'air à respirer, à introduire, du cube d'air respirable à conserver et du cube d'air vicié à extraire ? De la lumière diurne à introduire, à tamiser, à rejeter suivant les heures et les circonstances ? Où est la maison faite pour l'homme bien portant, comme l'hôpital est fait pour le malade, et qui aujourd'hui est sujet à tant d'études, de soins et de dépenses ?

Est-ce l'hôpital où ne résident que quelques individus « hors service » momentanément, dont il faut soigner les conditions d'hygiène avant la maison où résident tous les individus d'une société au travail, en dépense de force et en déperdition constante et pour qui le repos de la nuit dans les plus mauvaises conditions est le seul reconstituant ?

On va au plus pressé pour améliorer la race, on crée des stades ; la maison encore ici n'est-elle pas plus importante ?

Alors ! Étudiez les besoins réels de l'homme ; mettez ces besoins à la base.

Toutes les lois de l'hygiène ne sont que la théorie de ce qu'il faut à l'homme pour bien vivre, bien travailler et bien se reposer, en santé parfaite : portez-la dans la pratique !

### PROBLÈME DE LA CIRCULATION.

Ainsi, en étudiant l'homme dans la pratique réelle, nous nous retrouvons devant le double problème de ses besoins circonstanciés qui nous ramènent :



- a) au problème de la circulation dans les rues ;
- b) au problème du confort absolu dans l'habitation.

Nous avons indiqué la meilleure orientation à donner, selon nous, aux rues d'une agglomération. La circulation dans les rues pose, par voie de conséquence, le problème de la largeur des rues, de la superficie des places publiques et des parcs autour desquels s'étalent les maisons et édifices avec leur hauteur de façade judicieusement établie.

Il va sans dire que nous ne faisons que toucher le problème, infiniment trop vaste pour trouver ici une solution complète ou définitive.

Le but que nous poursuivons dans cette sommaire étude, n'est que d'attirer l'attention des intéressés sur la manière dont la solution doit être cherchée. Encore travail d'équipe et non d'une seule individualité.

La circulation se fait : 1° par piétons ; 2° par charrette à bras ; 3° voiture avec âne, mulet ou cheval ; 4° chariot à traction cheva-

GENRE	VITESSE	ARRÊT	
PIÉTON	0 à 5k	ARRÊT IMMÉDIAT	—
CHAR. A BRAS	0 à 4k	2 m	—
VOIT ANE	0 à 4k	2 m	—
VOIT MULET	0 à 5k	2 m	—
VOIT CHEVAL	0 à 6k	3 m	—
CHAR CHEVAL	0 à 4k	4 m	—
BICYCLETTE	0 à 40k	4 m	—
MOTO	0 à 70k	6 m	—
AUTO	0 à 100k	2 m	—
TRACTEURS	0 à 50k	5 m	—
AUTOBUS	0 à 60k	5 m	—
TRAMWAYS	0 à 40k	4 m	—

Fig. 20.

line ; 5° bicyclette ; 6° motocyclette avec ou sans side-car ; 7° automobile de toute puissance et de toute cylindrée (5 à 30 HP. et 1 à 12 cylindres) ; 8° chariot à traction motrice ; 9° autobus ; 10° tramways (fig. 20).

Ce double schéma, qui montre la vitesse de marche et la longueur de l'arrêt, fait ressortir l'antagonisme absolu entre la rapidité de déplacement de l'homme et de l'animal, et la vitesse des voitures à moteur mécanique.

Entre les deux, la relation n'est possible que :

- a) par une séparation absolue ;
- b) par une réglementation.

Le premier moyen a, à son avantage, l'usage de la liberté individuelle qui minimise les conflits ; le second moyen hypothèque la liberté d'agir de chacun, et provoque à tout instant le conflit.

Le problème se place en vérité dans un maximum de liberté individuelle avec un minimum d'entraves imposées, d'où peut naître, par entraînement, la conciliation au bénéfice de l'ensemble de la circulation.

C'est pourquoi l'on doit se flatter des moyens d'arrêt dont disposent l'homme et la machine (de l'arrêt instantané du piéton à l'arrêt sur 2 à 5 mètres d'une auto motrice).

Ici, comme on le voit, le danger immédiat et inévitable, le résultat de la rencontre, porte le moyen d'action à une presque égalité ; si le lancement diffère de 1 à 100 dans le cas le plus courant, l'arrêt est possible de 1 à 5 dans les cas les plus exceptionnels.

Faut-il déduire de cette facilité de l'arrêt, que l'accident n'est point aussi redoutable qu'on le croit? Evidemment, dans une certaine mesure, mais laquelle est faible parce qu'intervient trop souvent le facteur « distraction », « émoi », « inattention », « perte de sang-froid ».

Un piéton qui pourrait s'arrêter net, court au devant de la machine qui l'écrasera. Celle-ci fait l'écart d'un coup de volant en même temps que le frein se bloque, etc.; à tout moment, l'antagonisme entre les deux moyens se manifeste avec acuité.

Avant de réglementer sur leur mouvement, voyons ce qu'occupent, au repos, piéton et moteur.

6 hommes dans une foule très compacte tiennent sur 1 m <sup>2</sup> ;	
1 charrette à bras occupe une surface de 2m <sup>2</sup> 60 ;	
1 voiture avec cheval » » »	4m <sup>2</sup> 90 ;
1 chariot avec cheval » » »	6m <sup>2</sup> 75 ;
1 bicyclette » » »	0m <sup>2</sup> 96 ;
1 moto » » »	1m <sup>2</sup> 26 ;
1 tracteur » » »	3m <sup>2</sup> 62 ;
1 autobus » » »	14m <sup>2</sup> 00 ;

1 tramway avec motrice   »   »   26m<sup>3</sup>00 ;  
1 tramway sans motrice   »   »   13m<sup>3</sup>00.

La hauteur d'un homme varie de 1<sup>m</sup>60 à 2<sup>m</sup>03 ;  
d'une voiture à cheval, avec fouet redressé, 2<sup>m</sup>10 ;  
d'une auto, 2 et 4 mètres ;  
d'un tramway, 5 mètres ;  
gabarit de passage du chemin de fer : 4<sup>m</sup>80.

Schématisons ces mesures : (fig. 21.)

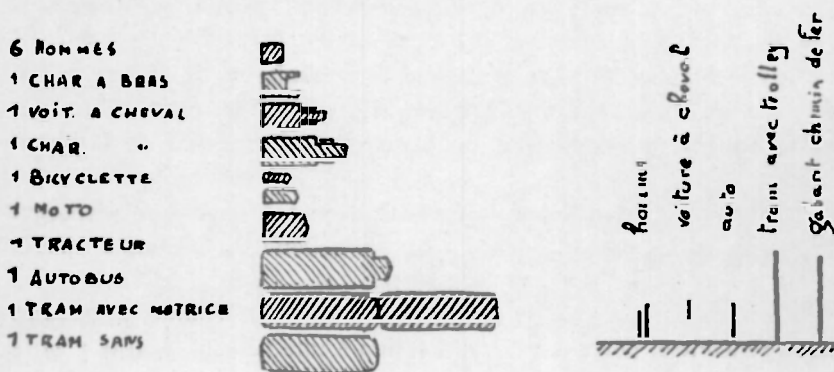


Fig. 21.

Le rayon de tournage d'un homme sur lui-même : 0.  
de dix hommes alignés, pivotant : 5 mètres.  
d'une voiture attelée : 4 mètres.  
d'une auto : 8 mètres.  
d'un autobus : 10 mètres.  
d'un tramway : 12 mètres.

Comparativement à l'espace occupé, le pourcentage de chance du piéton d'échapper au danger est énorme, mais en revanche le pourcentage de toucher le véhicule ou d'être touché par lui n'est pas moins grand et ne peut être corrigé que par l'habileté du conducteur; elle aussi malheureusement contrariée et même annihilée par la distraction ou le manque de sang-froid au moment propice.

Aux villes anciennes de se modifier pour s'adapter au moteur, comme petit à petit elles se sont adaptées aux nécessités de la traction chevaline.

En attendant, la difficulté, l'empêchement de faire de la vitesse dans les rues nombreuses et multiples, ainsi que les règlements édictés à mesure des besoins, atténuent dans la mesure du possible les dan-

gers d'une circulation non absolument réglable, par la trop grande différenciation de vitesse et de surface occupée.

Certaines villes se sont adaptées aux nécessités modernes par la démolition à outrance des quartiers, tels Paris sous Haussman, Bruxelles sous Anspach, Gand sous Braun.

D'autres ont réagi à outrance, telle Bruges.

D'autres ont amélioré la situation en démolissant le moins possible, en conservant le plus possible, en agissant avec prudence et après études mûries : Tournai dans l'entourage de sa Cathédrale et de sa Grand'Place, etc. Nuremberg, etc.

C'est la solution que l'on recherche aujourd'hui, avec raison : démolir inutilement est stupide ; conserver à l'encontre des besoins réels, c'est provoquer la réaction et risquer d'arriver au pire.

Tels les monuments se modifient au cours des siècles, telles les villes doivent se transformer intérieurement et s'étendre avec intelligente méthode.

L'activité moderne, sa mobilité, sa croissance, son renouvellement constant, suite d'améliorations ou d'inventions nouvelles, succédant les unes aux autres, nous obligent à changer le principe de la plantation des villes et celui de la composition des monuments. Tant que la vie courante est stable et à évolution lente, les monuments peuvent être conçus pour la durabilité et l'usage auquel ils sont destinés — l'église, la cathédrale — ; mais à une époque comme la nôtre, où le progrès d'hier est en retard sur les désirs ou besoins d'aujourd'hui (voiture-poste suisse, chemin de fer, auto, avion), les villes et les monuments doivent se concevoir à extensions, à modifications internes.

Pas un édifice ne devrait être conçu sans ses extensions doublant sa capacité, *pas une extension de ville ne devrait se faire sans prévoir les espaces ou les cubes nécessaires à sa capacité.*

*L'énoncé des villes* : « agglomération de maisons et d'édifices » comparable ici à une « agglomération des arbres d'une forêt » où l'on en plante au maximum permis pour en retirer un maximum de « bois » vendable (comme anciennement on « plantait » les maisons), *doit se comprendre dans un sens opposé à celui qu'il était* ; les artères de la ville avec l'afflux de la circulation devenant l'idée mère de ce problème (fig. 22).

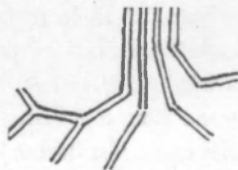


Fig. 22.



Nouveauté que tout ceci? Aucunement pour l'antiquité et même pour le moyen-âge qui a su créer ses « Grand'Places » au besoin du jour.

Mais nouveauté pour nous qui, dévoyés sur le « Beau » pour le beau, avons appris à concevoir des « Monuments » pour des monuments, sans nous préoccuper à fond de leur destination pratique, et qui de même avons souvent conçu des rues, des avenues, des places publiques, pour leur « beauté propre », sans attacher d'importance à leurs liens avec les rues, les avenues, les places publiques existantes.

Ne voyons-nous pas tous les jours encore, créer des rues larges aboutissant à des rues étroites dont probablement jamais ne se fera l'élargissement en raison des monuments qu'elles contiennent ?

On a beaucoup critiqué les villes américaines construites en damier, et l'Américain lui-même n'a pas été le dernier à se plaindre de leur manque de pittoresque.

Qui n'a entendu le visiteur européen se lamenter de la rigidité, de la froideur des villes d'outre-Atlantique?

Qui n'a entendu l'Américain se réjouir du charme de nos villes européennes, de l'imprévu de leur tracé et des joies auxquelles donnaient lieu leur enchevêtrement ? Comble d'ennui dans les unes, comble d'agrément dans les autres.

Et combien cette double impression est exacte et réelle, non seulement par l'épreuve du contraste des habitudes, mais par la réalité des faits quand on se place au point de vue du visiteur, dont la flânerie est le but suprême du voyage, et la trouvaille de la nouveauté la suprême joie.

Cependant, la ville est-elle créée pour cette unique satisfaction? Non, la ville est avant tout un instrument de travail, une utilité pour ceux qui l'habitent et non pas un objet de flânerie constante; utilité lui donnant son pittoresque, sa variété, et par surcroît sa « beauté » vraie, comme attrait indispensable autant que rendement pratique.

Je n'hésite pas à dire qu'en principe la ville américaine est, dans sa plantation, le prototype de la ville moderne : une artère principale dont l'orientation coupe clairement la ville en deux parties, par exemple New-York, est-ouest, avec toutes ses parallèles appelées du même nom : Avenue n° ..., en partant de l'artère principale, et ses rues transversales séparées par des blocs de même largeur, et numérotées à leur tour.



En sorte que celui qui pour la première fois visite cette ville, trouve et calcule aussi facilement son chemin à parcourir que celui qui y est né.

Faut-il ajouter que sous l'influence de la loi du pittoresque, dans beaucoup de villes américaines, on dessine à présent des rues obliques pour créer du pittoresque, et que cela est tout simplement un non-sens.

Nous reviendrons plus loin sur cette question pour voir si l'application des lois de la nature ne peut logiquement donner ce pittoresque allié aux avantages considérables de la disposition en damier, ce qui serait une sorte d'idéal à atteindre aussi bien pour les habitants que pour les étrangers à la ville, le déplacement étant aujourd'hui dans l'ordre des choses aussi bien qu'il était une exception il y a cent ans, alors que le voyage à Paris prenait autant de jours que d'heures actuellement (fig. 23).

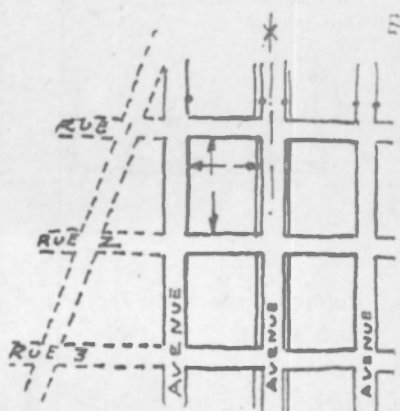


Fig. 23.

Mais avant d'entamer ce gros problème, essayons de donner aux rues leur largeur rationnelle, pour voir ensuite quelle hauteur rationnelle il faut donner aux constructions qui les bordent.

Nous avons vu que la vitesse de la circulation est de deux ordres, complètement différents, l'une se mesurant au pas de l'homme, l'autre au nombre de tours d'un moteur ; ce dernier prenant le pas et de beaucoup sur le premier.

Cela pose deux problèmes dont la solution peut être :

1° dans la juxtaposition horizontale de chaussées, trottoirs et une seule voie publique divisée dans le sens de la largeur, ou dans la division en deux rues donnant accès l'une aux piétons, l'autre aux autos seulement ;

2° dans la superposition verticale de la circulation, soit l'une au-dessus ou en dessous de l'autre : elevated subway, underground.

Ces quatre types ont leurs avantages et leurs défauts ; ils supportent des variantes (fig. 24 et 25).

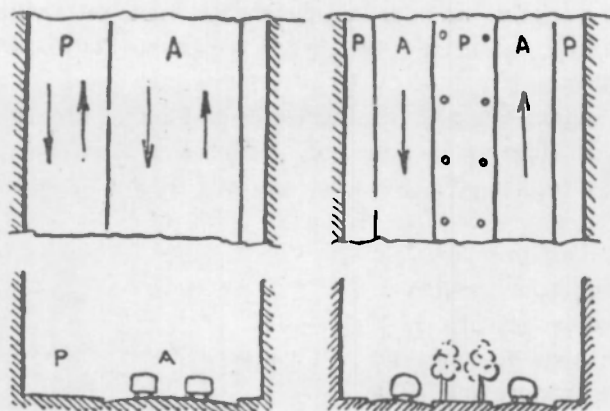


Fig. 24.

*Les voies à circulation mixte* ; elles sont à deux trottoirs au long des maisons, et à chaussée centrale unique, ou divisée en deux parties, avec terre-plein de séparation pour les piétons et la plantation des arbres ; ce qui permet encore un dédoublement.



Fig. 25.

Ces dispositions sont admises quelles que soient les constructions en bordures du trottoir, par exemple avec des maisons d'un côté, et un parapet de quai de l'autre ou le terre-plein prend parfois une grande largeur.

Le plus souvent en architecture le meilleur arrangement étant à juger comme « un cas d'espèce », nous ne voulons pas critiquer cette disposition ; mais dans bien des cas on pourrait la remplacer par un trottoir unique à grande largeur du côté des maisons, une chaussée pour les voitures, et un trottoir de refuge seulement du côté du parapet ou du grillage du parc, jardin, voie de chemin de fer, etc. Cette disposition réservant dans un sens le petit tournant aux piétons et le grand rayon de celui-ci aux voitures.

Lorsque la rue est bordée de maisons à droite et à gauche, les deux trottoirs ont une importance égale, car le bon équilibre de la circulation exige que chaque trottoir conserve sa double circulation « va et vient », faute de quoi l'aller se fait sur un trottoir et le retour sur l'autre, ce qui incite le piéton à traverser sans cesse la chaussée.

Tant que la traction animale seule était en jeu, la traversée de la chaussée n'offrait guère grand inconvénient, les accidents, même s'ils se produisaient, n'ayant que peu de gravité si on les compare à ceux que produit la traction par moteur lancé à vive allure.

De là actuellement l'obligation de régler le passage des piétons au croisement des rues.



Fig. 26.

Pour éviter des imprudences, à Chicago, certains trottoirs ont été surélevés et s'abaissent aux croisements (fig. 26).

Je ne verrais, pour ma part, aucun inconvénient à compléter cette surélévation par un parapet d'isolement complet, interrompu de distance en distance pour l'accès aux maisons. Je crois que même ce surhaussement serait avantageusement remplacé par un abaissement

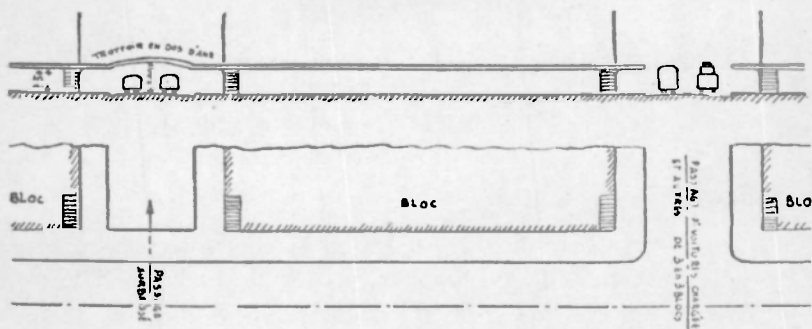


Fig. 27

du plan de la chaussée à 2<sup>m</sup>30 ou 2<sup>m</sup>50 sous le niveau du trottoir ; ce qui permettrait la création d'un soubassement d'entrée aux magasins, que quelques escaliers de distance en distance, pris en arrière des ali-

gnements, relieraient aisément au trottoir en balcon (ce dispositif n'étant toutefois possible que là où le croisement des rues ne serait permis qu'aux voitures surbaissées) (fig. 27).

Mais disons tout de suite que ce genre de disposition doit rester d'exception. En principe, tout ce qui met un obstacle, si minime soit-il, doit être évité et considéré comme une nuisance.

On sort d'un rez-de-chaussée de plain-pied plus agréablement que s'il y a 3, 4 ou 5 marches à descendre avant d'atteindre le trottoir ; on accepte que celui-ci soit interrompu aux croisements, et on entre dans un magasin de plain-pied, car le fait de monter une seule marche est une faute, un danger, que le public n'accepte plus.

Les marches d'escalier ne sont pas une nuisance dans un endroit privé où celui qui passe prend la coutume de les franchir ; dans un endroit public, les marches sont une surprise à laquelle le non accoutumé, le plus grand nombre, se heurte et se blesse.

En principe : une ligne horizontale, au besoin un plan incliné, comme grande exception : un escalier.

Tel est le cas pour le métropolitain ou underground, qui de loin prend le pas sur le subway, faiseur de tintamarre, de poussière, d'obstacles, etc., dans les rues où il passe (fig. 28).

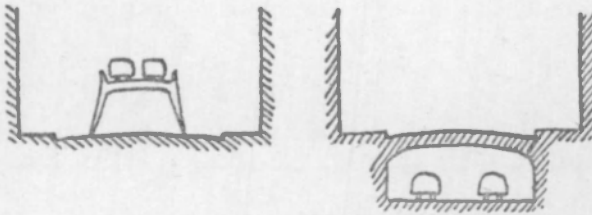


Fig. 28.

Le succès du métro dans les villes où la population est suffisamment nombreuse pour les « faire vivre » est la preuve manifeste de l'excellence du système : Londres, Paris, New-York en étendent tous les jours les ramifications.

Ici, la science de la construction est suffisamment avancée pour que le creusement d'un tunnel n'offre plus aucune difficulté insurmontable ; l'électricité en permet avec sûreté l'éclairage continu, la ventilation, la disposition de la force motrice.

L'usage du tunnel pour les voitures est-il définitif ? Je ne serais pas

étonné de le voir renversé le jour où l'auto sera devenue la bicyclette de tout le monde.

Dans le tunnel, les voitures fermées étant à l'abri des intempéries, tandis que le public, sur la chaussée, se trouve continuellement exposé à la pluie et au vent (et on n'arrive même pas à s'entendre pour couvrir les trottoirs d'un auvent continu) devrait-on alors s'étonner de ce que un jour le piéton passe dans les tunnels merveilleusement appropriés et que les voitures roulent en vitesse sur les chaussées devenues des sortes d'autostrades à la disposition de tout charroi, lui-même facile à subdiviser dans ce cas?

Ce serait tout bénéfique, le piéton couperait facilement au court, n'aurait rien à redouter de la circulation lourde. Sans compter que compris de la sorte, les chaussées en surélévation, comme au quartier de la Putterie, à Bruxelles, se généraliseraient, avec la pleine approbation de tout le monde : les grandes artères servant à la circulation, les petites à des garages.

\* \* \*

La circulation des piétons et des véhicules au même niveau comme ce sera le plus souvent le cas, et la circulation superposée entraîneraient-elles l'une un élargissement, l'autre un rétrécissement des rues?

Nous ne le pensons pas, parce que si la circulation joue un rôle dans le conditionnement de la largeur des rues, la manière d'habiter les maisons joue un rôle pour le moins aussi important dans la plantation future des quartiers.

Aujourd'hui, il y a antagonisme absolu entre ce que beaucoup de villes « d'art » autorisent seulement de construire sur un terrain de conservation archéologique, et ce que les propriétaires voudraient — et disons, en raison du prix payé, devraient — y construire pour que leur argent rapporte un intérêt raisonnable.

La valeur des terrains par leur situation centrale déterminera toujours les zones de hauteur, d'où la tendance et la nécessité pour le centre d'une ville à s'établir en pyramide et la conséquence de rues de plus en plus larges, ce qui est doublement rationnel puisque de toute la périphérie on y aboutit.

Cependant, comme à mesure que la ville s'étend les rues devraient successivement s'élargir, le centre s'agrandissant et le terrain augmentant de valeur, un correctif s'impose, hautement logique d'ail-

leurs : de larges avenues de raccordement, rétablissant l'équilibre. La pratique et l'art s'unissent, comme toujours, et nous le constatons une fois de plus (fig. 29).

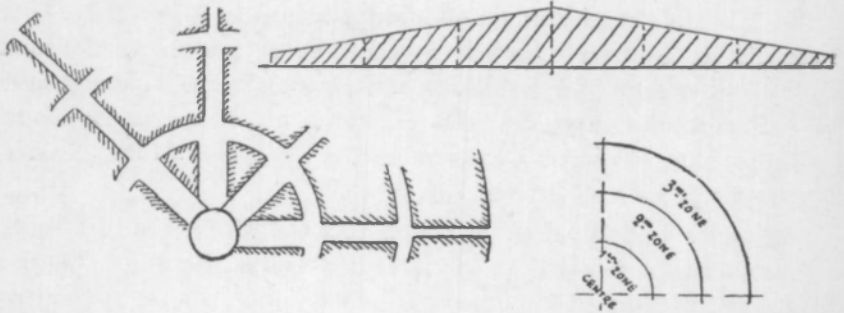


Fig. 29.

Le problème de l'urbanisme ne s'en trouve pas simplifié, car, dans la plupart des cas, la ville n'est *pas à créer*, mais *elle existe* et par là, le problème *se déplace* ou *se renverse* ; il n'est plus uniquement dans la construction, mais dans la démolition de ce que le passé a construit de trop, non pas en son temps, mais pour les temps actuels.

Si dans l'urbanisme d'une ville nouvelle, l'ingénieur urbaniste peut paraître suffisant à certains, il est incontestable que dans l'urbanisme des villes existantes, c'est l'artiste capable de comprendre la beauté du passé et à la fois celle du présent, qui ici doit prendre le pas ; en vérité, il se confirme qu'en toute circonstance, le rôle prépondérant doit rester à l'architecture, la ville ne produisant son plein effet que par son concours, tel Paris qui est le Paris qu'on connaît par ses sites et ses monuments et non pas essentiellement par sa situation topographique.

## PROBLÈME DU CONFORT ABSOLU.

Cependant que ce soit avec notre accord : l'architecte, ou contre notre avis : l'ingénieur, qui procède à la construction ou à la reconstruction des villes, il y a lieu de *reviser complètement la manière d'envisager le problème*. La manière actuelle, abstraction faite de toute littérature qui l'enveloppe, ne procède que par comparaison des effets obtenus dans des cas jugés similaires. Elle vise *bien plus* à l'effet de beauté qu'à l'effet utile qui trop souvent cède le pas ; la méthode à appliquer doit se préoccuper avant tout de l'habitant, et procéder par estimation approximative de la population que doit amener en une rue ou en un endroit déterminé l'usage des constructions qui s'y trouvent, lesquelles elles-mêmes seront construites sur les mêmes bases utilitaires.

J'entends des objections. Évidemment dans des calculs il ne peut y avoir rien d'absolu, et pour un lointain futur la solution trouvée pourra paraître négative ou insuffisante ; une solution qui dans ce domaine répond aux nécessités d'un présent et d'un proche avenir est néanmoins un progrès.

Voici un double exemple de l'empirisme :

Le boulevard intérieur Nord-Midi à Bruxelles, à grande largeur, avec constructions riveraines à destination commerciale, cède, aussitôt construit, le pas à une rue parallèle étroite, ou contrairement à toute prévision et bon sens au point de vue de l'accessibilité, le grand commerce va se développer (rue Neuve, etc.) ; il faut cinquante ans pour que la grande artère reprenne ses droits et sa destination.

Si, par la méthode calcul, le boulevard *avait été imposé* au grand commerce, laissant obligatoirement à la rue Neuve son commerce fractionné, l'embouteillage de cette dernière ne se serait pas produit.

Mais, dira-t-on, cet embouteillage a été recherché par le commerce : c'est là de l'intérêt privé momentané. On peut dire, sans crainte de se tromper beaucoup, que *le commerce s'adapte toujours*, même dans les situations mauvaises à *plus forte raison dans les situations voulues et étudiées le plus avant possible*.

\* \* \*

Pour illustrer notre manière de voir sur les calculs qui s'imposent dans l'urbanisme, prenons un exemple concret dont le principe est applicable à tous autres, mais qui ici est le plus ample, le plus diffi-



cile et le plus sujet à modifications au cours des temps : le « grand magasin ».

Supposons : a) qu'il soit à construire dans une zone de la ville où le prix du terrain, y compris les taxes et droits divers, est de 5.000 fr. le mètre carré ; b) que son bénéfice sur la vente doive être de 20 p.c. (nous ne tenons pas compte ici de la réalité) ; c) que pour recevoir sa clientèle intelligemment, avoir ses installations d'administration, de réception et d'expédition, ses réserves et son service de distribution en ville, ses installations de chauffage et d'éclairage, il doit occuper une surface totale de terrain de 3,000 m<sup>2</sup> à rez-de-chaussée complété par 3600 m<sup>2</sup> en 4 étages (type avec hall central), par 5,000 m<sup>2</sup> pour ses réserves, par 1,500 m<sup>2</sup> pour ses services de réception et d'expédition, et par 600 m<sup>2</sup> pour sa distribution de ville (fig. 30).

Si le commerce ajoute un restaurant avec terrasse, nous arrivons à 7 étages au-dessus du trottoir, et un souterrain pour l'expédition, le chauffage, l'électricité, etc. ; ou pour avoir un service plus pratique, acquisition d'un bloc de  $60 \times 50 = 3,000$  m<sup>2</sup> et séparé par une rue secondaire en arrière d'un bloc de 2,500 m<sup>2</sup> pour les réserves, etc.

Evidemment, les réserves et les garages peuvent se trouver éloignés du magasin de vente, mais l'économie du terrain qui en résulte passe en dépense à la manutention, etc.

Conclusion : 1 magasin à rez-de-chaussée + 5 étages avec annexe à 2 étages, ou un magasin à rez-de-chaussée + 7 étages sans annexe ; les 2 sur un sous-sol.

Ici le rapprochement des planchers étant le plus important pour la facilité de communications, on se laisse aller à la pratique empirique, mais rien n'empêche de calculer exactement le cube d'air nécessaire aux occupants aux heures de vente, mettons : 5 mètres à rez-de-chaussée et 4<sup>m</sup>50 aux étages de vente et de réserve, ces mesures prises ici pour répondre aux questions d'aspect et de convenance des surfaces de fenêtres ou vitrines, pour les éclairages diurne et nocturne (surface également à calculer).

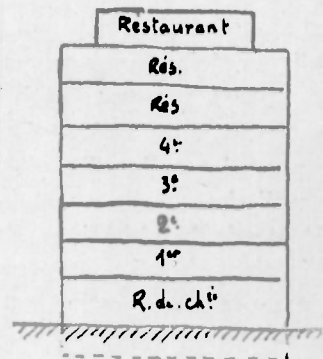


Fig. 30.



Le magasin le plus haut aura 36 mètres, non compris l'utilisation de la terrasse au-dessus du restaurant.

Le magasin le plus bas n'aura que 24 mètres de hauteur.

Le coût du terrain du premier sera de 3,000 m<sup>2</sup> à

5,000 francs, soit . . . . .	fr.	15,000,000.—
Celui de la construction au cube . . . . .		28,000,000.—
	Fr.	43,000,000.—

Le coût du terrain du deuxième sera de :

3,000 m <sup>2</sup> à 5,000 francs, soit . . . . .	fr.	15,000,000.—
1,800 m <sup>2</sup> à 5,000 francs, soit . . . . .		9,000,000.—
Les 5 étages + rez-de-chaussée + souterrain . . . . .		20,000,000.—
Les réserves (souterrain + rez-de-chaussée + 2 étages)		9,000,000.—
	Fr.	53,000,000.—

La mise de fonds pour le deuxième magasin est plus grande, celle du premier plus petite, mais sur la même surface de terrain il reste place pour des extensions futures de magasins, tandis que pour le deuxième les extensions sont impossibles, le bâtiment étant construit à son maximum.

Que s'ajoute à ces calculs, le capital des marchandises, du roulement de fonds, etc., soit 100,000,000 de francs, et nous obtenons pour compléter la donnée :

*Pour le premier magasin :*

Intérêt du terrain et de la construction ou 10 p.c. de 43,000,000 . . . . .	fr.	4,300,000.—
Intérêt du capital investi dans les marchandises ou 10 p.c. de 100,000,000 . . . . .		10,000,000.—
Bénéfice sur les marchandises ou 20 p.c. de 100 millions . . . . .		20,000,000.—
	soit fr.	34,300,000.—

à gagner annuellement sans les amortissements.

*Pour le deuxième magasin :*

Intérêt du terrain et de la construction ou 10 p.c. de 53,000,000 . . . . .	fr.	5,300,000.—
Intérêt du capital investi dans les marchandises ou 10 p.c. de 100,000,000 . . . . .		10,000,000.—

Bénéfice sur les marchandises ou 20 p.c. de 100 millions . . . . .	20,000,000.—
	soit fr. 35,300,000.—

à gagner annuellement sans les amortissements.

Pour obtenir ces bénéfices, il faut supposer une clientèle de 300,000 acheteurs par année de 300 jours de vente ou pour simplifier 1,000 acheteurs par jour, la plupart de ceux-ci visitant le magasin de 3 à 6 heures de l'après-midi.

La rue (et c'est ici que s'explique la raison d'être du calcul hypothétique qui précède) sera occupée par 150 acheteurs + 150 visiteurs, soit 300 personnes sur une surface de  $150 \text{ m}^2 + 20\%$  de voitures ou  $30 \text{ m}^2 = 180 \text{ m}^2$  pour un seul magasin de 60 mètres de façade principale.

Si un magasin analogue se construit en face, nous arrivons à  $360 \text{ m}^2$  de surface de rue occupée en moyenne sur 60 mètres de longueur ou  $6 \text{ m}^2$  par mètre courant, sans compter les jours de pointe de la semaine, des attractions de vente spéciale, etc.

Pour une rue de 18 mètres de largeur, chacun des trottoirs devrait donc avoir 3 mètres, ce qui laisserait un espace de 12 mètres de largeur pour les voitures.

\* \* \*

Ainsi dans une étude approfondie, devraient être faits les calculs pour toute espèce de construction ; contentons-nous d'indiquer encore ici la manière de procéder pour les maisons d'habitation : par appartements et maisons privées.

Pour que les pièces d'une habitation soient habitables sainement, elles devraient avoir un cube d'air proportionné au nombre de personnes qu'elles doivent normalement contenir et ce autant que possible sans compter sur un renouvellement d'air autre que celui qu'il est possible d'obtenir par des ouvertures de portes et fenêtres l'été et incidemment l'hiver, et par des cheminées de ventilation l'hiver. *C'est ce cube d'air qui doit déterminer la hauteur des étages*, la surface étant acquise attendu qu'on les construit déjà proportionnellement au nombre d'occupants.

Qu'une famille d'ouvriers, se composant du père, de la mère et de deux enfants, construise un « living room », il sera inutile dans les calculs d'y ajouter un grand nombre de visiteurs parce que ceux-ci faisant exception rare, l'ouvrier ne pourrait grever son budget de

suppléments de construction et d'entretien pour cette circonstance exceptionnelle.

Mais qu'une famille riche et mondaine, se composant du même nombre de personnes, ouvre un « Salon » (ou même plusieurs si les grandes circonstances de réception se présentent couramment), le problème du cube d'air se présentera tout autre, les dépenses de construction et d'entretien étant en fonction du but poursuivi.

Evidemment, évidemment, dira-t-on, en lisant ceci ! Comme toujours, on le sait bien ! mais répétons que quand on passe à l'application, l'empirisme, la mode reprennent leur droit. Voyez le nombre d'appartements « modernes » n'ayant que 2<sup>m</sup>90 à 3<sup>m</sup>00 de hauteur, dont les salons sont destinés à réunir grand nombre d'occupants de par leur surface et qu'un cube d'air insuffisant, vicié en quelques moments condamne à l'intoxication.

Question d'économie dans la construction, entendu ! Mais quelle singulière économie que celle qui s'effectue au détriment de la santé et que l'on perd, d'autre part, souvent par une ornementation coûteuse sous le prétexte de besoin de beauté.

Non, le problème de la hauteur des façades n'est point, à notre compréhension, un problème que peut encore guider quelques idées générales, si bonnes fussent-elles, il n'est plus le seul fait d'une mode et des artistes, il est, en premier lieu, soumis à l'étude des hommes de toutes les branches scientifiques qui peuvent s'y incorporer. Que chacun d'eux y apporte son savant concours, qu'on évite de faire prédominer l'un sur l'autre et que tout étant déterminé comme les organes d'une machine, on passe l'ensemble obtenu aux artistes qui trouveront dans la matière soumise œuvre d'art nouvelle.

Que l'on parte de ce principe, que la ville est la conséquence du groupement des maisons, que celles-ci sont faites pour la famille, pour le confort et le bien-être de celle-ci et que toute pièce d'habitation doit répondre à ces besoins comme on le tente dans la construction des hôpitaux ou autres édifices similaires où la santé publique est la cause déterminante.

\* \* \*

N.B. — Les schémas, infiniment trop sommaires pour illustrer un travail définitif, ne sont autres que des indications des graphiques en surnombre qui devraient accompagner les études préparatoires aux lois urbanistiques cherchées.

Bruxelles, juillet 1933.



## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages.
1. Liste des membres effectifs et correspondants de la Commission royale des Monuments et des Sites . . . . .	5
2. Actes officiels . . . . .	24
3. Résumé des procès-verbaux des séances (janvier, février, mars, avril, mai, juin 1933) . . . . .	26
4. Note de la Commission royale des Monuments et des Sites sur le Botanique Palace, Porte de Schaerbeek, à Bruxelles.	56
5. Gratte-ciel, H. B. M., Epidémies, par le Docteur René Martial . . . . .	59
6. Barrages. Lettre de la Commission royale des Monuments et des Sites à M. le Ministre de l'Instruction publique .	67
7. Classement du site Léopold II . . . . .	76
8. Projet de réglementation de la hauteur des bâtiments, par M. Maertens, Directeur général de la Voirie communale, Inspecteur général des Ponts et Chaussées au Ministère des Travaux publics, membre effectif . . . . .	83
9. Le problème de la réglementation de la hauteur des bâtiments, par M. l'Architecte Baron Horta, membre effectif.	86

### PLANCHES.

I à VI. Projet de réglementation de la hauteur des bâtiments, par M. Maertens . . . . . Hors-texte

Fig. 1 à 30. Le problème de la réglementation de la hauteur des bâtiments, par M. l'Architecte Baron Horta. pp. 86 à 117





**AVIS.** — Les personnes qui collaborent au *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie* ont droit de recevoir deux épreuves de leurs articles : la première en colonnes, la seconde après la mise en pages.

Le bon à tirer devra être donné sur la révision de cette dernière épreuve.

Les remaniements qui seraient demandés ultérieurement devront être payés par les auteurs.

---

*MM. les collaborateurs du BULLETIN ont droit à 50 exemplaires, tirés à part, de leurs articles admis dans le recueil. Les auteurs qui désirent un nombre supplémentaire d'exemplaires doivent s'adresser directement à cet effet à l'imprimeur du BULLETIN, qui les fournira à leurs frais.*

---

Pour ce qui concerne le *Bulletin*, s'adresser à M. HOUBAR, secrétaire de la Commission royale des Monuments et des Sites, 22, rue Montoyer, Bruxelles.

---